



DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU  
PÔLE D'ÉVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

## LES AFFAIRES PRUD'HOMALES DANS LA CHAÎNE JUDICIAIRE DE 2004 A 2018

*BAISSE DES DEMANDES, CONCENTRATION DES LITIGES,  
JURIDICTIONNALISATION DE LEUR TRAITEMENT*



Rapport établi en collaboration avec

Evelyne SERVERIN  
*Directeur de recherche émérite  
au CNRS*

Juillet 2019

# Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018 : baisse des demandes, concentration des litiges, juridictionnalisation de leur traitement

---

## SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS..... 4

## I- LES AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DE 2004 A 2018 : DES DEMANDES EN FORTE BAISSSE, DES LITIGES TOUJOURS PLUS CONCENTRES JURIDIQUEMENT ET GEOGRAPHIQUEMENT ..... 10

### I-1 Évolution annuelle 2004-2018 : une baisse des demandes par cycles successifs, sans changement de structure ..... 10

I-1-1 Évolution par type de procédure : une tendance baissière qui s'accélère en 2016, plus marquée pour le référé..... 10

Graphique 1 : Évolution des demandes fond, référé pour 100 recours formés en 2004 ..... 11

Tableau 1- Évolution des demandes au fond et en référé..... 11

I-1-2 Évolution des saisines par formation : une part croissante d'affaires dispensées de conciliation..... 12

Tableau 2 : Évolution des affaires introduites au fond selon l'autorité saisie et part des saisines directe du bureau du jugement..... 12

Graphique 2 : Affaires introduites au fond selon le mode de saisine..... 12

I-1-3 Évolution par nature de contentieux : des demandes toujours plus concentrées sur la contestation du motif de la rupture ..... 13

Tableau 3 : Nature et part des contentieux portés devant les conseils de prud'hommes en 2004, 2009, 2014 et 2018 (fond et référé) ..... 13

Tableau 4 : Évolution des affaires introduites (au fond et en référé) devant les conseils de prud'hommes et part des contestations du motif de la rupture du contrat de travail..... 14

Graphique 3 : Évolution des contestations du motif de rupture (fond et référé), et part des contestations par motif sur l'ensemble des affaires (en %) ..... 15

I-1-4 Diminution des affaires en série ..... 15

Graphique 4 : Les affaires nouvelles en séries, fond et référé..... 15

Tableau 5 : Evolution des affaires terminées, des affaires terminées par une jonction et part des jonctions ..... 17

I-1-5 Évolution par type de contrat : toujours plus de salariés en contrat à durée indéterminée ..... 17

Graphique 5 : Évolution depuis 2008 de la part des CDI dans les contrats\* (affaires fond et référé)..... 18

I-1-6 Évolution par section : la montée en puissance de la section encadrement..... 18

Graphique 6 : Évolution des recours au fond selon la section saisie (affaires introduites par des salariés ordinaires) ..... 18

Tableau 6 : Évolution des affaires au fond selon la section saisie (affaires introduites par des salariés ordinaires) ..... 19

I-1-7 Le profil des entreprises : le recul de la part des entreprises en difficulté ..... 19

Graphique 7 : Évolution de la situation économique des entreprises dans les litiges individuels du travail (affaires fond et référé terminées) ..... 20

### I-2 Évolutions mensuelles 2004-2018 : des variations saisonnières sous l'influence des réformes ..... 20

Tableau 7 : Évolution mensuelle des affaires introduites devant les CPH (fond/référé)..... 20

Graphique 8 : Comparaison des demandes introduites mensuellement au cours des années 2009-2014-2016-2017 et 2018..... 21

Graphique 9 : Évolution mensuelle des affaires (fond et référé) introduite devant les CPH (2009-2018) .. 22

### I-3 Une « propension à agir » très variable dans le temps..... 23

Tableau 8 : Taux de recours sur l'ensemble des affaires nouvelles (fond et référé) ..... 23

### I-4 Une concentration géographique qui s'accroît ..... 24

1-4-1 Un écart qui se creuse entre les conseils.....	24
Tableau 9 : Comparaison 2014-2017 des CPH selon le nombre des affaires nouvelles .....	24
Tableau 10 : Évolution 2004-2014 et 2017 des 209 CPH répartis par quartile selon le nombre d'affaires reçues(fond et référé) .....	25
1-4-2 Illustration cartographique .....	25
Cartes 1 et 2 : Répartition du nombre d'affaires nouvelles devant les CPH, par département, en 2004 et 2017 .....	26
1-4-3 La contribution de la section encadrement au maintien du niveau d'activité de certains conseils .....	26
Tableau 11 : Comparaison des évolutions 2009-2017 observées dans les 209 CPH, répartis selon la proportion des demandes introduites devant la section « encadrement » .....	26
<b>II ÉVOLUTION DES PROFILS SOCIOLOGIQUES DES DEMANDEURS AUX PRUD'HOMMES 2004- 2018.....</b>	<b>28</b>
<b>II-1 Le sexe des demandeurs : les femmes toujours minoritaires .....</b>	<b>28</b>
Tableau 12 : Évolution de la répartition par sexe des demandeurs (salariés ordinaires) – fond et référé..	28
Graphique 10 : Évolution de la structure par sexe des demandeurs (salariés ordinaires) .....	28
<b>II-2 L'âge des demandeurs : l'étiement vers le haut.....</b>	<b>29</b>
II-2-1 Le recul de la part des salariés de moins de quarante ans .....	29
Tableau 13 : Évolution des demandeurs (salariés ordinaires) par classe d'âge (fond et référé) .....	29
Graphique 11 : Évolution de la structure des demandeurs par classe d'âge (salariés ordinaires).....	29
II-2-2 Un âge moyen qui s'élève.....	30
Tableau 14 : Évolution par section des demandeurs (salariés ordinaires), de la part des 50 ans ou plus (en %) et âge moyen .....	30
<b>II-3 Une « propension à agir », sous influence des caractéristiques sociodémographiques des demandeurs. 31</b>	<b>31</b>
II-3-1 Une part croissante de femmes licenciées, mais des taux de recours toujours très inférieurs à ceux des hommes.....	31
Graphique 12 : Évolution des entrants à Pôle emploi après un licenciement économique ou « autres », selon le sexe et la part des femmes .....	31
Graphique 13 : Taux de recours des salariés ordinaires ayant introduit une demande contestant la rupture du contrat de travail.....	31
II-3-2 Des entrées à Pôle emploi en baisse à tous les âges, sans modification de la hiérarchie des recourants .....	32
Graphique 14 : Les flux d'entrants à Pôle emploi par âge, à la suite d'un licenciement, économique ou pour autre motif .....	32
Graphique 15 : Taux de recours des salariés ordinaires ayant introduit une demande contestant la rupture de leur contrat .....	32
II-3-3 : Des écarts qui se creusent entre les taux de recours des cadres et des non-cadres.....	33
Graphique 16 : Taux de contestation du motif de licenciement devant les CPH selon le niveau de qualification (comparaison cadres/ non-cadres) Recours au fond .....	33
Tableau 15 : Influence des caractéristiques des personnes licenciées sur la propension à agir : résultats de la régression logistique.....	34
<b>III- ÉVOLUTION DES AFFAIRES TERMINEES AUX PRUD'HOMMES.....</b>	<b>35</b>
<b>III-1 La part croissante des avocats dans les procédures, en demande et en défense.....</b>	<b>35</b>
III-1-1 Évolution de la représentation des demandeurs : la représentation par avocat au plus haut au fond, en forte croissance en référé.....	35
Graphique 17 : Évolution du taux de représentation et/ou d'assistance des demandeurs (salariés ordinaires) selon la nature de la procédure (affaires terminées) .....	35
Graphique 18 : Évolution du mode de représentation et/ou d'assistance des demandeurs (salariés ordinaires) assistés ou représentés (affaires terminées, fond et référé) .....	35
III-1-2 : Des nombres de dossiers dans lesquels une partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en baisse au fond, croissants en référé avec l'augmentation du recours aux avocats .....	36

Graphique 19 : Évolution de l'attribution de l'aide juridictionnelle aux demandeurs (salariés ordinaires) selon la nature de la procédure (affaires terminées) .....	36
III-1-3 La hausse de la représentation des défendeurs par avocat.....	36
Graphique 20 : Évolution du taux de représentation ou de l'assistance des défendeurs (employeur ou entreprise) selon la nature de la procédure (affaires terminées) .....	37
Graphique 21 : Évolution du mode de représentation ou d'assistance des défendeurs (employeur ou entreprise) qui ont été assistés ou représentés (Affaires terminées, fond et référé).....	37
<b>III-2 Une hausse des décisions rendues au fond .....</b>	<b>37</b>
III-2-1 Au fond, une juridictionnalisation accrue des décisions.....	38
Graphique 22 : Évolution des affaires nouvelles et des affaires terminées* (affaires fond) .....	38
Tableau 16 : Affaires au fond terminées selon la nature de la décision (hors jonction et interprétation) ..	39
III-2-2 Des mouvements comparables en référé.....	39
Tableau 17 : Référé terminés selon la nature de la décision prononcée (hors jonction et interprétation)	39
Tableau 18 : Affaires terminées en 2018 selon la nature de la décision (fond et référé).....	40
III-2-3 Des durées de traitement qui se maintiennent à des niveaux élevés .....	41
Graphique 23 : Évolution des durées de traitement des affaires fond et indicateurs de dispersion (en mois) – Affaires terminées hors jonction et interprétation .....	41
Tableau 19 : Durée moyenne des affaires au fond terminées en 2018 selon la nature de la décision rendue .....	42
III-2-4 Un allongement également constaté en référé .....	42
Graphique 24 : Évolution des durées de traitement des référés (Hors jonction et interprétation).....	42
<b>III-3 Les parcours procéduraux au fond .....</b>	<b>43</b>
III-3-1 Des parcours de traitement aux évolutions contrastées .....	43
Tableau 20 : Répartition des affaires (fond) terminées selon le parcours procédural et part du départage (hors jonction et interprétation).....	43
III-3-2 Des durées qui varient selon les parcours .....	44
Tableau 21 : Structure des affaires fond terminées et durée de traitement en mois selon le parcours procédural, comparaison entre 2004, 2009, 2014, 2016, 2017 et 2018 (hors jonction et interprétation) .	44
Graphique 25 : Évolution des durées moyennes de traitement des affaires fond terminées (hors jonction et interprétation) selon le parcours procédural .....	45
III-3-3 Des stocks qui diminuent aux prud'hommes, mais dont l'ancienneté s'accroît .....	45
Graphique 26 : Évolution des affaires (fond et référé) en cours au 1 <sup>er</sup> janvier, des flux d'affaires nouvelles et des durées de traitement (toutes fins).....	46
Tableau 22 : Évolution des affaires en stock au 1 <sup>er</sup> janvier, des affaires en stock depuis plus d'un an, âge du stock et part des affaires en stock depuis plus d'un an.....	46
<b>IV ÉVOLUTION DE L'APPEL PRUD'HOMAL.....</b>	<b>48</b>
<b>IV-1 Des taux d'appel en diminution dans toutes les procédures.....</b>	<b>48</b>
IV-1-1 Des taux d'appel en baisse en 2017 sur les décisions prud'homales rendues au fond comme en référé .....	48
Tableau 23 : Appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes selon la procédure .....	48
IV-1-2 Des taux d'appel toujours fluctuants en cas de départage au fond : l'hypothèse de l'incidence des affaires en série.....	49
Tableau 24 : Appel des décisions rendues au fond par les conseils de prud'hommes selon la formation ayant rendu la décision (formation paritaire, formation de départage) .....	49
<b>IV-2 L'amorce d'une baisse structurelle des affaires prud'homales en appel en 2017, variable selon les cours .....</b>	<b>50</b>
Graphique 27 : Évolution des appels* sur les jugements fond et référé des conseils de prud'hommes et part des appels prud'homaux sur l'ensemble des appels interjetés.....	50
Tableau 25 : Évolution du nombre d'affaires prud'homales reçues** en 2014 et 2017 par les cours d'appel réparties en quartile selon la structure 2014*.....	50
Tableau 26 : Répartition 2004, 2014 et 2017 des 33 cours d'appel réparties par quartile selon le nombre d'affaires reçues au fond.....	51

Carte 3- Les appels interjetés en 2004 .....	51
Carte 4- Les appels interjetés en 2017 .....	51
<b>IV-3 Le traitement du contentieux prud'homal devant les cours d'appel .....</b>	<b>52</b>
IV-3-1 Des durées de traitement en appel.....	52
Graphique 28 : Évolution du nombre d'affaires* CPH traitées par les cours d'appel et durées de traitement (hors jonction et interprétation) .....	52
IV-3-2 L'évolution des affaires terminées.....	53
Tableau 27 : Évolution des affaires prud'homales traitées en appel selon la décision rendue .....	53
IV-3-3 Vers un déstockage des affaires en appel ?.....	54
Tableau 28 : Évolution des affaires au fond en cours devant les cours d'appel au 1 <sup>er</sup> janvier, des affaires en cours depuis plus d'un an, âge du stock et part des affaires de plus d'un an.....	54
Graphique 29 : Évolution des affaires au fond en cours au 1 <sup>er</sup> janvier, des flux d'affaires nouvelles et des durées de traitements (toutes fins) .....	55
<b>V- DES POURVOIS EN CASSATION QUI SE MAINTIENNENT A UN NIVEAU ELEVE.....</b>	<b>56</b>
<b>V-1 – Des arrêts d'appel au risque du pourvoi.....</b>	<b>56</b>
V-1-1 Des risques de pourvoi qui fluctuent dans le temps .....	56
Tableau 29 : Évolution des taux de pourvoi selon l'origine de la décision .....	56
V-1-2 Des pourvois concentrés géographiquement, mais qui fluctuent dans le temps .....	57
Tableau 30 : Évolution depuis 2008 des pourvois formés sur les décisions des conseils de prud'homme et part prise par les 4 conseils à l'origine du plus grand nombre de pourvoi .....	57
Tableau 31 : Répartition des pourvois selon les CPH à l'origine de la décision attaquée.....	58
Tableau 32 : Évolution depuis 2008 des pourvois formés sur les arrêts de cours d'appel en matière prud'homale et part prise par les 4 cours à l'origine du plus grand nombre de pourvoi .....	58
Tableau 33 : Répartition des pourvois selon la cour d'appel à l'origine de la décision attaquée .....	59
<b>V-2- Des résultats sous influence des séries .....</b>	<b>59</b>
Graphique 30 : Évolution du nombre de décisions rendues par la Cour de cassation et durée moyenne de traitement (en mois) .....	59
Tableau 34 : Évolution de la nature des décisions rendues en cassation .....	60
Tableau 35 : Évolution des taux de cassation et de rejet selon le type de juridiction à l'origine de la décision frappée de pourvoi .....	60
<b>VI- SYNTHÈSE : DES FILIERES DE TRAITEMENT PLUS CONTENTIEUSES ET PLUS LONGUES .....</b>	<b>62</b>
Figure 1 : Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les conseils de prud'hommes : de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2004-.....	62
Figure 2 : Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les conseils de prud'hommes : de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2010-.....	62
Figure 3 : Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les conseils de prud'hommes : de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2017-.....	62

## Synthèse des principaux enseignements

En exploitant différentes sources (répertoire général civil des conseils de prud'hommes et des cours d'appel, enregistrements de la Cour de cassation, séries du Ministère du travail sur les entrées à Pôle emploi), l'étude appréhende le contentieux prud'homal selon une double entrée : l'action en justice, mesurée à l'aide des caractéristiques juridiques, processuelles et géographiques des demandes (I) ainsi que des profils démographiques et économiques des demandeurs (II) ; le traitement judiciaire, restitué par l'évolution des procédures, des décisions, et des délais observés tant devant les conseils de prud'hommes (III), que les cours d'appel (IV), et la Cour de cassation (V). Les séquences d'actions ont été synthétisées sous forme de schémas, établis à trois moments de la période observée (2004, 2010, 2017), qui permettent de comparer l'évolution des filières de traitements (VI).

### I- Les affaires nouvelles devant les conseils de prud'hommes de 2004 à 2018 : des demandes en forte baisse, des litiges toujours plus concentrés juridiquement et géographiquement

Les cycles de hausses et de baisses constatés en début de période laissent place à partir de 2010 à une *tendance constamment baissière*, avec un très net point d'inflexion en 2016. Le nombre de saisines a diminué de 18% entre 2015 et 2016, puis de 16% de 2016 et 2017. En 2018, le mouvement de baisse s'est poursuivi de manière moins soutenue : le nombre de recours a reculé de 6% par rapport à 2017.

Si la baisse des actions prud'homales a concerné l'ensemble des affaires, son intensité a été inégale *selon les sections*. De 2004 à 2018, la section « industrie » a perdu 6 points, tandis que la section « encadrement » gagnait 4 points. La section « encadrement » qui était en 4<sup>ème</sup> position en 2004 se situe dorénavant en 3<sup>ème</sup> position, toujours derrière la section « activités diverses », mais avec un écart plus réduit (4,7 points en 2004, 2,9 points en 2018) et derrière la section commerce, toujours en première position.

L'*analyse mensuelle* montre que la forte baisse des entrées en 2016 est concomitante à l'entrée en vigueur au 1er août 2016 du décret du 20 mai 2016 réformant la procédure prud'homale. En revanche, l'ordonnance du 22 septembre 2017 encadrant les indemnités de licenciement, applicable aux licenciements prononcés après son entrée en vigueur, n'a pas eu d'effet sensible sur les demandes nouvelles.

Les *taux de recours* des salariés inscrits à Pôle emploi après un licenciement varient au cours de la période : cette propension à agir en justice augmente à partir de 2009, avec un taux 35,4%, (contre moins de 30% au cours des années précédentes), puis la hausse s'amplifie jusqu'à atteindre un peu plus de 40% au cours des années suivantes (l'année 2012 exceptée). À partir de 2016, le mouvement s'inverse. On observe un recul de plus de 10 points (40,5% en 2016, 29% en 2018).

L'ampleur de la baisse *varie selon les territoires*, les conseils les plus importants étant les moins impactés, notamment en raison du poids croissant de la section encadrement, conduisant à accélérer la concentration géographique des affaires. En 2004, un quart des conseils (25,3%) recevaient plus de 1 000 affaires en moyenne par an et 5,7% moins de 200 affaires. En 2017, ils sont 13,4% à recevoir plus de 1 000 affaires par an, tandis que 28,7% des conseils ont enregistré moins de 200 affaires. Finalement, en 2017, les trois-quarts des affaires sont traités par un tiers des juridictions prud'homales (73 sur 209).

### II- Évolution des profils de demandeurs aux prud'hommes 2004-2018

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs aux prud'hommes évoluent au cours de la période, accentuant des tendances déjà présentes au début de la période.

*En structure*, l'étude met en évidence un phénomène de concentration des profils des demandeurs. Ainsi, les femmes restent toujours minoritaires devant les conseils de prud'hommes, même si leur part augmente (de 37% en 2004 à 40% en 2018).

En 15 ans, l'âge moyen des salariés a augmenté de plus de 4 ans (39,4 ans en 2004 et 43,5 ans en 2018). Ce vieillissement s'observe dans l'ensemble des sections.

C'est au sein de la section «encadrement» que l'on retrouve les demandeurs les plus âgés, aussi bien en 2004 (44,3 ans contre 39,4 ans pour l'ensemble) qu'en 2018 (46,6 ans contre 43,5 ans pour l'ensemble des sections professionnelles). En 2018, 40,8% des salariés qui ont saisi la section «encadrement» sont âgés de plus de 40ans (33,4% en moyenne).

En termes de *propension à agir*, les cycles successifs de hausse et de baisse des taux de recours n'ont pas modifié la hiérarchie des recourants, qu'il s'agisse du sexe (les hommes agissent toujours plus que les femmes), de l'âge (les salariés de 60 ans sont toujours plus actifs que les autres tranches d'âge), ou de la catégorie socio-professionnelle (les cadres sont, de loin, les plus actifs).

### III- Évolution des affaires terminées aux prud'hommes : des procédures plus contentieuses, des délais qui s'allongent

Si les effectifs d'affaires nouvelles ne cessent de diminuer, les conditions de leur traitement attestent d'une juridictionnalisation accrue à partir de 2010.

*La représentation par avocat* croît continûment pour les demandeurs, au fond comme en référé, alors même que la *part de l'aide juridictionnelle*, qui était stable autour de 10% entre 2008 et 2013, décroît à partir de cette dernière date, jusqu'à atteindre 7,8% en 2018. Le même phénomène s'observe pour les défendeurs, avec un rebond pour les affaires terminées en 2017.

En quinze ans, *le nombre d'affaires terminées* a reculé de 31,8%, un peu moins que la baisse du nombre d'affaires nouvelles (-39,5%).

La part des *décisions tranchant le litige* a augmenté : toujours inférieure à 60% jusqu'en 2012, elle se redresse pour atteindre 62,1% en 2018. Au sein de ces décisions, *la part des jugements favorables* (en tout ou partie) aux demandeurs, entame un déclin depuis 2014, avec une perte de 6 points en 4 ans (de 71,9% en 2014 à moins de 65,9% en 2018).

Parmi les affaires *terminées sans décision tranchant le litige*, la part des décisions impliquant un accord entre les parties tend à décroître, de plus de 50% jusqu'à 2009, à moins de 50% depuis (à l'exception cependant des années 2012 et 2018).

*Le recours au départage* connaît une tendance haussière, lente mais continue depuis 2004, passant de 9,7% en 2004 à 12,9% en 2018.

Au fond, les *délais de traitement* ont augmenté régulièrement, de 12,3 mois en 2004 à 16,8 mois en 2018, en lien pour partie avec la hausse du départage. Cependant, au regard de l'année 2017 (17,3 mois), la durée moyenne de traitement semble amorcer une amélioration qui s'est prolongée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 (16,6 mois).

### IV- Évolution de l'appel prud'homal : des recours moins nombreux mais géographiquement plus concentrés, des durées de traitement plus longues

En termes de *taux d'appel*, la baisse est très nette en 2017 au fond (65,6% en 2016, 59,9% en 2017), comme en référé, (respectivement 26,8% et 21,5%).



*En effectifs*, le nombre de décisions prud'homales frappées d'appel décroît : il approchait les 60 000 entre 2013 et 2016, s'établit sous la barre des 45 000 en 2018.

La *part de la matière prud'homale* devant les cours d'appel est également en baisse (de 27% sur la période 2013-2016, à 26,1% en 2017, et 22,7% en 2018).

En termes de *durée de traitement*, après une baisse sensible sur la période 2004-2007 (de 17,7 mois à 13,9 mois), les durées se sont stabilisées autour de 14 mois jusqu'en 2010-2011, avant d'augmenter à nouveau pour atteindre un pic de près de 21 mois en 2018.

Au niveau des *stocks*, les gains sont limités. Jusqu'en 2010, le volume d'affaires prud'homales en stock était en diminution, de 63 707 affaires au 1er janvier 2004 à 54 519 affaires au 1er janvier 2010. Mais à la fin de cette période, le stock d'affaires à traiter a connu une réelle explosion pour atteindre le pic de près de 98 000 affaires en attente de jugement au 1er janvier 2017. Cette inflation est liée à l'augmentation des décisions frappées d'appel (de 46 000 en 2009, elles frôlent les 60 000 entre 2013 et 2016) et des délais de traitement qui se sont allongés de plus de 6 mois entre les deux dates. Depuis cette date, le stock se résorbe sans retrouver le niveau de 2004.

#### V- Des pourvois en cassation qui se maintiennent à un niveau élevé

*En volume*, sur la période 2008-2017, la Chambre sociale de la Cour de cassation a reçu annuellement environ 6 600 pourvois, cette moyenne oscillant d'un minimum de 5 200 en 2008, à un maximum de 7 600 en 2017. Avec près du tiers des 20 000 affaires civiles soumises en moyenne chaque année à la Cour de cassation, la matière prud'homale occupe une place importante dans l'activité civile de la Cour de cassation, comparable à celle que l'on observe devant les cours d'appel. Dans près de 9 cas sur 10, les pourvois sont formés contre un arrêt d'appel.

Au-delà des seuls effectifs, le *risque de pourvoi* est de loin le plus élevé pour les arrêts rendus par les cours d'appels. Sur la période 2008-2017, 18% des arrêts rendus en matière prud'homale ont fait l'objet d'un pourvoi contre seulement 5% des décisions prud'homales rendues en dernier ressort. L'écart entre ces deux taux est stable sur une longue période : en 2002, le taux de pourvoi sur les arrêts de cours d'appel s'établissait à 20%, il est de 7% pour les décisions en dernier ressort des conseils de prud'hommes. En 1986, ces deux taux étaient respectivement de 15% et 7%.

Sur ces indicateurs, *les variations annuelles sont importantes*. Alors que le taux de pourvoi annuel est généralement de 2 ou 3%, il s'est élevé jusqu'à 11% en 2011. Les fluctuations sont moins marquées pour les pourvois sur les arrêts de cours d'appel, mais on relève également des écarts de plus de 6 points entre les années 2010 et 2011, où 14% des arrêts rendus en matière prud'homale avaient été frappés de pourvoi, et les années 2009, 2014 et même 2017, où le seuil de 20% a été presque atteint, voire dépassé. Il faut voir dans ces mouvements amples et rapides du nombre et du taux de pourvoi l'effet de l'arrivée d'affaires en série.

En conséquence, le nombre *d'arrêts rendus* varie considérablement d'une année sur l'autre (3 000 en 2009, autour de 6 000 en 2011 et 2012, un peu plus de 5 000 en 2015 et plus de 8 000 en 2016).

Cependant, et en dépit des variations annuelles du nombre d'arrêts rendus, *les délais de traitement* restent assez stables, autour de 17 mois, à l'exception de l'année 2009, où la durée a été de 10,5 mois.

De manière constante, les pourvois formés contre les arrêts d'appel sont trois fois plus souvent rejetés (32% en moyenne) que les pourvois sur décisions prud'homales rendues en dernier ressort par un conseil (9,6% en moyenne).



## VI Synthèse : Sur l'ensemble de la chaîne, des filières de traitement plus longues et plus contentieuses

En suivant 1 000 affaires terminées au cours de trois années (2004, 2010 et 2017), on observe une augmentation du nombre d'affaires qui passent par des circuits longs.

Sur les 1 000 demandeurs initiaux des trois cohortes, la part de ceux qui connaîtront *une filière « courte »* (sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande) est de plus en plus réduite : ils sont 448 en 2004, 431 en 2010, et 382 en 2017.

Ceux dont l'affaire a fait l'objet *d'une décision statuant sur la demande* sont de plus en plus souvent soumis à un risque d'appel (464 en 2004, 493 en 2010, et 561 en 2017). Et la plupart d'entre eux connaîtront effectivement un appel (277 en 2004, 308 en 2010, et 336 en 2017). C'est donc un tiers des 1 000 demandeurs dont l'affaire s'est terminée en 2017 qui connaîtront une sortie en appel, contre 27,7% en 2004.

Après l'appel, la proportion des demandeurs qui connaîtront un pourvoi augmente fortement au cours de la période récente (respectivement 13,3%, 14%, et 20,8%).

A l'inverse, les rares demandeurs concernés par une décision prud'homale rendue en *dernier ressort* sont de moins en moins nombreux à connaître un pourvoi (respectivement 11,3%, 7,9%, et 1,8%)

Dans toutes les filières, à l'exception de la Cour de cassation, les *durées propres de traitement* se sont allongées. Dans les filières les plus courtes (sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande), les durées sont passées successivement de 9 mois, à 9,8 mois, et à 13,2 mois. Les filières rapides (décisions prud'homales non frappées d'appel ou de pourvoi), passent de 14,5 mois à 16,7 mois, pour culminer à 19,8 mois en 2017.

Dans les filières longues (arrêts d'appel statuant sur le fond, sans pourvoi), les durées propres, qui étaient de 18,1 mois en 2004, baissent en 2010 à 14,5 mois, avant de remonter à 22,4 mois en 2017.

Dans une économie où le contrat de travail de droit privé reste, de loin, le principal support juridique de l'emploi<sup>1</sup>, l'évolution de son contentieux constitue un indicateur pertinent d'analyse de l'environnement du travail. Pour dégager les lignes de force de cette évolution, l'étude adopte une perspective longue (de 2004 à 2018), en exploitant différentes sources : les variables issues du répertoire général civil des conseils de prud'hommes et des cours d'appel, les données de la Cour de cassation, et les séries du Ministère du travail sur les entrées à Pôle emploi [encadré 1]. Le contentieux sera appréhendé selon une double dynamique : la *dynamique de l'action en justice*, mesurée à l'aide des caractéristiques juridiques, processuelles et géographiques des demandes (I), ainsi que des profils démographiques et économiques des demandeurs (II) ; la *dynamique du traitement judiciaire*, restituée par l'évolution des procédures, des décisions, et des délais observés tant devant les conseils de prud'hommes (III), que les cours d'appel (IV), et la Cour de cassation (V). Les séquences d'actions peuvent être synthétisées sous forme de schémas, établis à trois moments de la période observée (2004, 2010, 2017), qui permettent de comparer l'évolution des filières de traitements (VI).

De ces observations, plusieurs tendances se dégagent, résultant des effets croisés de l'évolution des structures d'emploi et des transformations d'un cadre normatif toujours en quête d'adaptation.

En termes de *dynamique d'action*, les fluctuations connues au cours de la période laissent place à partir de 2010 à une tendance baissière, qui s'accroît à partir de 2016, et se propage progressivement aux cours d'appel. En structure, les affaires poursuivent les tendances amorcées depuis plusieurs années. C'est le cas des procédures suivies (une forte baisse des référés, une augmentation des saisines directes du bureau de jugement), de la nature des affaires (centrées sur le contentieux individuel de la rupture non économique), des caractéristiques des demandeurs et de leur propension à agir (de plus en plus de cadres et de salariés âgés, de moins en moins d'aide juridictionnelle), de leur concentration géographique (une minorité de conseils et de cours d'appel traite une part croissante des affaires).

Du point de vue de la *dynamique de traitement*, la juridictionnalisation s'accroît, avec une augmentation du taux de départage, du nombre de décisions rendues à charge d'appel, et des durées de traitement au premier degré comme en appel.

Ce rapport a été rédigé en juin 2019 et porte sur la période comprise entre janvier 2004 et octobre 2018. L'année 2018 a été estimée en appliquant l'évolution 2017-2018 constatée au cours des 8 premiers mois au 4 derniers mois de l'année 2017.

---

<sup>1</sup> La population salariée du secteur privé (hors administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale), est passée (en milliers), de 14 308,2 en 1989, à 16 362,5 en 2004 et à 16 950,4 en 2017. L'évolution de l'emploi non salarié reste peu dynamique au cours de la même période, passant (en milliers) de 3 140,9 en 1989, à 2 332,3 en 2004, et à 2 853,4 en 2017. Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2424696>, séries longues depuis 1989. S'agissant du type de contrat de travail, le contrat à durée indéterminée reste de loin la forme la plus répandue, même si sa part a décliné dans le temps. Ainsi, selon l'enquête Emploi, parmi les personnes en emploi salarié (hors intérim) en 2017, 88 % sont en CDI. Ce taux s'élevait à 94 % en 1982. V. sur ce point « CDD, CDI, comment évoluent les embauches et les ruptures depuis 25 ans ? », *Dares Analyses*, juin 2018, n° 026, p.1.

## Encadré 1 : Les sources statistiques

### 1-Le répertoire général civil des conseils de prud'hommes et des cours d'appel

Le RGC, dont la tenue est obligatoire dans toutes les juridictions judiciaires (article 726 du CPC), a été mis en place au début des années quatre-vingt. Chaque procédure inscrite au RGC y est décrite à l'aide de plusieurs variables, énumérées dans le même article : lors de son « entrée » dans la juridiction, l'affaire est identifiée par sa date, son numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, et s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée ; au moment de sa « sortie », lui sont affectées la nature de la décision rendue et sa date.

Le codage des demandes s'effectue à partir d'une nomenclature unifiée, recouvrant l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles. Cette nomenclature (NAC)<sup>2</sup>, qui comporte trois niveaux, répartit les demandes principales introductives d'instance dans les différents secteurs des relations juridiques. L'enregistrement de l'affaire inscrite au RGC est clos lorsque la juridiction prononce la décision qui la dessaisit. Cet acte fait également l'objet d'un codage à partir de la nomenclature des décisions<sup>3</sup>. Les deux variables-clés du répertoire général civil se situent donc à chaque extrémité de la chaîne d'enregistrement : la nature d'affaire et la nature de la décision, et correspondent à une double interrogation : de quelle demande principale la juridiction est-elle saisie ? Par quel type d'acte est-elle dessaisie ?

Au-delà de ces variables-clés, et à l'occasion de différentes évolutions du RGC, de nouvelles variables descriptives des procédures ont été introduites. S'agissant des conseils de prud'hommes, ont été notamment ajoutées la formation qui prononce la décision, la section saisie, le profil détaillé du demandeur et du défendeur, définis selon leur relation au contrat de travail (salarié, employeur).

### 2-Les statistiques de la Cour de cassation

A partir de son système informatique, la Cour de cassation a réalisé à notre demande plusieurs exploitations spécifiques isolant les affaires nouvelles et terminées en matière prud'homale, entrant dans le champ de l'étude. Il a ainsi été possible de disposer de statistiques comparables à celles qui sont produites annuellement en sous-produit de la gestion du répertoire général civil pour les juridictions du fond :

- Série statistique sur du nombre de pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les conseils de prud'hommes et contre les arrêts d'appel en matière prud'homale,
- Répartition des affaires terminées selon le mode de règlement et la durée de la procédure.

### 3- Les statistiques sur les flux d'inscrits à Pôle emploi

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du Ministère du travail met en ligne sur son site les statistiques de cadrage sur les « entrées à Pôle emploi », en les ventilant notamment selon les motifs d'inscription. De ces données, ont pu être extraites les personnes inscrites à Pôle emploi à la suite d'un « licenciement économique » ou à la suite d'un « autre licenciement » et qui sont à l'origine des recours devant les conseils de prud'hommes visant à contester le motif de leur licenciement.

Parallèlement, la DARES a réalisé à notre demande des traitements plus détaillés. Nous ont été transmises les séries des personnes inscrites à Pôle emploi à la suite d'un licenciement économique ou d'un autre licenciement, réparties selon le sexe, le groupe d'âge et la catégorie socio-professionnelle.

<sup>2</sup> La NAC ou « nomenclature des affaires civiles » mise en place en 1980 a fait l'objet d'une profonde réforme en 1988. Elle a ensuite été constamment mise à jour au fil des réformes.

<sup>3</sup> La nomenclature des décisions qui dessaisissent la juridiction, mise en place au début des années quatre-vingt a fait l'objet d'une importante réforme, entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2003 devant les conseils de prud'hommes, et le 1<sup>er</sup> janvier 2004 devant les TGI. Cette refonte a permis d'améliorer la description des affaires sortantes.

## I- Les affaires nouvelles devant les conseils de prud'hommes de 2004 à 2018 : des demandes en forte baisse, des litiges toujours plus concentrés juridiquement et géographiquement

Les cycles de hausses et de baisses, constatés en début de période, laissent place à partir de 2010 à une tendance constamment baissière, avec un net point d'inflexion en 2016, sans changement de structure du contentieux (I-1). L'analyse mensuelle permet d'associer ces mouvements à certaines évolutions du cadre juridique, de fond et de procédure (I-2), qui influent sur les taux de recours après licenciement (I-3). L'ampleur de la baisse varie selon les territoires, les conseils les plus importants résistant mieux, notamment en raison du poids croissant de la section encadrement, conduisant à accélérer la concentration géographique des affaires (I-4).

### I-1 Évolution annuelle 2004-2018 : une baisse des demandes par cycles successifs, sans changement de structure

En évolution annuelle, les demandes prud'homales ont connu de faibles variations de 1990 à 2010, avant d'entamer au cours de la période récente deux cycles de baisse successifs : le premier s'observe à partir de 2010, avec la montée en charge de la rupture conventionnelle<sup>4</sup> ; le second s'amorce en 2016 et se poursuit en 2017 et 2018 (I-1-1). En structure, les tendances antérieures se prolongent, sans changement de direction : la part des affaires dispensées de conciliation continue à augmenter (I-1-2), les contestations du motif de la rupture restent prédominantes (I-1-3), la part des demandes individuelles augmente au détriment des affaires sérielles (I-1-4), la proportion des salariés en contrat à durée indéterminée est en progression constante (I-1-5), ainsi que la section encadrement, au détriment de la section industrie (I-1-6), tandis que la part des entreprises en difficultés recule (I-1-7).

#### I-1-1 Évolution par type de procédure : une tendance baissière qui s'accélère en 2016, plus marquée pour le référé

Au cours des quinze dernières années, le nombre de demandes formées devant les conseils de prud'hommes a enregistré d'importantes variations. Dans le prolongement de la période 1990-2000, et jusqu'en 2009, ce nombre fluctue autour de 200 000 affaires nouvelles, avec un minimum de 192 864 en 2007, et un maximum de près de 229 000 en 2009<sup>5</sup>. Ce pic coïncide avec la crise bancaire et financière de l'automne 2008, qui a affecté l'activité économique en 2009 et généré un surcroît de licenciements. Ce surcroît s'est traduit mécaniquement par une hausse du nombre de personnes inscrites à Pôle emploi, et donc du risque de recours prud'homal<sup>6</sup>.

Le mouvement de baisse, amorcé après 2009, n'a connu qu'une interruption en 2013, -année au cours de laquelle on enregistre une recrudescence de demandes par rapport à 2012 (+ 17%)-, avant de s'accélérer à partir de 2016. Le nombre de saisines a ainsi diminué de 18% entre 2015 et 2016, puis de 16% de 2016 et 2017. En 2018, le mouvement de baisse s'est poursuivi de manière moins soutenue : par rapport à 2017, le nombre de recours a toutefois reculé de 6%.

Au total, en dix ans, le nombre de recours devant les prud'hommes a été presque divisé par deux. Si la baisse observée entre 2009 et 2018 devait se maintenir au même rythme, le nombre de saisines pourrait passer sous la barre des 50 000 dès 2025.

---

4 Guillonnet M., Serverin E., « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013, des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice*, Bulletin d'information statistique, n° 135, août 2015.

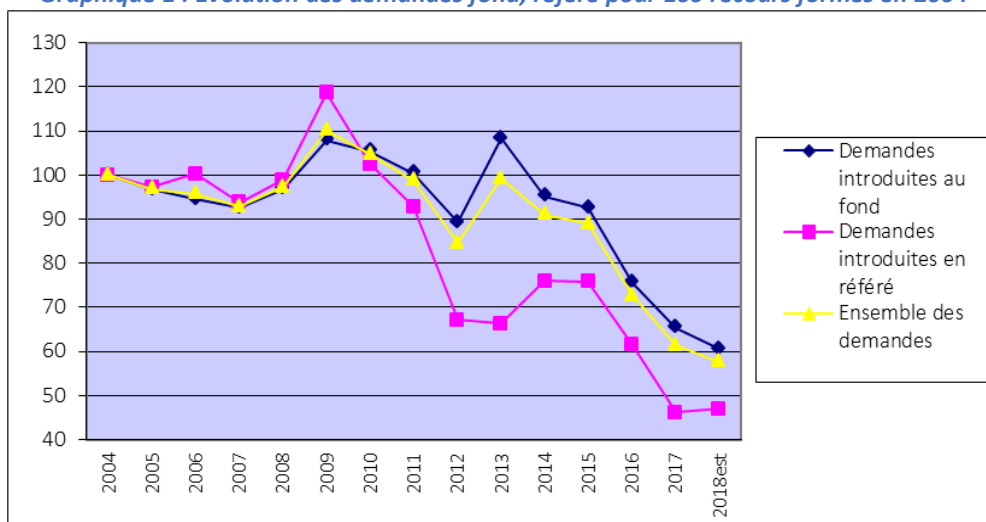
<sup>5</sup> En 1990, on relevait 193777 affaires nouvelles prud'homales (fond et référé), soit 97% des affaires du travail au premier degré. (Carrasco, V., Jeammaud, A., « Relations du travail : 200 000 affaires civiles en 1990 », *Infostat Justice* n° 27, janvier 1992). Au cours de la décennie suivante, l'effectif oscille entre 224 158 en 1993 et 207 770 en 2004 (Munoz Perez, B., Serverin, E., *Le droit du travail en perspective contentieuse*, 1993-2004, Ministère de la justice, 2005).

<sup>6</sup> Toutes catégories confondues, près de 6,3 millions de personnes se sont inscrites à pôle emploi en 2009 contre 5,6 millions en moyenne en 2006, 2007 et 2008.

S'agissant des demandes en référé, le recul a été encore plus marqué.

De 100 demandes en référé en 2004, on passe à 47 en 2018, alors que le rapport est de 100 à 60 pour les demandes formées au fond –*Graphique1-*.

**Graphique 1 : Évolution des demandes fond, référé pour 100 recours formés en 2004**



Cette baisse plus rapide contribue à réduire la proportion d'affaires introduites en référé sur l'ensemble des affaires. Cette procédure est passée de plus de 20% des demandes jusqu'en 2010, à 15,9% en 2017, et 17,2% en 2018 –*Tableau 1-*.

Il s'agit là d'une transformation profonde de la structure des demandes, sans doute liée à l'accroissement de la part des contestations des motifs de la rupture, qui requièrent un examen au fond du litige.

**Tableau 1- Évolution des demandes au fond et en référé**

	Ensemble des demandes	Demandes introduites au fond	Demandes introduites en référé	Part des référés (en %)
	(3)	(1)	(2)	(2)/(3)
2004	207 770	163 798	43 972	21,2
2005	201 225	158 433	42 792	21,3
2006	198 799	154 689	44 110	22,2
2007	192 864	151 587	41 277	21,4
2008	202 103	158 578	43 525	21,5
2009	228 901	176 687	52 214	22,8
2010	217 661	172 577	45 084	20,7
2011	205 296	164 485	40 811	19,9
2012	175 714	146 192	29 522	16,8
2013	206 039	177 356	29 192	14,2
2014	189 283	155 890	33 393	17,6
2015	184 992	151 631	33 361	18,0
2016	150 909	123 884	27 025	17,9
2017	127 387	107 096	20 291	15,9
2018 <sup>est</sup>	119 801	99 147	20 654	17,2

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière  
 2018 : les 4 derniers mois de l'année 2018 ont été estimés en appliquant aux 4 derniers mois de l'année 2017 l'évolution constatée entre les 8 premiers mois des années 2017 et 2018.

## I-1-2 Évolution des saisines par formation : une part croissante d'affaires dispensées de conciliation

Les modalités de saisine de la juridiction connaissent également des transformations, accélérées par des réformes de procédure –Tableau 2-.

**Tableau 2 : Évolution des affaires introduites au fond selon l'autorité saisie et part des saisines directe du bureau du jugement**

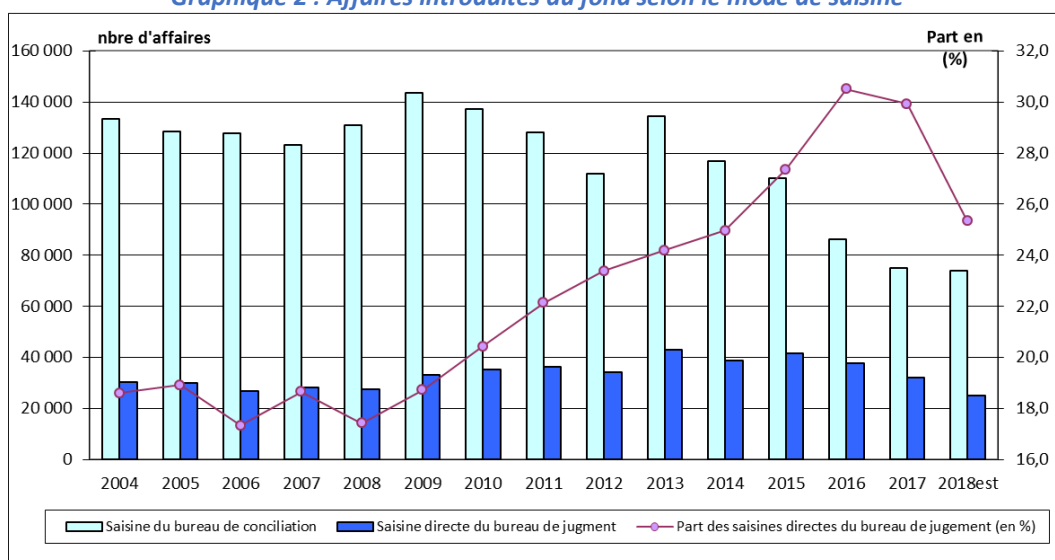
	Ensemble des affaires au fond	Saisine du bureau de conciliation	Saisine directe du bureau de jugement	Part des saisines directes du bureau de jugement (en %)
	3=(1+2)	(1)	(2)	(2)/(3)*100
2004	163 798	133 335	30 463	18,6
2005	158 433	128 469	29 964	18,9
2006	154 689	127 889	26 800	17,3
2007	151 587	123 299	28 288	18,7
2008	158 578	130 941	27 637	17,4
2009	176 687	143 614	33 073	18,7
2010	172 577	137 327	35 250	20,4
2011	164 485	128 087	36 398	22,1
2012	146 192	112 013	34 179	23,4
2013	177 356	134 462	42 894	24,2
2014	155 890	116 981	38 909	25,0
2015	151 631	110 139	41 492	27,4
2016	123 884	86 077	37 807	30,5
2017	107 096	75 036	32 060	29,9
2018est	99 147	74 020	25 127	25,3

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière  
2018 : données estimées (cf. note tableau 1).

Entre 2004 et 2018, dans le contexte général de diminution des recours au fond (-39,5%), les affaires directement soumises au bureau de jugement enregistrent un recul deux fois moins important que celui des affaires qui suivent le circuit normal (respectivement -17,5% et -44,5%).

Il en résulte une proportion croissante d'affaires dispensées du préliminaire de conciliation, de 18,6% en 2004, à près de 30% en 2017 et encore de 25,3% en 2018. -Tableau 2 et Graphique 2-.

**Graphique 2 : Affaires introduites au fond selon le mode de saisine**



Ce mouvement doit être rapporté à l'évolution des textes dispensant le demandeur du préliminaire de conciliation. Aux dispenses anciennes, liées notamment aux demandes de requalification de

contrat de travail et aux diverses demandes de congés spécifiques, la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014 a ajouté la « prise d'acte », consistant pour un salarié qui a pris l'initiative de la rupture à demander la requalification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse, « *en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur* » (article L. 1451-1 du code du travail).

La mise en œuvre de cette nouvelle disposition pourrait être à l'origine de la hausse de la part des affaires formées directement devant le bureau de jugement, que l'on observe dès 2014, et qui s'est renforcée en 2015, 2016 et 2017. Si l'année 2018 marque un léger renversement, les valeurs restent supérieures à celles qui s'observaient avant la réforme.

### I-1-3 Évolution par nature de contentieux : des demandes toujours plus concentrées sur la contestation du motif de la rupture

La baisse des demandes nouvelles, et l'évolution des modalités d'introduction des demandes, s'observent sur fond d'une concentration toujours plus forte de l'objet des demandes sur les contestations du motif de la rupture – *Tableau 3-*.

**Tableau 3 : Nature et part des contentieux portés devant les conseils de prud'hommes en 2004, 2009, 2014 et 2018 (fond et référé)**

	2004		2009		2014		2018 <sup>est</sup>	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
<b>Total des demandes (A+B+C+D+E+F)</b>	<b>207 770</b>	<b>100,0</b>	<b>228 901</b>	<b>100,0</b>	<b>189 283</b>	<b>100,0</b>	<b>119 801</b>	<b>100,0</b>
<b>Demandes formées par les salariés ordinaires (A=1+2)</b>	<b>197 738</b>	<b>95,2</b>	<b>220 486</b>	<b>96,3</b>	<b>181 098</b>	<b>95,7</b>	<b>114 325</b>	<b>95,4</b>
Demandes liées à rupture du contrat de travail (1=a+a2)	191 887	92,4	214 839	93,9	177 695	93,9	110 361	92,1
Contestation du motif de licenciement (a=a1+a2)	142 551	68,6	166 520	72,7	151 405	80,0	95 735	79,9
Contestation du motif de la rupture du contrat de travail - motif non économique (a1)	137 820	66,3	161 645	70,6	149 193	78,8	93 807	78,3
Contestation du motif économique de la rupture du contrat de travail (a2)	4 731	2,3	4 875	2,1	2 212	1,2	1 928	1,6
Pas de contestation du motif de licenciement (b)	49 336	23,7	48 319	21,1	26 290	13,9	14 626	12,2
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail (2=c+d+e+f)	5 851	2,8	5 647	2,5	3 403	1,8	3 964	3,3
Demandes d'annulation d'une sanction disciplinaire (c)	1 182	0,6	587	0,3	485	0,3	330	0,3
Demandes de remise de documents (d)	3 291	1,6	2 858	1,2	1 990	1,1	1 517	1,3
Demandes en paiement de créances salariales (e)	1 326	0,6	2 170	0,9	922	0,5	2 111	1,8
Autres Demandes (f)	52	0,0	32	0,0	6	0,0	6	0,0
<b>Demandes formées par les salariés protégés (B)</b>	<b>339</b>	<b>0,2</b>	<b>195</b>	<b>0,1</b>	<b>159</b>	<b>0,1</b>	<b>312</b>	<b>0,3</b>
<b>Demandes formées par les apprentis (C)</b>	<b>438</b>	<b>0,2</b>	<b>317</b>	<b>0,1</b>	<b>237</b>	<b>0,1</b>	<b>159</b>	<b>0,1</b>
<b>Demandes formées par un employeur (D)</b>	<b>1 963</b>	<b>0,9</b>	<b>1 209</b>	<b>0,5</b>	<b>2 263</b>	<b>1,2</b>	<b>2 246</b>	<b>1,9</b>
<b>Autres demandes formées dans le cadre d'une procédure SRLJ* (E)</b>	<b>4 750</b>	<b>2,3</b>	<b>5 579</b>	<b>2,4</b>	<b>4 152</b>	<b>2,2</b>	<b>2 272</b>	<b>1,9</b>
<b>Autres Demandes (F)</b>	<b>2 542</b>	<b>1,2</b>	<b>1 115</b>	<b>0,5</b>	<b>1 374</b>	<b>0,7</b>	<b>487</b>	<b>0,4</b>

\*SRLJ : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : données estimées (cf. note sous tableau 1).

En 2004, les CPH ont été saisis de près de 208 000 demandes au fond ou en référé. Ces recours ont été introduits massivement par un salarié « ordinaire » (95,2%), les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives (2,3%), des employeurs (0,9%), des apprentis (0,2%) ou des salariés protégés (0,2%).

Dans 9 cas sur 10, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et dans 7 cas sur 10, le litige vise, à titre principal, à contester le motif de la rupture du contrat de travail, et plus précisément, le



motif non-économique du licenciement (66,3%)<sup>7</sup>. En effet, sur toute la période, les salariés contestent rarement les ruptures intervenues pour motif économique<sup>8</sup>. Ces recours représentent 2,3% de l'ensemble des recours formés en 2004 et 1,6% des saisines en 2018. Il en va de même pour les demandes formées dans le cadre d'une procédure collective (2,3% en 2004 et 1,9% en 2018).

Ces spécificités des affaires prud'homales, qui prolongent les tendances observées au cours de la décennie antérieure<sup>9</sup>, se retrouvent en 2018, voire se renforcent pour certaines d'entre elles.

Avec un nombre de demandes presque deux fois moindre, la part des salariés ordinaires se maintient (95,4%), ainsi que celle des demandes liées à la rupture (92,1%). Au sein de ces dernières, la part des contestations du motif de la rupture n'a cessé d'augmenter.

En 2018, ces affaires représentent 79,9% de l'ensemble des demandes, soit un niveau très au-dessus des valeurs de 2004 (68,6%). Si on remonte vingt-huit ans en arrière, on constate que les demandes de ce type étaient largement minoritaires (36% en 1990)<sup>10</sup>.

Les litiges concernent très majoritairement le motif non économique du licenciement (78,3% de l'ensemble des recours et 98% des contestations du motif de licenciement). Pour les affaires au fond, la hausse est de 9 points (77,0% en 2004 et 83,6% en 2018).

Pour les référés, la hausse est même de 15 points (37,3% en 2004 et 49,8% en 2018), ce qui peut surprendre au vu de la finalité et des pouvoirs restreints de cette formation, orientés vers les mesures non sérieusement contestables, conservatoires ou de remise en état – *Tableau 4-*.

**Tableau 4 : Évolution des affaires introduites (au fond et en référé) devant les conseils de prud'hommes et part des contestations du motif de la rupture du contrat de travail**

Année	Ensemble des demandes (fond et référé)	dont contestation du motif de la rupture*		Demandes au fond	dont contestation du motif de la rupture*		Demandes en référé	dont contestation du motif de la rupture*	
		Effectifs	%		Effectifs	%		Effectifs	%
2004	207 770	142 551	68,6	163 798	126 147	77,0	43 972	16 404	37,3
2005	201 225	142 686	70,9	158 433	125 456	79,2	42 792	17 230	40,3
2006	198 799	142 601	71,7	154 689	123 316	79,7	44 110	19 285	43,7
2007	192 864	140 128	72,7	151 587	122 364	80,7	41 277	17 764	43,0
2008	202 103	150 578	74,5	158 578	130 378	82,2	43 525	20 200	46,4
2009	228 901	166 520	72,7	176 687	144 373	81,7	52 214	22 147	42,4
2010	217 661	165 126	75,9	172 577	142 001	82,3	45 084	23 125	51,3
2011	205 296	154 117	75,1	164 485	134 254	81,6	40 811	19 863	48,7
2012	175 714	139 819	79,6	146 192	124 329	85,0	29 522	15 490	52,5
2013	206 039	160 929	78,1	177 356	144 148	81,3	28 683	16 781	58,5
2014	189 283	151 405	80,0	155 890	133 818	85,8	33 393	17 587	52,7
2015	184 992	145 306	78,5	151 631	127 503	84,1	33 361	17 803	53,4
2016	150 909	122 239	81,0	123 884	107 604	86,9	27 025	14 635	54,2
2017	127 387	104 859	82,3	107 096	94 104	87,9	20 291	10 755	53,0
2018 <sup>est</sup>	119 801	93 136	77,7	99 147	82 841	83,6	20 654	10 295	49,8

\*Motif économique ou non économique de la rupture

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : données estimées (cf. note sous tableau 1).

<sup>7</sup> Licenciement applicable en matière disciplinaire (faute du salarié) ou non disciplinaire (inaptitude professionnelle, refus d'une modification substantielle du contrat de travail...).

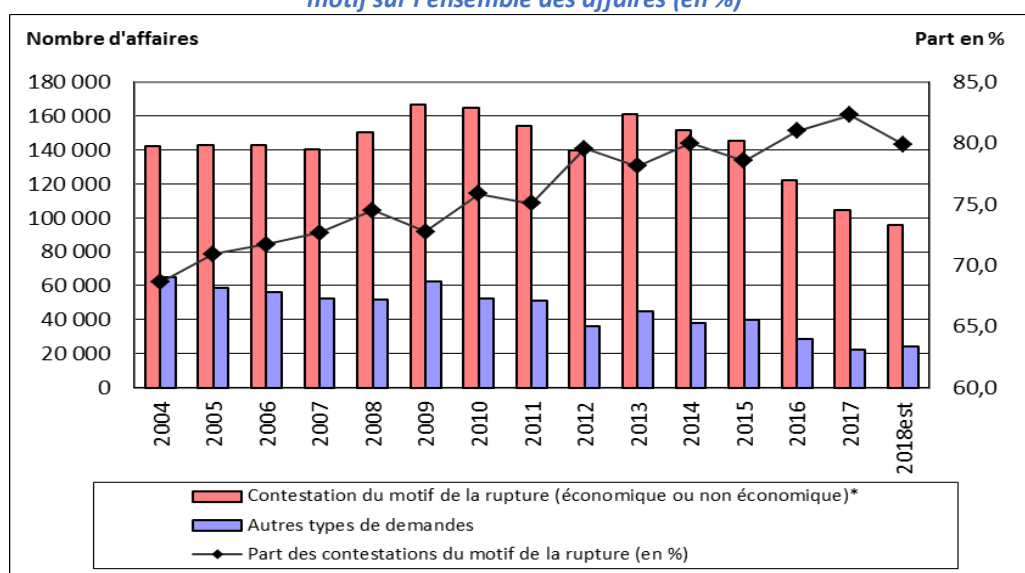
<sup>8</sup> Le régime de cette rupture, profondément remanié par des lois successives, est fortement encadré, et occupe un chapitre entier du code du travail relatif à la rupture du CDI (Chapitre III, articles L.1233-1 et s.).

<sup>9</sup> Munoz-Perez, B., Serverin, E., *Le droit du travail en perspective contentieuse 1993 à 2004*, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau, Cellule Études et Recherches, Juin 2005, 127 p.

<sup>10</sup> Carrasco, V., Jeammaud, A., « Relations du travail : 200 000 affaires civiles en 1990 », *Infostat Justice* n° 27, Janvier 1992. Précisons que la nomenclature qui décrit les demandes a été modifiée plusieurs fois au cours de la période pour intégrer les diverses réformes. On peut cependant relever qu'en 1990, 47% des demandes portaient sur le paiement d'élément de rémunération, alors que ce poste regroupe moins de 1% des demandes en 2013. Inversement, en 1990, 43% des demandes étaient en lien avec la rupture du contrat de travail, avec ou sans contestation du motif, contre 93% en 2013.

Corrélativement, les autres demandes formées à titre principal dans le cadre d'une rupture de contrat de travail (demandes en paiement de créances salariales, d'indemnités de licenciement, contreparties d'une clause de non-concurrence etc.), occupent une place de plus en plus réduite. Leur part a été divisée par près de deux, passant de 23,7% en 2004 à 12,2% en 2018. On rappellera qu'en 1990, les demandes liées à une rupture du contrat de travail sans contestation de son motif représentaient près de la moitié des saisines. –Tableau 4, Graphique 3-.

**Graphique 3 : Évolution des contestations du motif de rupture (fond et référé), et part des contestations par motif sur l'ensemble des affaires (en %)**

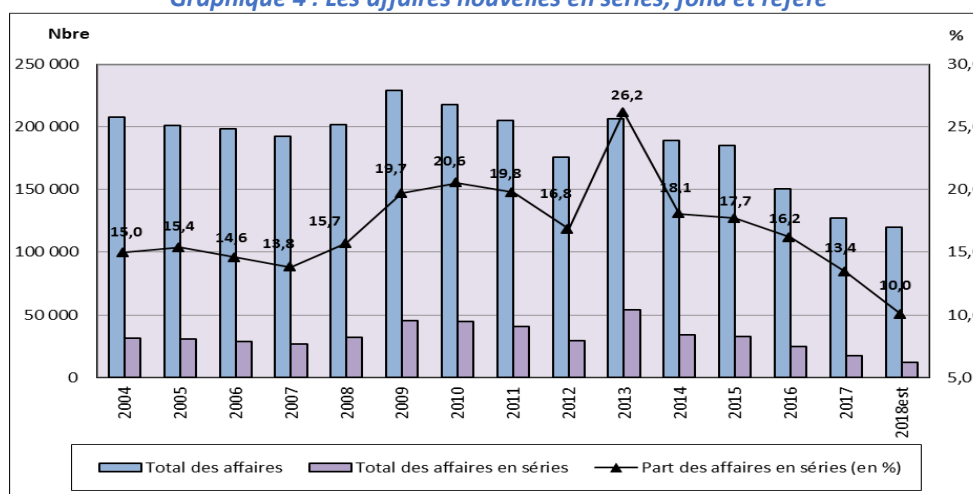


#### I-1-4 Diminution des affaires en série

Les demandes sérielles peuvent générer de fortes fluctuations du nombre de recours devant les prud'hommes d'une année sur l'autre. Pour mesurer cet effet, nous avons procédé à double analyse, d'une part en construisant un indicateur spécifique, d'autre part en exploitant une modalité de fin d'affaires du RGC.

- L'indicateur a été construit en définissant comme « série » toute séquence continue de numéros de dix affaires au moins, enregistrées le même jour, dans la même juridiction et présentant les mêmes caractéristiques : même procédure introductive d'instance (fond/référé), même mode de saisine, même section et même objet de demande -Graphique 4-.

**Graphique 4 : Les affaires nouvelles en séries, fond et référé**



Sur ce critère, on constate que l'année 2013 présente une double particularité. Alors qu'au cours de la période 2004-2012, la proportion d'affaires en série oscille entre un minimum de 13,8% en 2007 et un maximum de 20,6% en 2010, en 2013, cette proportion passe à 26,2%. Surtout, on relève un doublement de la proportion des affaires en série au cours du deuxième trimestre 2013 (37%) par rapport au même trimestre de 2012 (18%).

Après vérification auprès des greffes des conseils qui avaient connu un rebond de leurs affaires au cours de ce trimestre, il est apparu que cet afflux concernait principalement les recours en indemnisation pour préjudice spécifique d'anxiété des salariés exposés à l'amiante<sup>11</sup>. Ce droit à indemnité a été reconnu par la Chambre sociale de la Cour de cassation par un arrêt de principe du 11 mai 2010, au bénéfice des travailleurs dont l'entreprise a été inscrite par arrêté sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre du régime de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998)<sup>12</sup>. Or avec l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, qui a fait passer de trente à cinq ans le délai de prescription des actions personnelles (art. 2224 du Code civil), les salariés dont les entreprises avaient fait l'objet d'un arrêté d'inscription antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2008 ne pouvaient former un recours que jusqu'au 19 juin 2013<sup>13</sup>. Il s'agit donc d'un effet conjoncturel, qui n'a pas vocation à se retrouver dans l'avenir avec une telle ampleur.

Si la part des affaires en série était restée identique entre 2012 et 2013, le nombre total d'affaires portées à la connaissance des CPH aurait été en 2013 de l'ordre de 182 000 affaires, soit légèrement supérieur au niveau de 2012 (176 000) mais nettement inférieur à celui qui a été constaté (206 000). Après avoir retrouvé, de 2014 à 2017, un niveau comparable à celui observé en début de période, l'indicateur des affaires en série s'est effondré à 10% en 2018, soit son point le plus bas pour la période sous observation.

- Un autre indicateur confirme cette baisse des affaires en série, celui de la part des affaires clôturées par une jonction d'instance. En effet, en application de l'article 367 du code de procédure civile, « *le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble (...)* ». Du point de vue statistique, la jonction est considérée comme une fin d'affaire, un seul numéro étant conservé pour la poursuite de l'instance. Cette donnée est moins précise que celle qui résulte du décompte des séquences de numéros, dans la mesure où la jonction n'est pas obligatoire pour les juridictions.

Or la part des jonctions a connu un net recul au cours de la période, passant de 9,6 % en 2004 à moins de 3% en 2018 au fond, et de 6,2% à moins de 2% en référé –*Tableau 5-*.

---

<sup>11</sup> En comparant les trimestres 2012 et 2013, nous avons constaté que 12 CPH avaient connu une très forte augmentation de leurs affaires, parmi lesquelles se trouvaient cinq des conseils les plus importants (Paris, Marseille, Bobigny, Créteil, Bordeaux). Au total ces 12 CPH ont connu un surcroît de 12768 affaires sur le trimestre de référence, soit la moitié de l'augmentation totale constatée en 2013 par rapport à 2012 (30325).

<sup>12</sup> Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, *Bull.* n° 16.

<sup>13</sup> Pour les salariés de ces entreprises, si la prescription trentenaire n'est pas acquise au jour d'entrée en vigueur de la loi, un deuxième délai quinquennal s'ouvre, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Le point de départ du délai est la date de l'arrêté d'inscription de l'entreprise sur la liste spéciale (Soc., 19 novembre 2014, n° 13-19.263 à 13-19.273, *Bull.* n° 266.). C'est ainsi qu'ont pu être déclarées prescrites par la cour d'appel de Besançon des demandes formées en 2014 et 2015 devant le Conseil de prud'hommes de Belfort par 18 anciens salariés d'Alstom, dont l'arrêté de classement a été publié le 6 novembre 2007. Soc., 6 février 2019, n°17-21019, inédit au Bulletin. Il est à noter que de très nombreux salariés de cette entreprise ont saisi le même conseil, dont les instances ont été suspendues par radiation et radiation conjointe dans l'attente de l'issue des voies de recours. Il est à noter que ce contentieux est susceptible de connaître un renouveau avec l'arrêt de l'Assemblée plénière du 5 avril 2019 (pourvoi 18-17.442), qui admet l'indemnisation de ce préjudice sur la base du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même le salarié n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements inscrits sur la liste spéciale.

**Tableau 5 : Evolution des affaires terminées, des affaires terminées par une jonction et part des jonctions**

Année de décision rendue	Ensemble (Fond et référé)			Fond			Référé		
	Total	jonction	part des jonctions (%)	Total	jonction	part des jonctions (%)	Total	jonction	part des jonctions (%)
2004	<b>211 831</b>	18 829	8,9	<b>167 859</b>	16 092	9,6	<b>43 972</b>	2 737	6,2
2005	<b>202 827</b>	15 128	7,5	<b>160 035</b>	12 282	7,7	<b>42 792</b>	2 846	6,7
2006	<b>200 982</b>	14 003	7,0	<b>156 872</b>	11 014	7,0	<b>44 110</b>	2 989	6,8
2007	<b>194 051</b>	12 369	6,4	<b>152 774</b>	10 319	6,8	<b>41 277</b>	2 050	5,0
2008	<b>200 271</b>	12 728	6,4	<b>156 746</b>	10 838	6,9	<b>43 525</b>	1 890	4,3
2009	<b>192 411</b>	10 469	5,4	<b>140 197</b>	8 429	6,0	<b>52 214</b>	2 040	3,9
2010	<b>205 653</b>	10 469	5,1	<b>160 569</b>	8 967	5,6	<b>45 084</b>	1 502	3,3
2011	<b>205 321</b>	15 387	7,5	<b>164 510</b>	13 858	8,4	<b>40 811</b>	1 529	3,7
2012	<b>187 913</b>	12 824	6,8	<b>158 391</b>	11 682	7,4	<b>29 522</b>	1 142	3,9
2013	<b>184 708</b>	10 221	5,5	<b>155 516</b>	9 315	6,0	<b>29 192</b>	906	3,1
2014	<b>188 739</b>	11 551	6,1	<b>155 346</b>	10 439	6,7	<b>33 393</b>	1 112	3,3
2015	<b>194 650</b>	10 494	5,4	<b>161 289</b>	9 433	5,8	<b>33 361</b>	1 061	3,2
2016	<b>180 518</b>	5 959	3,3	<b>153 490</b>	5 655	3,7	<b>27 028</b>	304	1,1
2017	<b>162 281</b>	5 195	3,2	<b>141 995</b>	4 998	3,5	<b>20 286</b>	197	1,0
2018est	<b>127 375</b>	3 366	2,6	<b>106 721</b>	3 020	2,8	<b>20 654</b>	346	1,7

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : Structures établies à partir des 8 premiers de l'année 2018 (cf. note sous tableau 1).

L'évolution des actions sérielles pourrait être rapprochée de l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2016, qui a étendu la saisine pour avis de la Cour de cassation aux cas d'interprétation « *d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* » (article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire). Or, les demandes d'avis, peu nombreuses, n'ont pu exercer une influence en ce sens<sup>14</sup>.

Il semble donc que la baisse des affaires en série constitue un phénomène structurel, qui confirme la prévalence des actions individuelles sur les demandes contentieuses à incidence collective.

#### **I-1-5 Évolution par type de contrat : toujours plus de salariés en contrat à durée indéterminée**

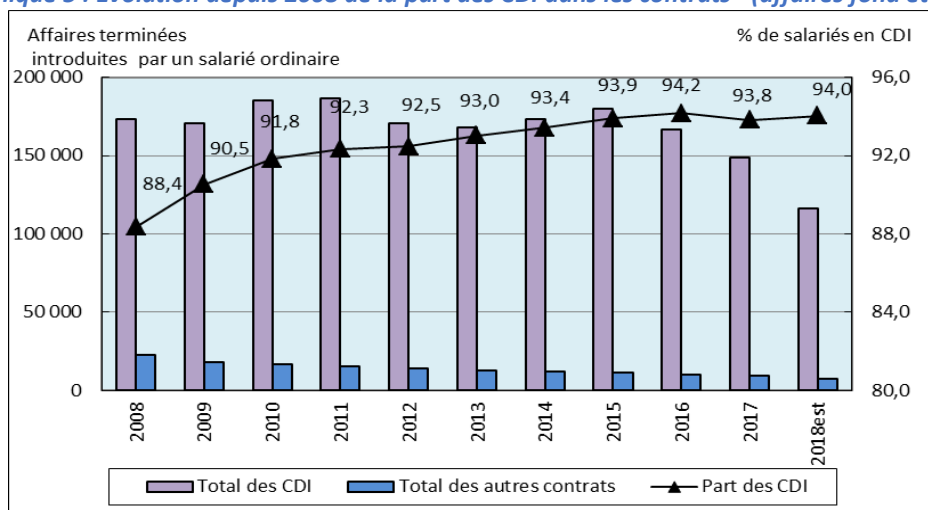
Depuis 2008, le dispositif statistique collecte la nature du contrat liant le salarié et l'employeur. Sans surprise, compte tenu du poids croissant du contentieux de la rupture, on constate que la part des salariés ordinaires en contrat à durée indéterminée, déjà élevée en 2008 (88,4%) a continué à croître, jusqu'à représenter 94% des demandeurs en 2018<sup>15</sup> - *Graphique 5*-. Inversement, la part des salariés liés par un contrat d'une autre nature (contrat à durée déterminée, intérim, contrat saisonnier...) a été divisée par deux : elle ne représente plus que 6% des salariés ordinaires ayant introduit une action en justice en 2018 contre 12% en 2008.

Ces mouvements opposés résultent d'une baisse de recours formés par les salariés en CDI deux fois moins importante (-33%) que celle observée chez les salariés liés par un autre type de contrat (-68%).

<sup>14</sup> Seulement deux demandes d'avis ont été formées entre août 2016 et avril 2019. Toutes deux émanent du Conseil de prud'hommes de Dijon, et concernent l'application de la convention collective nationale des entreprises de propreté. Soc., 20 décembre 2017, n°17-70016 à 17-70032, et Soc. 26 octobre 2017, n° 17-70010.

<sup>15</sup> A titre de comparaison, une étude par sondage sur les affaires terminées par les prud'hommes en novembre 1996 faisait apparaître une proportion de 52% de CDI dans l'ensemble des décisions. Serverin E., "Les litiges du travail au temps du jugement prud'homal", *Revue nationale des Barreaux*, n° 66-67, janvier-juin 2002, p. 109.

**Graphique 5 : Évolution depuis 2008 de la part des CDI dans les contrats\* (affaires fond et référé)**



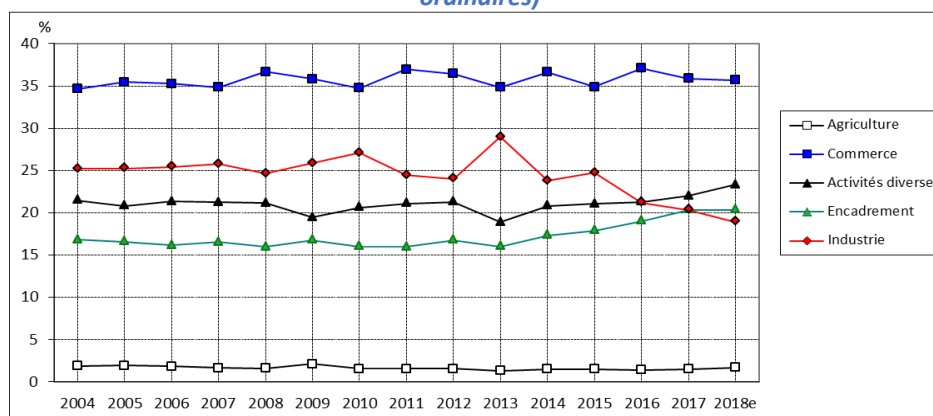
\*La variable sur la nature du contrat n'est collectée dans le RGC qu'à partir de 2008

### I-1-6 Évolution par section : la montée en puissance de la section encadrement

Si la baisse des actions prud'homales a concerné l'ensemble des affaires, son intensité a été inégale selon les sections<sup>16</sup>.

En 2018, les recours au fond ont été formés, par ordre décroissant, devant la section « commerce » (35,7%), la section « activités diverses » (23,3%), la section « encadrement » (20,4%) et la section « industrie » (18,9%). Les affaires entrant dans le champ de la section « agriculture » sont très marginales (1,7%). Cette répartition est sensiblement différente de celle qu'on pouvait observer en début de période. –Tableau 6 et Graphique 6-.

**Graphique 6 : Évolution des recours au fond selon la section saisie (affaires introduites par des salariés ordinaires)**



En effet, en 2004, la section « commerce » enregistrait 34,7% des demandes, la section « industrie » 25,2%, la section « activités diverses » 21,5% et la section « encadrement » 16,8% des recours. La part de la section « agriculture » était déjà très réduite, recevant à peine 2% des demandes. De 2004 à 2018, la section « industrie » a perdu 6 points, tandis que la section « encadrement » gagnait 4 points.

<sup>16</sup> A côté de la section en charge des demandes introduites en référé, les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes correspondant aux différents secteurs d'activité : agriculture, industrie, commerce, encadrement (cadres et salariés assimilés quel que soit leur secteur d'activité), et enfin la section « activités diverses » englobant notamment, les activités libérales, artistiques, l'enseignement, les employés de maison etc.

**Tableau 6 : Évolution des affaires au fond selon la section saisie (affaires introduites par des salariés ordinaires)**

	Affaires au fond de salariés ordinaires		Agriculture		Commerce		Activités Diverses		Encadrement		Industrie	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
2004	159 658	100,0	2 993	1,9	55 357	34,7	34 308	21,5	26 813	16,8	40 187	25,2
2005	154 688	100,0	2 990	1,9	54 866	35,5	32 176	20,8	25 604	16,6	39 052	25,2
2006	150 853	100,0	2 789	1,8	53 210	35,3	32 146	21,3	24 358	16,1	38 350	25,4
2007	148 041	100,0	2 459	1,7	51 563	34,8	31 445	21,2	24 474	16,5	38 100	25,7
2008	154 671	100,0	2 453	1,6	56 700	36,7	32 724	21,2	24 714	16,0	38 080	24,6
2009	173 133	100,0	3 643	2,1	62 055	35,8	33 687	19,5	28 990	16,7	44 758	25,9
2010	168 669	100,0	2 591	1,5	58 582	34,7	34 816	20,6	27 002	16,0	45 678	27,1
2011	161 072	100,0	2 504	1,6	59 532	37,0	33 985	21,1	25 705	16,0	39 346	24,4
2012	143 412	100,0	2 239	1,6	52 229	36,4	30 507	21,3	24 031	16,8	34 406	24,0
2013	174 424	100,0	2 283	1,3	60 777	34,8	32 898	18,9	27 958	16,0	50 508	29,0
2014	153 234	100,0	2 333	1,5	56 097	36,6	31 882	20,8	26 519	17,3	36 403	23,8
2015	149 049	100,0	2 221	1,5	51 965	34,9	31 338	21,0	26 694	17,9	36 831	24,7
2016	121 268	100,0	1 695	1,4	44 999	37,1	25 789	21,3	23 073	19,0	25 712	21,2
2017	105 049	100,0	1 577	1,5	37 688	35,9	23 076	22,0	21 345	20,3	21 363	20,3
2018est	96 968	100,0	1 653	1,7	34 625	35,7	22 605	23,3	19 747	20,4	18 338	18,9
Evolution 2004-2018	-39%		-45%		-37%		-34%		-26%		-54%	

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

Champ : France entière-Demandes formées par des salariés « ordinaires »

2018 : estimé (cf. note sous tableau 1)

Ces évolutions ont conduit au cours des deux dernières années à une modification sensible de la hiérarchie des sections. Si la section « commerce » reste la plus fréquemment saisie, la section « industrie », qui était la deuxième section la plus sollicitée en 2004, est passée en 4<sup>ème</sup> position en 2018, en écho au mouvement de désindustrialisation que connaît la France. La section « encadrement » qui était en 4<sup>ème</sup> position en 2004 se situe dorénavant en 3<sup>ème</sup> position, toujours derrière la section « activités diverses », mais avec un écart plus réduit (4,7 points en 2004, 2,9 points en 2018). Si toutes les sections ont connu une baisse de leurs affaires en 15 ans, c'est la section encadrement qui a été le moins touchée (- 26%), tandis que le nombre de demandes formées devant la section « industrie » a été divisé par deux en quinze ans (-54%).

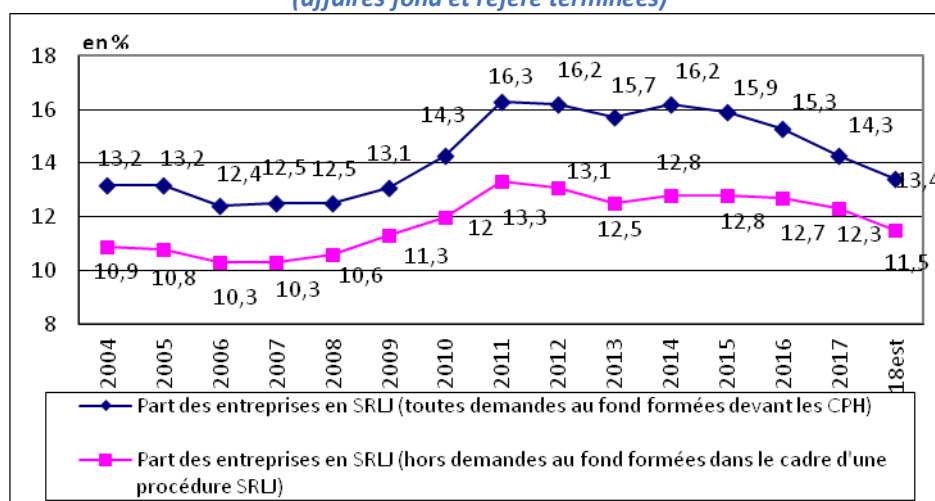
### **I-1-7 Le profil des entreprises : le recul de la part des entreprises en difficulté**

Deux variables permettent de connaître la situation économique des entreprises. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective avant l'introduction de la demande, un code de la nomenclature des affaires permet de l'identifier (v. *tableau 3 supra*). Lorsque la procédure collective intervient après l'introduction de la demande, une variable spéciale est collectée, mais cette information n'est disponible que lorsque l'affaire est terminée -*Graphique 7*-.

L'exploitation de ces deux variables met en évidence des valeurs assez faibles, qui varient peu au cours de la période.

En 2004, 13,2% de l'ensemble des demandes individuelles étaient traitées dans un contexte de procédure collective. À partir de 2010, la part de ces demandes augmente de 3 points, pour atteindre 16,3% en 2011, proportion qui reste stable au cours des quatre années suivantes. Depuis 2015, l'indicateur amorce un recul, pour retrouver en 2018 un niveau proche de 2004 (13,4%).

Graphique 7 : Évolution de la situation économique des entreprises dans les litiges individuels du travail (affaires fond et référé terminées)



\*SRLJ : Procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

## I-2 Évolutions mensuelles 2004-2018 : des variations saisonnières sous l'influence des réformes

L'observation mensuelle des affaires nouvelles permet d'affiner la vision, en repérant dans le calendrier les variations marquées, à la hausse comme à la baisse, et en recherchant d'éventuelles correspondances avec les modifications de l'environnement juridique.

Les séries mensuelles présentent des points d'inflexion qui peuvent être associés à des réformes. A l'inverse, d'autres réformes n'ont pas d'effets perceptibles sur la courbe des évolutions mensuelles- Tableau 7, Graphiques 8 et 9-.

Tableau 7 : Évolution mensuelle des affaires introduites devant les CPH (fond/référé)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018est*
janvier	21 575	16 157	17 042	14 453	14 896	16 412	14 818	12 531	9 514	8 598
février	18 406	17 881	17 990	15 307	15 634	16 209	17 372	15 290	10 271	9 747
mars	20 633	22 180	20 833	15 972	16 723	17 951	17 497	15 731	12 458	11 191
avril	21 083	19 316	17 145	15 062	20 236	17 020	16 476	14 285	9 652	10 456
mai	16 729	16 847	18 547	13 727	21 816	14 860	15 458	14 773	10 701	9 500
juin	19 897	19 008	17 339	16 052	29 067	15 735	18 668	16 074	10 977	10 356
juillet	20 300	19 627	16 618	16 119	18 932	17 066	17 736	18 645	11 631	11 520
août	11 458	12 898	11 967	10 499	9 416	9 215	8 814	5 686	7 354	6 294
septembre	19 369	18 011	23 818	13 508	13 567	15 042	13 516	7 910	14 293	13 389
octobre	19 963	17 980	14 053	16 576	16 616	18 590	15 077	9 633	10 287	9 705
novembre	19 431	17 806	14 397	14 115	13 978	14 114	14 446	9 346	10 143	9 535
décembre	20 057	19 950	15 547	14 324	15 158	17 069	15 114	11 005	10 106	9 510
<b>Total</b>	<b>228 901</b>	<b>217 661</b>	<b>205 296</b>	<b>175 714</b>	<b>206 039</b>	<b>189 283</b>	<b>184 992</b>	<b>150 909</b>	<b>127 387</b>	<b>119 801</b>
moyenne janvier juillet	19 803	18 717	17 931	15 242	19 615	16 465	16 861	15 333	10 743	10 195
moyenne août décembre	18 056	17 329	15 956	13 804	13 747	14 806	13 393	8 716	10 437	9 687

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : les 4 derniers mois de l'année 2018 (en italique) ont été estimés en appliquant aux 4 derniers mois de l'année 2017, l'évolution constatée entre les 8 premiers mois de l'année 2017 et 2018.

- Le rebond des saisines observé sur l'année 2013 (206 039 demandes contre 176 000 en 2012), survient au cours de la période avril/juin, avec une concentration dans certains conseils. Cette

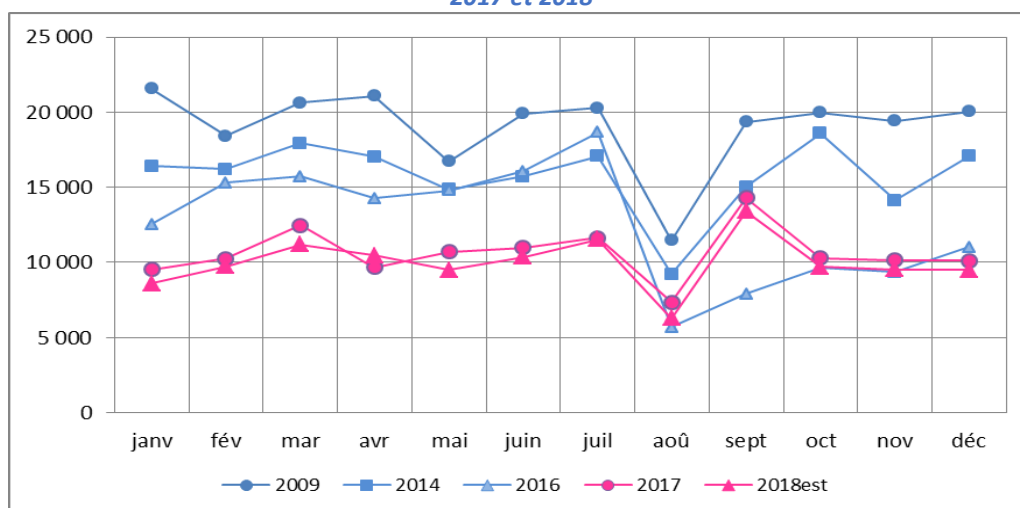


saisonnalité est cohérente avec la situation, précédemment évoquée, de l'expiration au 19 juin 2013 du délai pour agir en réparation du préjudice d'anxiété lié à l'amiante.

- De même, la baisse des entrées en 2016 est concomitante à l'entrée en vigueur au 1er août 2016 du décret du 20 mai 2016 réformant la procédure prud'homale. Ce texte a modifié l'article R.1452-2 du code du travail, en accroissant le formalisme de la requête. Celle-ci devait « à peine de nullité », comporter « les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile », et « être accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions ». Un formulaire de saisine de 10 pages a été mis en circulation lors de l'entrée en vigueur du décret (requête Cerfa n°15586), rappelant ces obligations, et notamment celle de procéder à une « tentative de résolution amiable du litige », à peine de nullité. Même si l'usage du formulaire n'est pas obligatoire, et si son incomplétude n'est pas un motif de refus du dépôt de la requête, il semble qu'il ait eu un effet dissuasif. Cette tendance ne s'est pas inversée avec la simplification introduite en février 2017 (la requête n° 15586\*03 ne comporte plus que 7 pages), ni avec la suppression, par le décret n°2017-1008 du 10 mai 2017, de la sanction de nullité pour absence de diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

- L'analyse mensuelle permet aussi de constater l'absence d'effet d'autres réformes, à la hausse comme à la baisse.

**Graphique 8 : Comparaison des demandes introduites mensuellement au cours des années 2009-2014-2016-2017 et 2018**



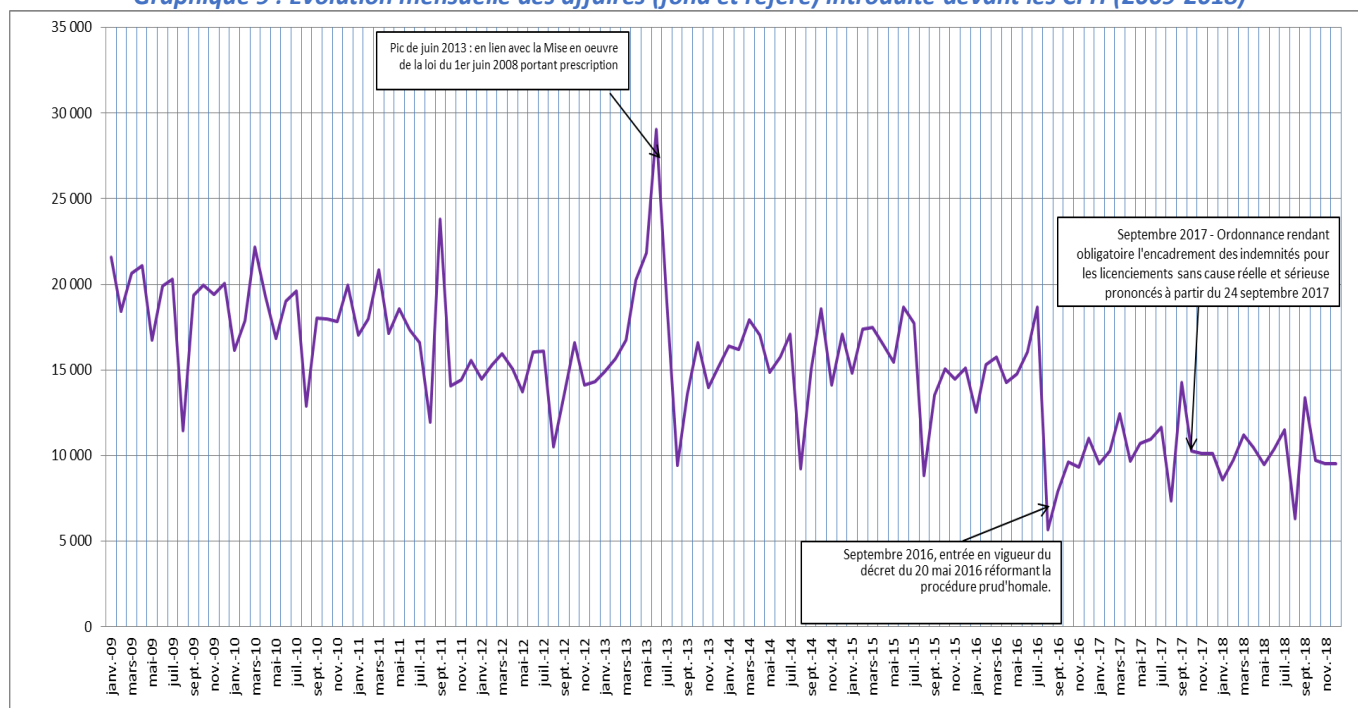
Ainsi, plusieurs dispositions nouvelles, qui auraient pu conduire à un surcroît de demandes, n'ont pas eu d'effet visible dans les mois qui ont suivi leur entrée en vigueur.

- C'est le cas de la suppression par le décret du 20 mai 2016 de la règle de l'unicité de l'instance. Dorénavant, un demandeur dont les demandes nouvelles n'auraient pas été recevables en première instance peut former une autre instance, sous réserve des règles de prescription.
- Il en est de même de la réforme de la prescription des actions portant sur la rupture du contrat de travail, passée de vingt-quatre à douze mois depuis l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 (article L. 1471-1 du code du travail).
- Enfin, le transfert aux prud'hommes de la compétence en matière de contestation des avis du médecin du travail, auparavant dévolue à l'inspection du travail et à la juridiction administrative, n'a pas suscité de nouveaux contentieux. Issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, et de son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016, cette

disposition est applicable à compter du 1er janvier 2017<sup>17</sup>. La comparaison mois par mois des années 2017 et 2018 ne permet pas de déceler de mouvements significatifs à la hausse qui auraient marqué l'entrée de ce nouveau contentieux dans la sphère prud'homale.

S'il n'est pas possible de mesurer précisément la fréquence de chacune de ces situations, il reste que leurs effets cumulés n'ont pas interféré sur la baisse observée dès le mois d'août 2016.

**Graphique 9 : Évolution mensuelle des affaires (fond et référé) introduite devant les CPH (2009-2018)**



- Enfin, on ne note pas d'inflexions particulières avec la mise en place de l'encadrement des indemnités dues en réparation du licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse, introduit par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 (article L.1235-3 du code du travail). Applicable aux licenciements prononcés postérieurement à la date de publication de l'ordonnance (art. 40, II), la réforme fixe un plancher et un plafond d'indemnisation qui varie selon l'ancienneté, sauf lorsque le licenciement est entaché d'une des nullités énumérées par l'article L.1253-31.

En l'état du dispositif statistique, il n'est pas possible de distinguer les contestations soumises à encadrement (licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse), et celles qui ne le sont pas (nullités en raison d'un harcèlement, d'une discrimination ou de la violation d'une liberté fondamentale)<sup>18</sup>.

Faute de mesure directe, on se bornera à comparer les entrées mensuelles d'une année sur l'autre. Or, même en tenant compte du décalage à la date de prononcé du licenciement, cette comparaison

<sup>17</sup> L'article R. 4624-45 du code du travail prévoyait d'abord la saisine de la formation de référé. Un second décret 2017-1008 du 10 mai 2017, applicable à compter du 12 mai 2017, le renvoyait à la formation de jugement statuant en la forme de référés. Un troisième décret, n° 2017-1698 du 15 décembre 2017, issu de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, applicable aux instances introduites à compter du 1er janvier 2018, a modifié le fond de la contestation. Le recours ne porte plus sur les éléments de nature médicale ayant justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, mais sur les avis, propositions, conclusions ou indications eux-mêmes.

<sup>18</sup> Un nouveau poste de nomenclature des affaires civiles a été créé pour identifier ces demandes, et sera prochainement intégré dans les logiciels de gestion CPH. Il s'agit des « demandes de nullité de la rupture du contrat de travail, en raison d'un harcèlement, d'une discrimination ou de la violation d'une liberté fondamentale » (80Y).

ne fait apparaître aucun mouvement particulier au cours des mois qui ont suivi la mise en place de cette disposition.

### I-3 Une « propension à agir » très variable dans le temps

Les demandes formées devant les conseils de prud'hommes sont liées dans plus de neuf cas sur dix à une rupture du contrat de travail. Il en résulte que le nombre d'affaires nouvelles dépend des *effectifs* de personnes licenciées, eux-mêmes pouvant varier sous l'effet de réformes qui modifient les conditions de la rupture et le risque contentieux. Pour s'affranchir de l'effet d'effectif, et saisir les comportements des salariés concernés, on calcule un *taux de recours*, en rapportant le nombre des demandeurs aux prud'hommes à l'ensemble des salariés inscrits à Pôle emploi après un licenciement (hors démission et fin de contrat). Ce taux rend compte de la *propension à agir* des salariés licenciés. Selon les réformes, le taux de recours varie à la hausse ou à la baisse.

• Parmi les facteurs de baisse, on relève l'introduction de la rupture conventionnelle par la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail. Cette procédure a profondément transformé le régime des ruptures, et a rencontré très vite un succès qui ne s'est pas démenti : le nombre de ruptures conventionnelles est passé de 42 590 au dernier trimestre de 2008, à 100 490 au second trimestre de 2018<sup>19</sup>. Cette forme de rupture de la relation de travail à durée indéterminée s'est substituée en partie aux licenciements, dont le nombre n'a cessé de décroître, qu'il s'agisse des licenciements pour motif économique (de 172 400 en 2008 à 125 700 en 2017), ou pour autres motifs (de 641 300 en 2008 à 409 100 en 2017).

Or la baisse du nombre de ruptures soumises à risque de recours ne s'est pas traduite par une baisse de même ampleur sur le nombre d'affaires prud'homales. La raison en tient à l'augmentation du *taux de recours* des salariés licenciés après la réforme. -Tableau 8-

**Tableau 8 : Taux de recours sur l'ensemble des affaires nouvelles (fond et référé)**

	Inscriptions à pôle emploi					Recours devant CPH			
	Inscrits après un licenciement économique (en milliers)*	Inscrits après un licenciement pour motif personnel (en milliers)*	Inscrits après une rupture conventionnelle (en milliers)*	Inscrits après la rupture d'un CDI "autres cas" (en milliers)*	Ensemble des inscrits après la rupture d'un CDI	Ddes liées à la rupture d'un contrat de travail pour motif économique	taux de recours sur les licenciements pour motif économique (en %)	Ddes liées à la rupture d'un contrat de travail pour motif personnel	taux de recours sur les licenciements pour motif personnel (en %)
	(1)	(2)	(4)	(3)	(1)+(2)+(3)+(4)	(5)	(5)/(1)	(6)	(6)/(2)
2004	324,1	625,2		1 885,3	2 834,6	4 731	1,5	133 460	21,3
2005	273,3	647,4		1 928,8	2 849,5	4 974	1,8	132 672	20,5
2006	213,5	655,7		1 898,2	2 767,4	3 191	1,5	135 318	20,6
2007	183,1	646,3		1 922,2	2 751,6	3 460	1,9	132 370	20,5
2008	172,4	641,3	4,6	1 870,7	2 689,0	2 941	1,7	142 868	22,3
2009	247,3	593,5	117,0	2 210,0	3 167,8	4 875	2,0	156 778	26,4
2010	168,7	488,3	224,2	2 406,8	3 288,0	5 489	3,3	153 340	31,4
2011	147,7	466,9	256,5	2 343,1	3 214,2	2 909	2,0	147 319	31,6
2012	140,4	459,2	274,0	2 313,9	3 187,5	2 497	1,8	134 117	29,2
2013	142,2	459,5	286,4	2 368,1	3 256,2	2 775	2,0	152 966	33,3
2014	148,5	432,9	308,4	2 456,4	3 346,2	2 243	1,5	145 587	33,6
2015	144,7	420,2	321,4	2 478,5	3 364,8	1 845	1,3	139 743	33,3
2016	147,2	413,9	381,4	2 340,8	3 283,3	1 514	1,0	117 936	28,5
2017	125,7	409,1	395,4	2 192,1	3 122,3	1 353	1,1	100 943	24,7

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\*Source : Ministère du travail. (1) Il s'agit de la catégorie « autres cas » mentionnée par Pôle emploi.

Champ : Métropole

<sup>19</sup><https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/les-ruptures-conventionnelles>.

Dès 2009, le *taux de recours* passe à 26,4%, contre 20-22% au cours des années précédentes. Et la hausse s’amplifie jusqu’à atteindre un peu plus de 30% au cours des années suivantes (l’année 2012 exceptée). Pour expliquer ce mouvement, on peut faire l’hypothèse que les ruptures qui n’ont pu être négociées recélaient un potentiel contentieux plus élevé. Cette hausse a compensé la baisse qui aurait pu résulter de licenciements moins nombreux et de la très faible conflictualité propre de la rupture conventionnelle<sup>20</sup>.

- À partir de 2016, le mouvement s’inverse. On observe deux reculs consécutifs du taux de recours, le premier en 2016 de près de 5 points par rapport à 2015 (de 33,3% à 28,5%), le second de près de 4 points en 2017 par rapport à 2016 (de 28,5% à 24,7%). L’explication de cette baisse brutale de la propension à agir, après plusieurs années de hausse continue, peut être recherchée dans les évolutions de l’environnement juridique.

Compte tenu du calendrier de la baisse, on peut penser à l’effet de la réforme des modalités de la saisine par le décret du 20 mai 2016,. Les dispositions, entrées en vigueur en septembre 2017, relatives à l’encadrement des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ont peut-être également eu un effet, qui reste cependant à confirmer.

Ainsi, la baisse de la propension à agir s’est ajoutée à la baisse continue des licenciements, pour réduire mécaniquement le nombre de contestations du motif de la rupture formées devant les conseils de prud’hommes.

#### I-4 Une concentration géographique qui s’accroît

L’analyse par juridiction montre que la baisse du nombre de recours a été hétérogène, contribuant à concentrer les affaires sur le territoire, et à creuser l’écart entre les plus grands et les plus petits conseils.

##### 1-4-1 Un écart qui se creuse entre les conseils

En 2004, un quart des conseils (25,3%) recevaient plus de 1 000 affaires en moyenne par an et 5,7% moins de 200 affaires. En 2017, ils sont 13,4% à recevoir plus de 1 000 affaires par an, et à l’inverse, 28,7% des conseils ont enregistré moins de 200 affaires –*Tableau 9*–.

**Tableau 9 : Comparaison 2014-2017 des CPH selon le nombre des affaires nouvelles**

Volume d'affaires reçues au cours de l'année	2014			2017		
	Nbre de CPH	%	Nbre moyen d'affaires	Nbre de CPH	%	Nbre moyen d'affaires
2 000 affaires ou plus	17	8,1	4 580	9	4,3	4 450
1 000 à moins de 2 000 affaires	36	17,2	1 462	19	9,1	1 316
500 à moins de 1 000 affaires	70	33,5	709	34	16,3	732
200 à moins de 500 affaires	74	35,4	348	87	41,6	327
moins de 200 affaires	12	5,7	159	60	28,7	138
Total *	209	100,0	902	209	100,0	606

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\* Champ : France entière hors Papeete et Nouméa

<sup>20</sup> Dalmaso, R., Gomel, B., Serverin, E., « Le consentement du salarié à la rupture conventionnelle, entre initiative, adhésion et résignation », CEE, *Connaissance de l'emploi* n° 95, Décembre 2015. Les ruptures conventionnelles homologuées en trois ans n’ont suscité que de rares contentieux, que l’on a pu estimer à moins d’une centaine sur la période. V. Serverin, E., la part du conflit dans le processus de rupture conventionnelle, *Revue de droit du travail*, 2012, p.110.

La concentration géographique des affaires prud'homales est un processus ancien, qui reflète celle des bassins d'emploi, et sur laquelle les réformes procédurales ont peu de prise<sup>21</sup>.

Pour mettre en évidence ce phénomène de concentration, nous avons classé les 209 conseils par ordre décroissant d'affaires reçues, avant de les répartir en quartile, et de calculer pour chacun le nombre moyen d'affaires enregistrées par juridiction- *Tableau 10* - .

**Tableau 10 : Évolution 2004-2014 et 2017 des 209 CPH répartis par quartile selon le nombre d'affaires reçues (fond et réferé)**

		1er quartile Q1	2ème quartile Q2	3ème quartile Q3	4ème quartile Q4	Total
2004	Ensemble des affaires nouvelles	54 903	52 612	51 439	48 816	207 770
	en %	26,4	25,3	24,8	23,5	100,0
	Ensemble des CPH	8	26	52	123	209
	en %	3,8	12,4	24,9	58,9	100,0
	Nombre moyen d'affaires nouvelles	6 863	2 024	989	397	994
2014	Ensemble des affaires nouvelles	46 319	47 807	47 221	47 301	188 648
	en %	24,6	25,3	25,0	25,1	100,0
	Ensemble des CPH*	6	23	48	132	209
	en %	2,9	11,0	23,0	63,2	100,0
	Nombre moyen d'affaires nouvelles	7 720	2 079	984	358	903
2017	Ensemble des affaires nouvelles	30 602	32 434	31 913	31 761	126 710
	en %	24,2	25,6	25,2	25,1	100,0
	Ensemble des CPH*	5	21	47	136	209
	en %	2,4	10,0	22,5	65,1	100,0
	Nombre moyen d'affaires nouvelles	6 120	1 544	679	234	606

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\* Champ : France entière hors Papeete et Nouméa

La concentration est forte dès 2004. Cette année-là, le premier gros quart des demandes a été reçu par 8 conseils, avec une moyenne de 6 800 demandes<sup>22</sup>, le deuxième quart par 26 conseils, avec une moyenne de 2 000 demandes, le troisième par 52 conseils, avec une moyenne de près de 1 000 affaires. Enfin les 123 conseils du dernier quartile ont été saisis en moyenne d'un peu moins de 400 demandes.

Le phénomène de concentration s'est accentué au cours de la période récente. En 2017, 5 conseils ont reçu le premier quart des affaires, 21 conseils le second quart, 47 conseils le troisième, tandis que 136 conseils se partagent le dernier quart<sup>23</sup>.

Cette concentration a pour résultat le maintien à un niveau élevé du nombre moyen d'affaires reçues par les conseils du premier quartile (6 863 en 2004, 6 120 en 2017). Concomitamment, les conseils qui enregistrent le dernier quart d'activité ont vu leur nombre moyen de demandes divisé par près de deux (397 en 2004 et 234 en 2017).

Au final, en 2017, 50% des affaires sont traitées par 12,4% des conseils, 75% des affaires sont traitées par 34,9% des CPH

#### 1-4-2 Illustration cartographique

La cartographie de la répartition des affaires en 2004 et 2017 met en évidence la concentration des saisines autour des bassins d'emploi. L'activité augmente dans un petit nombre de conseils présents

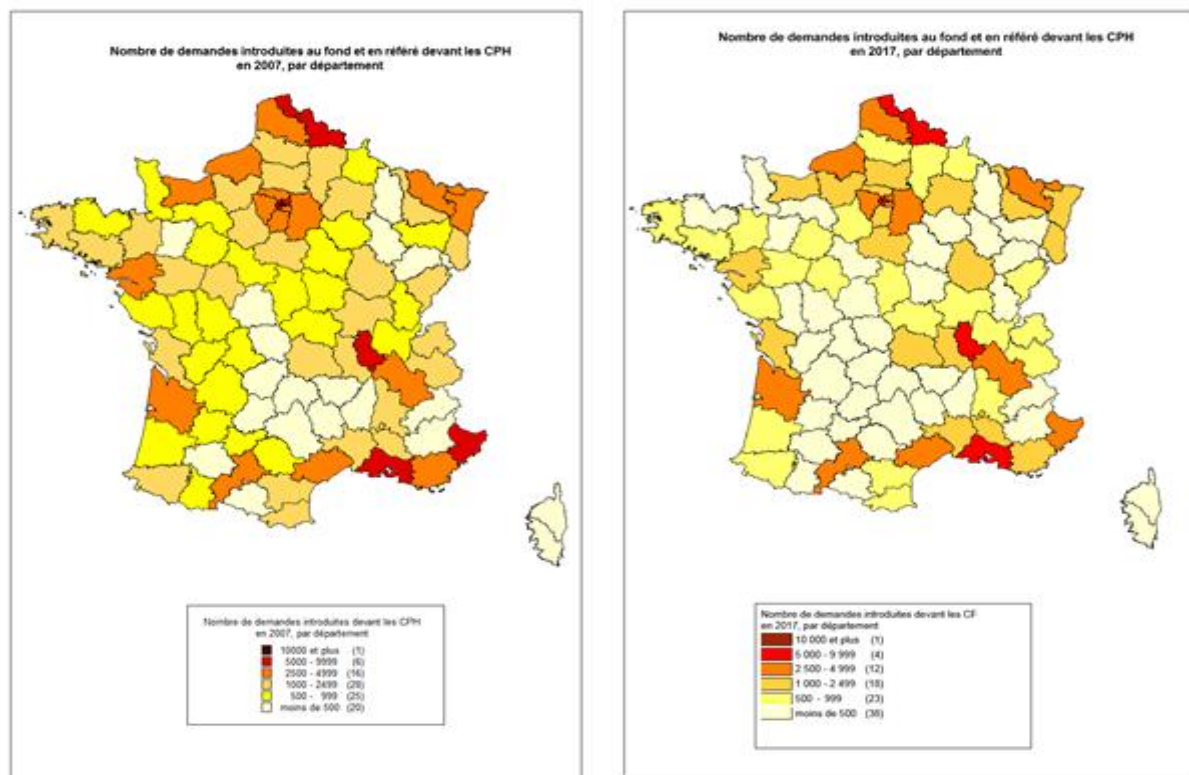
<sup>21</sup> Notre précédente étude a montré que la suppression de 63 conseils par la réforme de la carte prud'homale de 2008 n'a pas eu d'effet sur la concentration, laquelle résultait de l'augmentation des affaires traitées par les conseils les plus importants qui n'avaient pas connu de modification de leur ressort. Guillonnet, M., Serverin, E., 2015, *op. cit.* p. 5.

<sup>22</sup> Il s'agit des conseils de Paris (20 853 affaires), Lyon (6 747 affaires), Bobigny (6 444 affaires), Nanterre (5 188 affaires), Bordeaux (4 535 affaires), Créteil (3 751 affaires), Toulouse (3 718 affaires), Marseille (3 667 affaires).

<sup>23</sup> Il s'agit des conseils de Paris (12 484 affaires), Lyon (5 392 affaires), Bobigny (4 858 affaires), Nanterre (4 423 affaires), Bordeaux (3 445 affaires).

dans des secteurs déjà concentrés, tandis que le nombre de départements où l'effectif d'affaires reçues est inférieur à 500 par an s'accroît - *Cartes 1 et 2* -.

*Cartes 1 et 2 : Répartition du nombre d'affaires nouvelles devant les CPH, par département, en 2004 et 2017*



**1-4-3 La contribution de la section encadrement au maintien du niveau d'activité de certains conseils**

La carte des recours met en évidence le poids des métropoles, là où se concentrent les cadres. Pour vérifier le rôle joué par l'encadrement dans la concentration, nous avons procédé à une nouvelle répartition des 209 conseils, selon la proportion des demandes introduites au fond en 2009 et en 2017 devant la section encadrement - *Tableau 11* -.

**Tableau 11 : Comparaison des évolutions 2009-2017 observées dans les 209 CPH, répartis selon la proportion des demandes introduites devant la section « encadrement »**

		CPH selon la part de l'encadrement dans les saisines au fond 2009				
		>=20%	[16,7% et 20%[	[10% et 16,7%[	<10%	Total
2009	<b>Nombre de CPH*</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>111</b>	<b>64</b>	<b>209</b>
	Ensemble des demandes au fond	37 942	31 747	70 215	36 536	176 440
	Dont devant la section encadrement	11 828	5 754	9 295	2 691	29 568
	Part de l'encadrement (en%)	31,2	18,1	13,2	7,4	16,7
2017	Ensemble des demandes au fond	26 032	20 345	42 492	17 698	106 567
	Dont devant la section encadrement	8 801	4 235	6 668	2 179	21 883
	Part de l'encadrement (en %)	33,8	20,8	15,7	12,3	20,5
Evolution de l'ensemble des demandes		-31,4%	-35,9%	-39,5%	-51,6%	-39,6%

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\* Champ : France entière hors Papeete et Nouméa

Quatre groupes de juridictions ont ainsi été définis, selon leur écart avec la part moyenne de 16,7% formée par la section encadrement en 2009 :

- deux groupes présentant des proportions supérieures (entre 16,7% et 20%), voire très supérieures à la moyenne (20% ou plus),
- deux groupes présentant des proportions inférieures (entre 10% et 16,7%), voire très inférieures à la moyenne (moins de 10%).

Deux tendances se dégagent de ce tableau.

D'une part, dans tous les groupes, la part moyenne des demandes introduites devant la section encadrement a augmenté. Elle est passée de 31,2% à 33,8% dans le groupe où plus de 20% des demandes au fond ont été formées devant la section encadrement, de 7,4% à 12,3% dans le groupe dans lequel moins de 10% des demandes émanent d'un cadre.

D'autre part, si la baisse du nombre d'affaires enregistrées est générale, les niveaux de baisse sont corrélés négativement avec la part des affaires formées devant la section « encadrement ».

Autrement dit, plus la part de la section « encadrement » est élevée dans un conseil, plus la baisse des affaires nouvelles a été limitée.

A titre d'illustration, pour une baisse moyenne de 39,6% entre 2009 et 2017, le recul du nombre de saisines au fond a diminué de 51,6% parmi les juridictions recevant proportionnellement peu d'affaires impliquant des cadres, alors que cette baisse n'a été que de 31,4% dans celles qui enregistrent la plus forte proportion de demandes de cadres.

En définitive, c'est une justice prud'homale fractionnée qui se dégage de ces évolutions, contribuant à façonner une carte tout en contraste, que l'étude des caractéristiques des demandeurs va permettre d'affiner.



## II Évolution des profils sociologiques des demandeurs aux prud'hommes 2004-2018

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs aux prud'hommes évoluent au cours de la période, accentuant des tendances déjà présentes au début de la période. Ces évolutions peuvent être appréhendées à partir de la variable « sexe », avec des femmes toujours peu nombreuses, même si leur part augmente (II-1), de l'âge, avec des demandeurs de plus en plus âgés, surtout chez les cadres (II-2), et des taux de recours, qui s'accroissent avec l'âge et la CSP (II-3).

### II-1 Le sexe des demandeurs : les femmes toujours minoritaires

La répartition des demandeurs selon le sexe indique que les femmes restent minoritaires devant les conseils de prud'hommes –*Tableau 12 et Graphique 10*-. C'est une constante sur l'ensemble de la période 2004-2018.

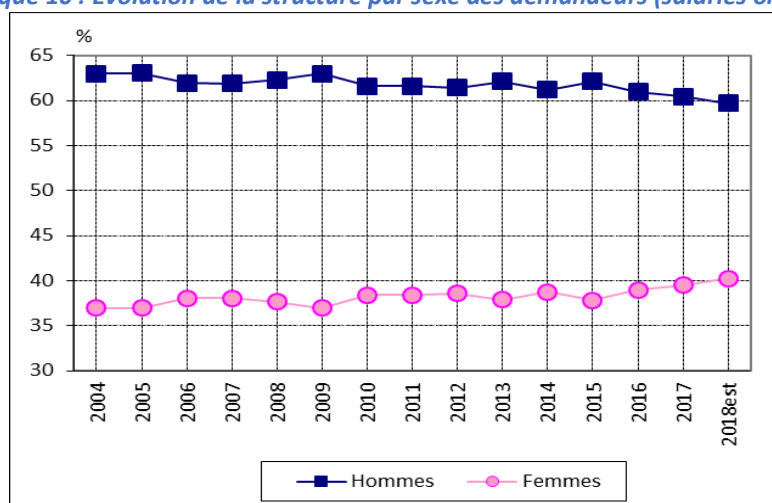
**Tableau 12 : Évolution de la répartition par sexe des demandeurs (salariés ordinaires) – fond et référé**

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)
2004	202 909	127 824	75 085	37,0
2005	196 676	123 963	72 713	37,0
2006	193 929	120 110	73 819	38,1
2007	188 632	116 817	71 815	38,1
2008	197 485	123 084	74 401	37,7
2009	224 547	141 498	83 049	37,0
2010	213 018	131 196	81 822	38,4
2011	201 182	123 908	77 274	38,4
2012	172 323	105 843	66 480	38,6
2013	202 948	126 048	76 900	37,9
2014	185 857	113 774	72 083	38,8
2015	181 645	112 905	68 740	37,8
2016	147 389	89 914	57 475	39,0
2017	124 027	75 007	49 020	39,5
2018est	116 024	69 279	46 745	40,3

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\* Champ : France entière – Salariés ordinaires 2018 : données estimées (Cf. note sous tableau 1)

**Graphique 10 : Évolution de la structure par sexe des demandeurs (salariés ordinaires)**



La part des femmes a, cependant, connu une légère hausse à partir de 2016, en raison d'une moindre baisse de leurs recours par rapport aux hommes (-38% pour les femmes entre 2004 et 2018, -46% pour les hommes). Mais la hausse reste bien modeste sur toute la période, de 37% en 2004 à 40,3% en 2018. Force est de constater que le recours aux prud'hommes reste une affaire d'hommes, ce qui n'est peut-être pas sans lien avec l'écart salarial généralement constaté entre les femmes et les hommes.

## II-2 L'âge des demandeurs : l'étirement vers le haut

Devant les conseils de prud'hommes, sur fond d'une baisse des effectifs à tous les âges, les évolutions les plus sensibles se situent chez les plus jeunes (II-2-1), contribuant mécaniquement à accroître l'âge moyen (II-2-2).

### II-2-1 Le recul de la part des salariés de moins de quarante ans

Sur la période 2004-2018, les hiérarchies s'inversent entre les groupes d'âges –Tableau 13 et Graphique 11-.

**Tableau 13 : Évolution des demandeurs (salariés ordinaires) par classe d'âge (fond et référé)**

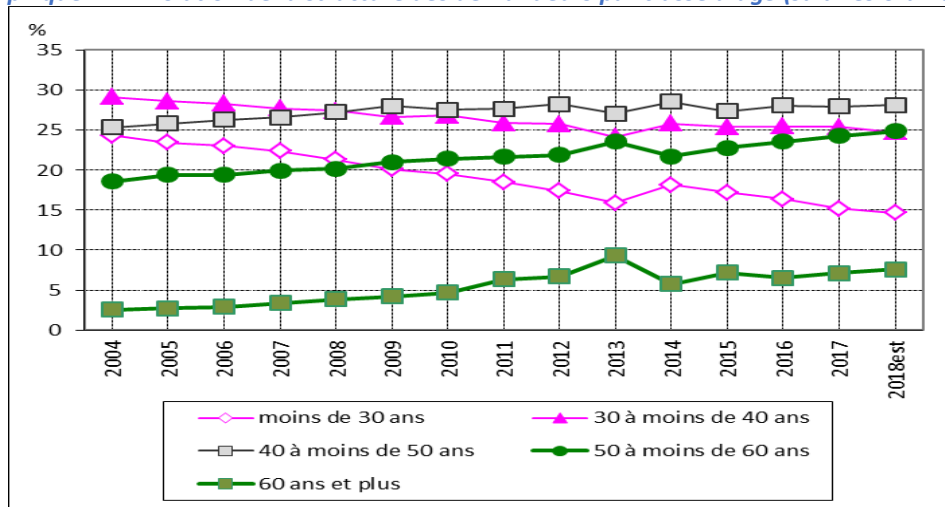
	Ensemble (hors âge non renseigné)		Moins de 20 ans		20 à moins de 30 ans		30 à moins de 40 ans		40 à moins de 50 ans		50 à moins de 60 ans		60 ans et plus	
	Effec.	%	Effec.	%	Effec.	%	Effec.	%	Effec.	%	Effec.	%	Effec.	%
2004	140 728	100,0	2 594	1,8	31 652	22,5	41 034	29,2	35 690	25,4	26 167	18,6	3 591	2,6
2005	136 245	100,0	2 489	1,8	29 472	21,6	38 978	28,6	35 153	25,8	26 442	19,4	3 711	2,7
2006	148 863	100,0	2 457	1,7	31 818	21,4	42 146	28,3	39 169	26,3	28 911	19,4	4 362	2,9
2007	154 821	100,0	2 611	1,7	32 006	20,7	42 942	27,7	41 203	26,6	30 832	19,9	5 227	3,4
2008	164 463	100,0	2 549	1,5	32 440	19,7	45 111	27,4	44 774	27,2	33 212	20,2	6 377	3,9
2009	188 397	100,0	2 384	1,3	35 537	18,9	50 156	26,6	52 808	28,0	39 526	21,0	7 986	4,2
2010	179 288	100,0	2 076	1,2	32 952	18,4	48 067	26,8	49 412	27,6	38 434	21,4	8 347	4,7
2011	171 784	100,0	1 861	1,1	29 899	17,4	44 406	25,8	47 554	27,7	37 193	21,7	10 871	6,3
2012	149 216	100,0	1 532	1,0	24 372	16,3	38 446	25,8	42 140	28,2	32 699	21,9	10 027	6,7
2013	179 451	100,0	1 906	1,1	26 681	14,9	43 333	24,1	48 537	27,0	42 281	23,6	16 713	9,3
2014	166 391	100,0	2 255	1,4	27 993	16,8	42 942	25,8	47 533	28,6	36 113	21,7	9 555	5,7
2015	163 202	100,0	1 947	1,2	26 129	16,0	41 477	25,4	44 660	27,4	37 230	22,8	11 759	7,2
2016	134 899	100,0	1 481	1,1	20 618	15,3	34 334	25,5	37 858	28,1	31 776	23,6	8 832	6,5
2017	117 399	100,0	1 209	1,0	16 653	14,2	29 834	25,4	32 847	28,0	28 503	24,3	8 353	7,1
2018est	110 674	100,0	1 106	1,0	15 123	13,7	27 372	24,7	31 116	28,1	27 524	24,9	8 433	7,6

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\* Champ : France entière – Salariés ordinaires hors âges non renseignés (NR)

2018 : données estimées (cf. note sous tableau 1)

**Graphique 11 : Évolution de la structure des demandeurs par classe d'âge (salariés ordinaires)**



La part des moins de 40 ans, majoritaire en 2004 (53,4 %), se contracte pour passer à 42,6 % en 2015 et à 39,4% en 2018. Au sein de cette catégorie, ce sont les moins de 30 ans qui ont enregistré le plus fort repli : leur proportion a chuté de 10 points (contre une baisse de seulement 4 points pour les salariés âgés de 30 à 40 ans). Parmi les 40 ans et plus, c'est la classe des 50-60 ans qui a le plus progressé, passant de 18,6% en 2004 à 24,9% en 2018, soit un peu plus de 6 points, suivie de la classe des 40-50 ans (de 25,4% à 28,1%). À l'autre extrémité, la part des salariés de 60 ans ou plus - bien que toujours minoritaire-, a été multipliée par près de 3 en 15 ans (7,6% en 2018, contre 2,6% en 2004).

## II-2-2 Un âge moyen qui s'élève

Le glissement de la structure vers les classes d'âges les plus élevés se traduit par une élévation de l'âge moyen parmi les demandeurs ayant introduit une demande au fond -Tableau 14-.

**Tableau 14 : Évolution par section des demandeurs (salariés ordinaires), de la part des 50 ans ou plus (en %) et âge moyen**

	Toute section			Activités diverses			Agriculture			Commerce			encadrement			industrie		
	Ensemble*	Part des 50 ans et + (en %)	âge moyen	Ensemble*	Part des 50 ans et + (en %)	âge moyen	Ensemble*	Part des 50 ans et + (en %)	âge moyen	Ensemble*	Part des 50 ans et + (en %)	âge moyen	Ensemble*	Part des 50 ans et + (en %)	âge moyen	Ensemble*	Part des 50 ans et + (en %)	âge moyen
2004	109 165	22,3	39,4	24 539	21,6	39,4	2 322	22,7	39,2	39 590	16,8	37,3	12 732	34,4	44,3	29 982	25,0	40,4
2005	158 433	15,7	39,9	23 269	23,1	39,9	2 264	23,6	39,3	38 447	17,8	37,6	13 527	34,9	44,6	28 315	26,3	40,7
2006	154 689	17,4	40,0	24 978	23,4	40,1	2 232	24,6	39,6	40 847	18,7	38,0	15 928	34,6	44,7	29 992	24,5	40,3
2007	151 587	19,6	40,4	25 902	25,2	40,7	2 077	26,5	40,0	42 704	20,0	38,5	17 912	33,4	44,6	31 637	25,8	40,6
2008	158 578	20,2	40,7	27 421	26,2	41,2	2 047	25,9	40,4	46 975	20,2	38,9	18 509	34,0	44,8	32 467	26,2	40,8
2009	176 687	21,3	41,2	28 528	26,6	41,2	3 090	32,4	42,0	50 549	21,3	39,2	21 960	32,8	44,6	38 582	28,7	41,7
2010	172 577	22,5	41,7	29 305	27,1	41,5	2 188	27,0	40,8	48 836	23,0	39,8	20 824	35,0	45,2	38 504	30,4	42,3
2011	164 485	24,8	42,4	28 787	28,7	42,0	2 159	28,7	41,3	51 216	24,6	40,4	20 400	35,5	45,5	34 114	35,4	43,8
2012	146 192	25,3	42,5	26 416	29,0	42,2	2 002	29,2	41,2	45 169	23,5	40,3	19 943	35,3	45,4	29 861	37,0	44,3
2013	153 695	34,7	43,9	28 153	28,4	42,0	2 056	25,9	40,2	53 920	25,1	40,7	23 953	35,3	45,4	45 613	50,0	48,1
2014	136 574	28,6	42,1	28 622	28,2	41,9	2 142	27,7	40,4	50 025	23,3	40,0	23 008	34,3	45,1	32 777	33,2	43,4
2015	133 583	31,6	42,8	28 483	29,2	42,1	2 026	28,8	41,2	46 878	25,4	40,5	23 055	35,9	45,4	33 141	39,4	45,1
2016	110 506	31,1	42,8	23 747	30,7	42,6	1 516	29,6	41,2	40 917	25,8	40,9	20 492	37,5	45,6	23 834	35,3	44,0
2017	99 119	32,3	43,2	21 966	32,1	42,9	1 501	30,4	41,3	35 524	26,6	41,1	20 175	39,2	46,2	19 953	35,5	44,3
2018est	92 151	33,4	43,5	21 609	32,9	43,1	1 576	33,3	42,4	32 716	27,4	41,4	18 611	40,8	46,6	17 639	37,3	44,7

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\* Champ : France entière – Salariés ordinaires hors âges non renseignés (NR)-Demandes au fond

2018 : données estimées (cf. note sous tableau 1)

En 15 ans, l'âge des recourants s'est allongé plus de 4 ans (39,4 ans en 2004 et 43,5 ans en 2018). Ce vieillissement s'observe dans l'ensemble des sections mais avec des amplitudes plus ou moins fortes. Ainsi, les progressions les plus importantes s'observent dans la section « industrie » (+4,3 ans) et dans la section « commerce » (+4,1 ans). Elle est nettement moins prononcée dans la section « encadrement » (+2,3 ans).

Au-delà des moyennes, c'est dans cette section « encadrement » que l'on retrouve les demandeurs les plus âgés, aussi bien en 2004 (44,3 ans contre 39,4 ans pour l'ensemble) qu'en 2018 (46,6 ans contre 43,5 ans pour l'ensemble des sections professionnelles). De même, c'est au sein de cette section que l'on recense la proportion la plus élevée de demandeurs de plus de 50 ans, en 2004 (34,4% contre 22,3% en moyenne), comme en 2018 (40,8% contre 33,4% en moyenne).

On peut avancer que l'augmentation de l'âge moyen des demandeurs tient pour partie au poids grandissant des saisines de cadres les plus âgés.

### II-3 Une « propension à agir », sous influence des caractéristiques sociodémographiques des demandeurs

Dans 8 cas sur 10, les demandeurs ont saisi la justice pour dénoncer le motif de leur licenciement, qu'il soit personnel ou économique. Les caractéristiques démographiques des requérants dépendent directement de celles des personnes licenciées.

Pour mesurer l'impact de chaque variable démographique sur la probabilité de dénoncer le motif de son licenciement devant les prud'hommes, nous avons calculé de nouveaux taux de recours, en intégrant ces variables. Établi en pourcentage, ce taux de recours devant les prud'hommes permet de déterminer la « propension à agir » de chaque catégorie de salariés licenciés.

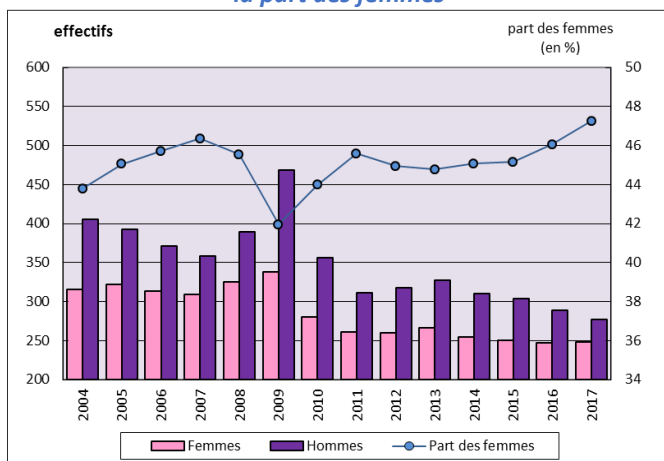
Cette propension fluctue selon le sexe (II-3-1), l'âge (II-3-2), et la catégorie socio-professionnelle des salariés licenciés (II-3-3).

Les cycles successifs de hausse et de baisse des taux de recours n'ont pas modifié la hiérarchie des recourants, qu'il s'agisse du sexe (les hommes agissent toujours plus que les femmes), de l'âge (les salariés de 60 ans sont toujours plus actifs que les autres tranches d'âge), ou de la catégorie socio-professionnelle (les cadres sont, de loin, les plus actifs).

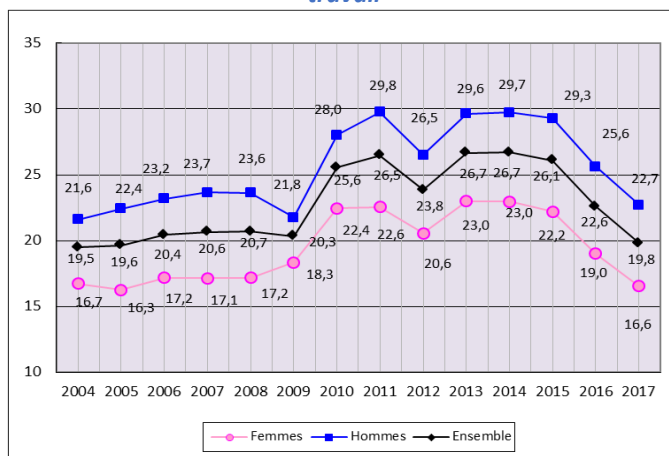
#### II-3-1 Une part croissante de femmes licenciées, mais des taux de recours toujours très inférieurs à ceux des hommes

Le nombre de femmes inscrites à Pôle emploi au titre d'un licenciement économique ou pour motif personnel a enregistré, entre 2004 et 2017 un recul de près 22%. Cette baisse a été moins forte que celle des hommes (-32%), ce qui se traduit par une augmentation de leur part au sein des flux de personnes inscrites à Pôle emploi (44% en 2004 et 47% en 2018) –Graphique 12-.

Graphique 12 : Évolution des entrants à Pôle emploi après un licenciement économique ou « autres », selon le sexe et la part des femmes



Graphique 13 : Taux de recours des salariés ordinaires ayant introduit une demande contestant la rupture du contrat de travail



Cependant, le taux de contestation des femmes se situe en-dessous de celui des hommes. En 2017, sur 100 femmes licenciées pour motif économique ou personnel, 16,6 ont formé un recours devant les prud'hommes. Sur 100 hommes licenciés, 22,7 l'ont fait.

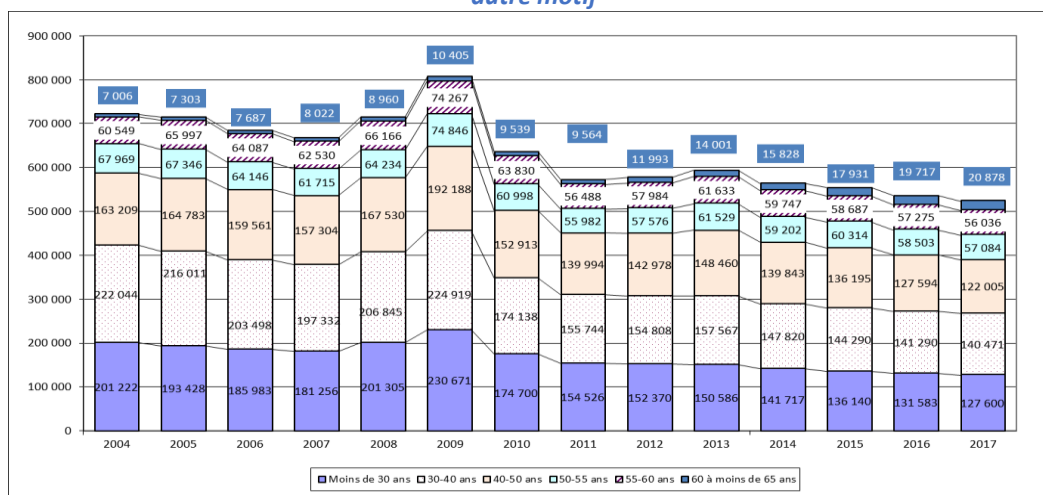
Sur l'ensemble de la période, l'écart entre les deux sexes s'est même accentué. En 2018, il est de 6,1 points, alors qu'il était de 4,9 points en 2004 –Graphique 13-.

### II-3-2 Des entrées à Pôle emploi en baisse à tous les âges, sans modification de la hiérarchie des recourants

Entre 2004 et 2017, le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou personnel a diminué de 27%.

Parmi elles, les « moins de 40 ans » ont enregistré une forte baisse (-35%), très supérieure à celle des « 40 ans ou plus » (-16%). Il en résulte un accroissement de la proportion des inscrits de 40 ans ou plus parmi l'ensemble des inscrits à la suite d'un licenciement (41% en 2004 et 49% en 2017), ainsi qu'une augmentation de 2 ans de l'âge moyen (38,2 ans en 2004 et 40,3 ans en 2017) –Graphique 14-.

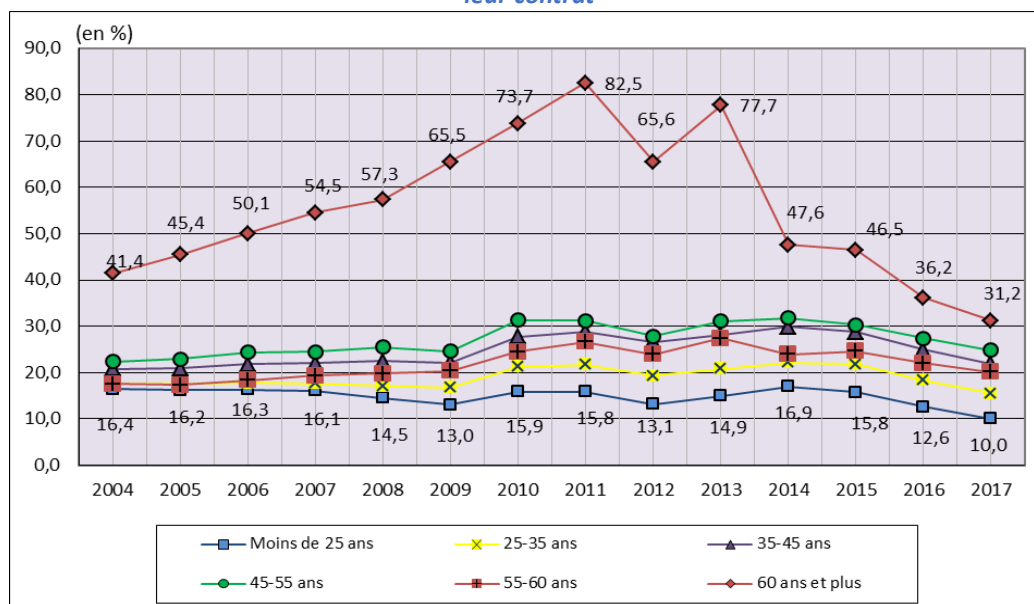
Graphique 14 : Les flux d'entrants à Pôle emploi par âge, à la suite d'un licenciement, économique ou pour autre motif



Ces modifications de la structure par âge des personnes inscrites à Pôle emploi expliquent sans doute les glissements de la structure par âge vers les classes d'âges les plus élevées, relevées plus haut parmi les demandeurs aux prud'hommes.

Mais cette explication n'est pas la seule. En effet, au-delà des effectifs, le taux de recours varie selon l'âge, les salariés les plus âgés présentant une plus grande propension à agir en justice –Graphique 15-.

Graphique 15 : Taux de recours des salariés ordinaires ayant introduit une demande contestant la rupture de leur contrat



En 2011, si un quart des salariés licenciés a contesté devant les prud'hommes le motif de la rupture, cette proportion s'est élevée à 80% parmi les licenciés de 60 ans ou plus, alors qu'elle était inférieure à 20% chez les moins de 25 ans.

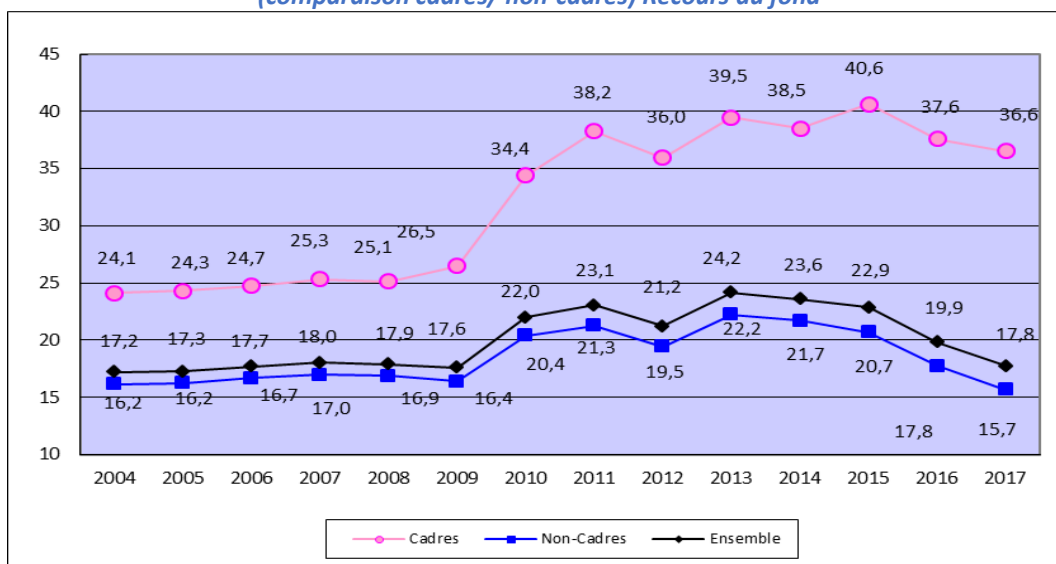
En 2018, les écarts se sont réduits, mais la propension à agir croît régulièrement avec l'âge. Les salariés les plus âgés restent, de loin, les plus actifs en matière de contestation des motifs de licenciement (31% des 60 ans et plus, 25% des 45-55 ans, 15% des 25-35 ans et 10% parmi les moins de 25 ans).

### II-3-3 : Des écarts qui se creusent entre les taux de recours des cadres et des non-cadres

La variable de la catégorie socio-professionnelle n'est pas disponible dans le répertoire civil des prud'hommes. Pour disposer d'une vision approchée de la répartition des recourants, nous avons exploité la variable de la section (ce qui exclut les référés), en divisant les salariés en deux groupes, les cadres et les non-cadres.

Sur l'ensemble de la période 2004-2017, les cadres licenciés affichent des taux de recours constamment supérieurs aux autres catégories de salariés licenciés. Les écarts se sont même accentués entre les deux groupes au cours de la période récente – *Graphique 16*-.

**Graphique 16 : Taux de contestation du motif de licenciement devant les CPH selon le niveau de qualification (comparaison cadres/ non-cadres) Recours au fond**



Jusqu'en 2009, le taux de recours aux prud'hommes des cadres est, en moyenne, supérieur de 8 points à celui des non-cadres. A partir de cette date, les écarts se creusent entre les deux catégories de salariés : le taux de recours des cadres fluctue entre 35 et 40% alors qu'il stagne autour de 21% chez les non-cadres.

L'année 2016, qui a vu s'amorcer la baisse des taux de recours devant les prud'hommes<sup>24</sup>, marque le début d'un nouveau creusement. Le taux de recours des cadres licenciés demeure à un niveau élevé (37,6% en 2016, 36,6% en 2017) tandis que celui des autres licenciés est repassé sous la barre des 20%, pour atteindre son point le plus bas observé depuis 15 ans, à 15,7% en 2018.

Ainsi en 2018, les cadres licenciés pour motif économique ou personnel présentent un taux de contestation du motif de licenciement plus de *deux fois supérieur* de celui des autres catégories socio-professionnelles placées dans la même situation (36,6%, contre 15,7%).

<sup>24</sup> Cf. tableau 8

Compte tenu de la dépendance des facteurs sexe, âge et CSP, nous avons recherché le poids de chacun sur la propension à contester le motif de licenciement devant les prud'hommes « toutes choses égales par ailleurs ». Les résultats de la régression logistique sont présentés dans le Tableau 15 ci-dessous.

**Tableau 15 : Influence des caractéristiques des personnes licenciées sur la propension à agir : résultats de la régression logistique**

	odd-ratio*	écarts de confiance
<b>sexe (ref=femmes)</b>		
femme	1	
homme	1,48	[1,46-1,50]
<b>âge (ref = "moins de 30 ans")</b>		
moins de 30 ans	1	
30 ans à 40 ans	1,72	[1,69-1,78]
40 ans à 50 ans	2,35	[2,30-2,40]
50 ans à 60 ans	2,12	[2,08-2,17]
60 ans à 65 ans	2,58	[2,49-2,68]
<b>catégorie socio-professionnelle (ref="autres")</b>		
autres catégories	1	
cadres	3,10	[3,04-3,16]

Sources : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC et Ministère du travail-DARES

\*Odd-ratio : rapport de probabilités « former un recours devant les CPH »/ « ne pas former de recours devant les CPH » par rapport à la situation de référence notée « Ref »

Lecture : un homme licencié pour motif personnel ou économique a 1,5 fois plus de chance qu'une femme licenciée de contester le motif de la rupture de son contrat devant les juridictions prud'homales

On constate que c'est la catégorie socio-professionnelle qui est associée le plus fortement au risque de recours : un cadre licencié présente un risque de recours 3,1 fois supérieur à celui d'un non-cadre. L'âge arrive en second, avec un risque de recours qui augmente avec la tranche d'âge. Ainsi, les salariés licenciés de 60 à 65 ans, présentent un risque 2,6 fois plus important que celui des moins de 30 ans. Enfin, les hommes ont une probabilité 1,5 fois plus importante que celle des femmes de dénoncer le motif de leur rupture.

Pour conclure, on retiendra que si la propension à agir en contestation du motif de la rupture diminue depuis 2015, deux catégories de salariés licenciés sont toutefois moins concernés par ce mouvement : les salariés les plus âgés et les cadres, les deux classes se recoupant pour partie. Se dégage ainsi un profil de recourants situés dans la partie haute de la hiérarchie des salaires, que l'ampleur du préjudice financier causé par le licenciement, comme la limitation des perspectives professionnelles, peuvent inciter à agir.



### III- Évolution des affaires terminées aux prud'hommes

Si les effectifs d'affaires nouvelles ne cessent de diminuer, les conditions de leur traitement attestent d'une juridictionnalisation accrue à partir de 2010. La représentation par avocat se généralise, en demande comme en défense (III-1), les affaires se terminent plus fréquemment par une décision au fond avec pour corollaire des délais de traitement plus longs (III-2), le nombre de décisions rendues en départage augmente (III-3).

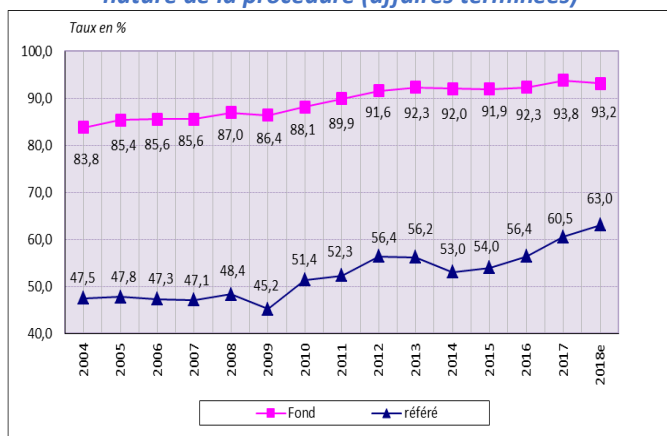
#### III-1 La part croissante des avocats dans les procédures, en demande et en défense

La représentation par avocat croît continûment pour les demandeurs, au fond comme en référé (III-1-1), alors que le nombre de dossier dans lesquels une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle continue à décroître, sauf en référé (III-1-2). Le même phénomène s'observe pour les défendeurs, avec un rebond pour les affaires terminées en 2017 (III-1-3).

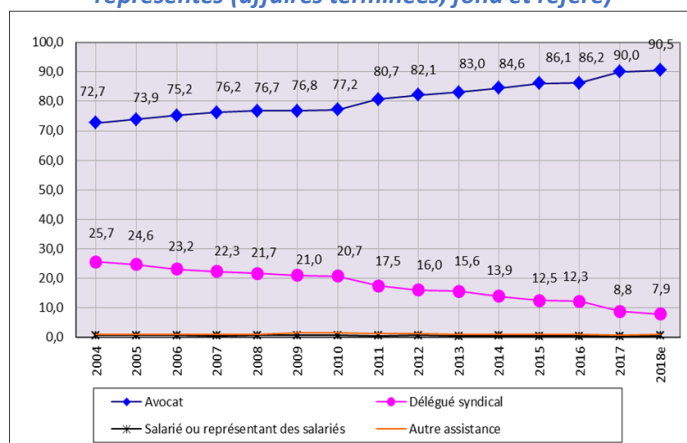
##### III-1-1 Évolution de la représentation des demandeurs : la représentation par avocat au plus haut au fond, en forte croissance en référé

L'article R.1453-1 du code du travail prévoit que les parties peuvent se défendre elles-mêmes, être assistées ou représentées<sup>25</sup>. La pratique montre que cette dernière faculté est très largement utilisée, et qu'elle est dirigée principalement vers les avocats –Graphiques 17 et 18-.<sup>26</sup>

**Graphique 17 : Évolution du taux de représentation et/ou d'assistance des demandeurs (salariés ordinaires) selon la nature de la procédure (affaires terminées)**



**Graphique 18 : Évolution du mode de représentation et/ou d'assistance des demandeurs (salariés ordinaires) assistés ou représentés (affaires terminées, fond et référé)**



Le recours à l'assistance et/ou à la représentation n'a cessé de se développer en 15 ans au sein des affaires introduites au fond (83,8% en 2004 et 93,2% en 2018).

En référé, si la part des salariés assistés ou représentés est moins importante, elle a également enregistré une forte progression sur la période (47,5% en 2004 et 63,0% en 2018).

<sup>25</sup> Selon l'article R.1453-2 du code du travail, le salarié peut se faire représenter ou assister par un salarié appartenant à la même branche ; un défenseur syndical, son conjoint au sens large, un avocat.

<sup>26</sup> L'information sur la défense et la représentation étant collectée au moment où la juridiction est dessaisie, l'analyse porte sur l'évolution des affaires terminées.

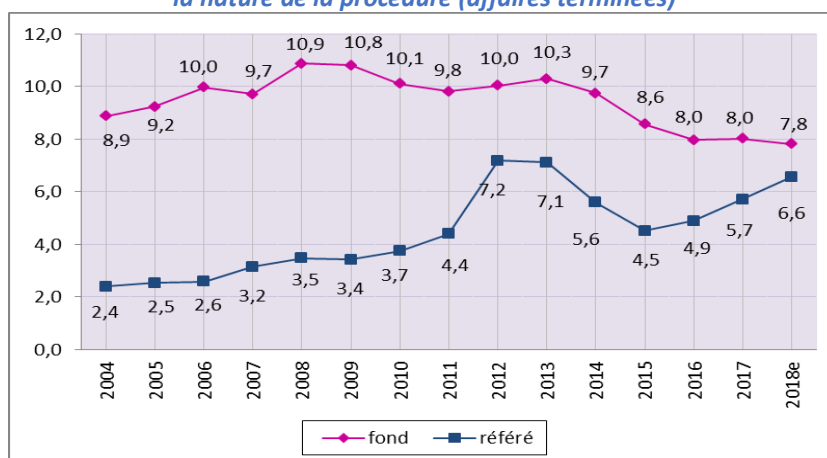
En 2018, ce sont donc plus de 9 salariés sur 10 dans les procédures au fond, et plus de 6 sur 10 dans les procédures de référé, qui viennent accompagnés – *Graphique 17-*.

Toutes procédures confondues, l’avocat a progressivement occupé la presque totalité de l’espace de la représentation –*Graphique 18-*. En 2004, ils étaient présents dans 72,7% des procédures avec assistance. En 2018, ils sont présents dans 90,5% de ces procédures, soit près de 20 points de plus. La généralisation du recours à l’avocat s’est opérée au détriment des délégués syndicaux, qui accompagnent de moins en moins fréquemment les salariés dans les procès (25,7% en 2004, 7,9% en 2018).

### *III-1-2 : Des nombres de dossiers dans lesquels une partie est bénéficiaire de l’aide juridictionnelle en baisse au fond, croissants en référé avec l’augmentation du recours aux avocats*

L’aide juridictionnelle (totale ou partielle), concerne moins d’un salarié ordinaire sur 10 en 2018, au fond comme en référé –*Graphique 19-*.

**Graphique 19 : Évolution de l’attribution de l’aide juridictionnelle aux demandeurs (salariés ordinaires) selon la nature de la procédure (affaires terminées)**



Au fond, si la part de l’aide juridictionnelle fluctue dans le temps, elle demeure à des niveaux assez bas, toujours inférieurs à 11% des litiges. Après une légère augmentation entre 2004 et 2008 (+2 points) et une stabilisation autour des 10% entre 2008 et 2013, cette part décroît depuis 2014 pour descendre à 7,8% en 2018, le point le plus bas observé au cours de la période.

En référé, avec l’accroissement de la part des demandeurs assistés ou représentés par avocat, la proportion de procédures avec aide juridictionnelle a augmenté en 15 ans, (6,6% en 2018, contre 2,4% en 2004).

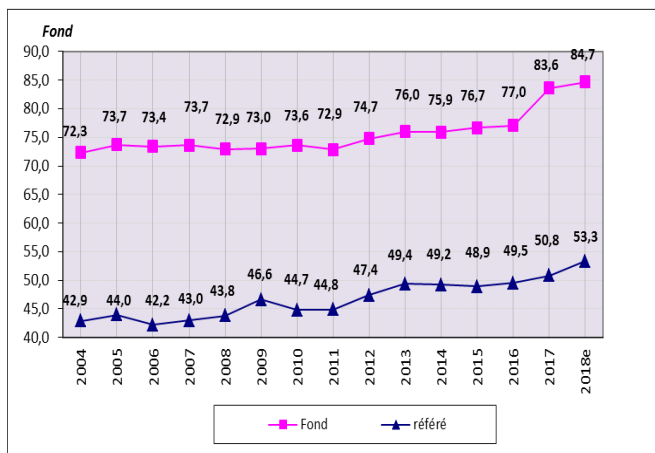
### *III-1-3 La hausse de la représentation des défendeurs par avocat*

A l’instar du salarié, l’employeur assigné en justice peut faire le choix de se défendre seul ou d’être assisté ou représenté par des personnes habilitées (articles R.1453-1 et R.1453-2 du code du travail). La palette des personnes habilitées à représenter ou assister un employeur est plus large celles des salariés. Outre un avocat, un délégué syndical ou le conjoint au sens large, l’employeur peut faire appel à un autre employeur, appartenant à la même branche d’activité ou à un membre de l’entreprise ou de l’établissement, fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

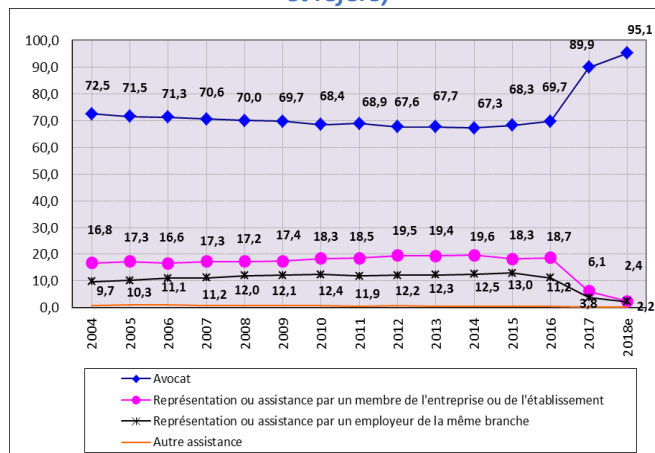
Sur les affaires terminées au cours des quinze dernières années, après une longue période de quasi-stabilité, on constate un renforcement de la défense des employeurs à partir de 2017, notamment

dans les affaires au fond, aussi bien en termes de représentation -Graphique 20-, que de choix du représentant -Graphique 21-.

**Graphique 20 : Évolution du taux de représentation ou de l'assistance des défendeurs (employeur ou entreprise) selon la nature de la procédure (affaires terminées)**



**Graphique 21 : Évolution du mode de représentation ou d'assistance des défendeurs (employeur ou entreprise) qui ont été assistés ou représentés (Affaires terminées, fond et référé)**



Tout d'abord, si jusqu'en 2016 les défendeurs étaient représentés dans environ les trois-quarts des affaires, ils le sont à 83,6% en 2017, et 84,7% en 2018, soit une hausse de 8 points en deux ans (77% en 2016).

La rapidité de cette hausse incite à rechercher un effet de réforme, en l'espèce, la réforme de la comparution opérée par le décret du 20 mai 2016. Dans l'ancienne procédure, lorsque le défendeur ne comparait pas devant le bureau de conciliation, alors même qu'il avait reçu la convocation, l'affaire était renvoyée devant le bureau de jugement. Depuis la réforme, s'il ne comparaît pas, il s'expose à un jugement immédiat de l'affaire en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.

Ce risque a pu inciter l'employeur non seulement à se faire représenter, mais à confier d'emblée sa défense à un avocat, de préférence aux autres représentants. Effectivement, en deux ans, on relève que la représentation par avocat a bondi, passant de 69,7 % en 2016, à 89,9% en 2017 et à plus de 95% en 2018, soit une hausse supérieure à 25 points.

Comme dans les procédures au fond, les employeurs assignés en référé sont de plus en plus fréquemment assistés ou représentés. En 15 ans, la part des défendeurs représentés ou assistés a crû régulièrement, d'un minimum de 42,9% observé en 2004 à un maximum de 53,3% en 2018, soit une hausse de 10 points.

### III-2 Une hausse des décisions rendues au fond

On observe une modification des décisions prononcées, marquée, notamment, par une hausse des décisions tranchant le fond du litige. Ce mouvement s'observe dans les procédures au fond (III-2-1), et dans une moindre mesure en référé (III-2-2), et a pour conséquence un allongement des durées de procédure, aussi bien au fond (III-2-3) qu'en référé (III-3-4).

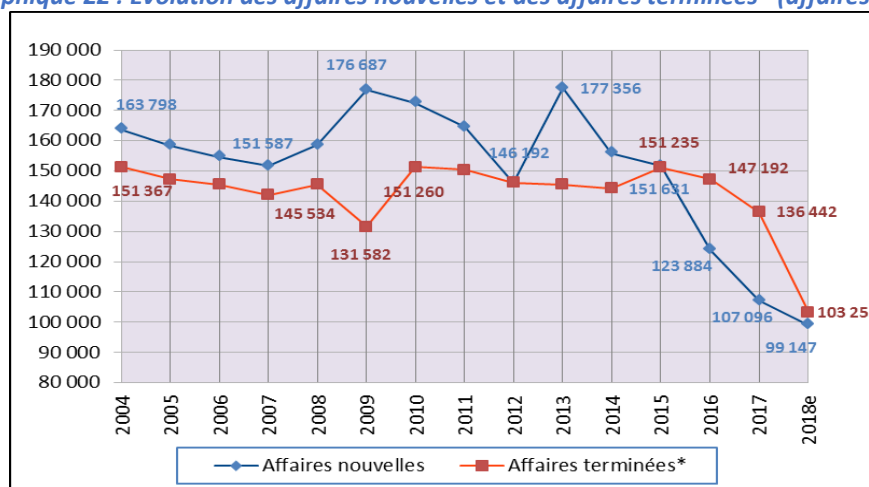
### III-2-1 Au fond, une juridictionnalisation accrue des décisions

La courbe du nombre d'affaires au fond traitées par les juridictions prud'homales a connu des évolutions assez similaires à celle des affaires nouvelles, mais avec un décalage d'une année ou deux, lié au volume des affaires en stock et aux durées de traitement – Graphique 22-.

Ainsi le mouvement concave dessiné par la courbe des affaires nouvelles entre 2004 et 2009 se retrouve dans la courbe des affaires terminées entre 2006 et 2010. De même, le mouvement de recul du nombre de demandes observé de 2009 à 2015, interrompu conjoncturellement en 2013, se retrouve par effet incident, mais de manière moins marquée, par un recul des affaires traitées entre 2010 et 2016, lui-même interrompu par un léger rebond en 2015. Enfin, l'important mouvement de baisse des demandes enregistré à partir de 2016 (-18% entre 2015 et 2016, -14% entre 2016-2017 et -7% entre 2017-2018) commence à être lisible sur la courbe des affaires terminées à compter de 2017. En effet, alors que le nombre d'affaires clôturées est en léger repli en 2016 par rapport à l'année précédente (-3%), il amorce une baisse sensible en 2017 (-7%), nettement renforcée en 2018 (-24%).

En quinze ans, le nombre d'affaires terminées a reculé de 31,8%, un peu moins que la baisse du nombre d'affaires nouvelles (-39,5%).

Graphique 22 : Évolution des affaires nouvelles et des affaires terminées\* (affaires fond)



\*Affaires fond terminées (hors jonction et interprétation)

Cette baisse du nombre de décisions s'est accompagnée d'une évolution sensible de leur nature - Tableau 16-.

- D'une part, on relève une augmentation de la part des décisions tranchant le litige. Toujours inférieure à 60% jusqu'en 2012, cette part se redresse à partir de cette année-là, pour atteindre 62,1% en 2018. Au sein même de ces décisions, la part des jugements favorables (en tout ou partie) aux demandeurs, si elle reste toujours très élevée, entame un déclin depuis 2014, avec une perte de 6 points en 4 ans (de 71,9% en 2014 à moins de 65,9% en 2018).
- D'autre part, parmi les affaires terminées sans décision tranchant le litige, la part des décisions impliquant un accord entre les parties tend à décroître passant d'une proportion supérieure à 50% jusqu'à 2009 à une proportion très fréquemment inférieure à 50% depuis. Or ces fins d'affaire, qui regroupent les conciliations, les homologations ou les constats d'accord, les acquiescements des défendeurs, les retraits conjoints du rôle, les désistements des demandeurs, sont un indicateur de la propension à négocier<sup>27</sup> « à l'ombre du tribunal ». Leur diminution montre un « durcissement » du

<sup>27</sup> Serverin, E., "Négocier à l'ombre du tribunal", *Le droit ouvrier*, n° 718, mai 2008.

traitement des litiges. L'année 2018 se singularise par une légère augmentation de la part des décisions impliquant un accord entre les parties (53,8% en 2018 contre 48,9% en 2017). Cette tendance s'avère cependant trop récente pour conclure à un retour des solutions négociées devant les instances prud'homales.

**Tableau 16 : Affaires au fond terminées selon la nature de la décision (hors jonction et interprétation)**

Année de décision rendue	Total des affaires au fond terminées	Décisions statuant sur la demande			Décisions ne statuant pas sur la demande			Part des décisions statuant sur la demande (en %)
		Total	dont acceptation partielle ou totale	% des acceptations totales ou partielles	Total	dont impliquant un accord des parties	% des décisions impliquant un accord*	
	(1)	(2)	(3)	(3)/(2)*100	(4)	(5)	(5)/(4)*100	(2)/(1)*100
2004	151 367	83 424	59 961	71,9	67 943	35 203	51,8	55,1
2005	147 268	82 534	59 819	72,5	64 734	34 824	53,8	56,0
2006	145 468	81 851	58 435	71,4	63 617	33 610	52,8	56,3
2007	142 072	78 432	55 948	71,3	63 640	33 620	52,8	55,2
2008	145 534	83 967	60 141	71,6	61 567	32 878	53,4	57,7
2009	131 582	71 497	52 046	72,8	60 085	31 512	52,4	54,3
2010	151 260	86 179	62 472	72,5	65 081	32 253	49,6	57,0
2011	150 309	86 809	63 294	72,9	63 500	30 883	48,6	57,8
2012	146 087	88 008	63 737	72,4	58 079	29 283	50,4	60,2
2013	145 546	87 745	62 312	71,0	57 801	27 928	48,3	60,3
2014	144 319	85 751	61 690	71,9	58 568	28 713	49,0	59,4
2015	151 235	87 176	60 576	69,5	64 059	31 133	48,6	57,6
2016	147 192	88 513	60 457	68,3	58 679	28 324	48,3	60,1
2017	136 442	84 369	55 928	66,3	52 073	25 451	48,9	61,8
2018est	103 255	64 140	42 295	65,9	39 115	21 037	53,8	62,1

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : Structures établies à partir des 8 premiers mois de l'année 2018- cf. note sous Tableau 1-.

\* Conciliations, homologations et constats d'accord, acquiescements du défendeur, retraits conjoints du rôle, désistements du demandeur.

### III-2-2 Des mouvements comparables en référé

Des résultats semblables s'observent dans les procédures de référés en ce qui concerne la part des décisions tranchant le fond du litige –Tableau 17-.

**Tableau 17 : Référés terminés selon la nature de la décision prononcée (hors jonction et interprétation)**

Année de décision rendue	Ensemble des référés terminés	Décisions statuant sur la demande			Décisions ne statuant pas sur la demande			Part des décisions statuant sur la demande (en %)
		Total	dont acceptation partielle ou totale	% des acceptations totales ou partielles	Total	dont impliquant un accord des parties	% des décisions impliquant un accord*	
	(1)	(2)	(3)	(3)/(2)*	(4)	(5)	(5)/(4)*	(2)/(1)*100
2004	40 791	18 034	14 577	80,8	22 757	9 160	40,3	44,2
2005	39 652	18 028	14 644	81,2	21 624	8 886	41,1	45,5
2006	40 679	18 624	15 225	81,7	22 055	9 382	42,5	45,8
2007	38 907	17 727	14 684	82,8	21 180	8 719	41,2	45,6
2008	41 294	18 231	15 226	83,5	23 063	9 243	40,1	44,1
2009	49 752	19 835	16 769	84,5	29 917	13 543	45,3	39,9
2010	43 229	18 705	15 860	84,8	24 524	9 357	38,2	43,3
2011	38 823	17 335	15 011	86,6	21 488	8 417	39,2	44,7
2012	28 253	13 769	12 001	87,2	14 484	5 250	36,2	48,7
2013	28 150	14 161	12 056	85,1	13 989	5 115	36,6	50,3
2014	32 119	15 176	12 896	85,0	16 943	6 821	40,3	47,2
2015	32 163	14 718	12 551	85,3	17 445	6 668	38,2	45,8
2016	26 582	12 686	10 536	83,1	13 893	5 468	39,4	47,7
2017	19 954	10 504	8 914	84,9	9 445	3 704	39,2	52,6
2018est	20 140	10 371	8 698	83,9	9 769	3 741	38,3	51,5

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : Structures établies à partir des 8 premiers mois de l'année 2018- cf. note sous Tableau 1.

\* Conciliation, homologation et constat d'accord, acquiescement du défendeur, retrait conjoint du rôle, désistement.

Alors que sur 15 ans, le nombre de référés a été divisé par deux, les décisions au fond ont enregistré une moindre baisse (-42%) ce qui se traduit par une hausse de 7 points de la part des décisions de cette nature (44,2% en 2004 et 51,5% en 2018).

Au sein des décisions tranchant le fond du litige, la part des décisions favorables aux demandeurs reste à un niveau élevé (plus de 8 sur 10).

Le détail des affaires terminées en 2018 souligne les points communs et les spécificités des décisions rendues au fond et en référé. - *Tableau 18-*

**Tableau 18 : Affaires terminées en 2018 selon la nature de la décision (fond et référé)**

Affaires terminées en 2018e	Ensemble des affaires			Affaires au fond			Référé		
	Effectifs	%	% par nature de décisions	Effectifs	%	% par nature de décisions	Effectifs	%	% par nature de décisions
<b>Total des affaires terminées</b>	<b>127 375</b>			<b>106 721</b>			<b>20 654</b>		
<b>Total des décisions (hors jonctions et interprétations)</b>	123 395	<b>100,0</b>		103 255	<b>100,0</b>		20 140	<b>100,0</b>	
<b>Décisions ne statuant pas sur la demande</b>	<b>48 884</b>	<b>39,6</b>	<b>100,0</b>	<b>39 115</b>	<b>37,9</b>	<b>100,0</b>	<b>9 769</b>	<b>48,5</b>	<b>100,0</b>
<i>dont actes de procédure impliquant un accord des parties</i>	24 779	20,1	50,7	21 037	20,4	53,8	3 742	18,6	38,3
Désistement	15 457	12,5	31,6	12 518	12,1	32,0	2 939	14,6	30,1
Constate la conciliation	6 773	5,5	13,9	6 411	6,2	16,4	362	1,8	3,7
Retrait du rôle	1 378	1,1	2,8	1 156	1,1	3,0	222	1,1	2,3
Constate l'acquiesement du défendeur	97	0,1	0,2	9	0,0	0,0	88	0,4	0,9
Constate un accord	157	0,1	0,3	100	0,1	0,3	57	0,3	0,6
Homologue un accord	917	0,7	1,9	843	0,8	2,2	74	0,4	0,8
<i>dont actes de procédure n'impliquant pas d'accord des parties</i>	24 105	19,5	49,3	18 078	17,5	46,2	6 027	29,9	61,7
Radiation	16 591	13,4	33,9	13 973	13,5	35,7	2 618	13,0	26,8
Incompétence	1 663	1,3	3,4	802	0,8	2,1	861	4,3	8,8
Irrecevabilité	617	0,5	1,3	438	0,4	1,1	179	0,9	1,8
Caducité	1 940	1,6	4,0	1 573	1,5	4,0	367	1,8	3,8
Autres décisions	3 294	2,7	6,7	1 292	1,3	3,3	2 002	9,9	20,5
<b>Des décisions statuant sur la demande</b>	<b>74 511</b>	<b>60,4</b>	<b>100,0</b>	<b>64 140</b>	<b>62,1</b>	<b>100,0</b>	<b>10 371</b>	<b>51,5</b>	<b>100,0</b>
dont Rejet	23 518	19,1	31,6	21 845	21,2	34,1	1 673	8,3	16,1
dont Acceptation	50 993	41,3	68,4	42 295	41,0	65,9	8 698	43,2	83,9
Totale				4 766	4,6	7,4			
Partielle				37 529	36,3	58,5			

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : Structures établies à partir des 8 premiers mois de l'année 2018- cf. note sous Tableau 1-.

S'agissant des affaires au fond, 62,1% se sont terminées par une décision tranchant le fond du litige. Le juge a débouté le demandeur dans 34,1% des cas. Lorsqu'il accueille favorablement la demande, il fait rarement droit à la totalité des prétentions (7,4%).

Lorsque les affaires se terminent sans jugement (37,9%), cette situation résulte dans près de la moitié des cas (17,5%) d'un abandon de procédure<sup>28</sup>, très massivement lié à une radiation de l'affaire pour défaut de diligence des parties (article 381 et 470 du code de procédure civil), ou en raison de la caducité ou de l'irrecevabilité de l'acte de saisine.

Dans l'autre grosse moitié des cas (20,4%), l'instance s'est terminée par une décision impliquant un accord entre les parties. Il s'agit majoritairement des décisions constatant le désistement du

<sup>28</sup> La classe des « abandons de procédure » regroupe les affaires terminées sans examen au fond du litige, et sans accord des parties.

demandeur (12 518 décisions), suivies, de très loin, par les procès-verbaux de conciliation (6 411 décisions) et des retraits du rôle sur demande conjointe des parties (1 156 décisions).

Un référé sur deux a été clôturé par une décision tranchant le litige (51,5%), prononcée majoritairement en faveur du demandeur dans plus de 8 cas sur 10.

L'autre moitié a pris fin par une décision ne statuant pas sur la demande (48,5%), majoritairement à la suite d'un abandon de procédure (61,7% contre 46,2% dans les affaires au fond).

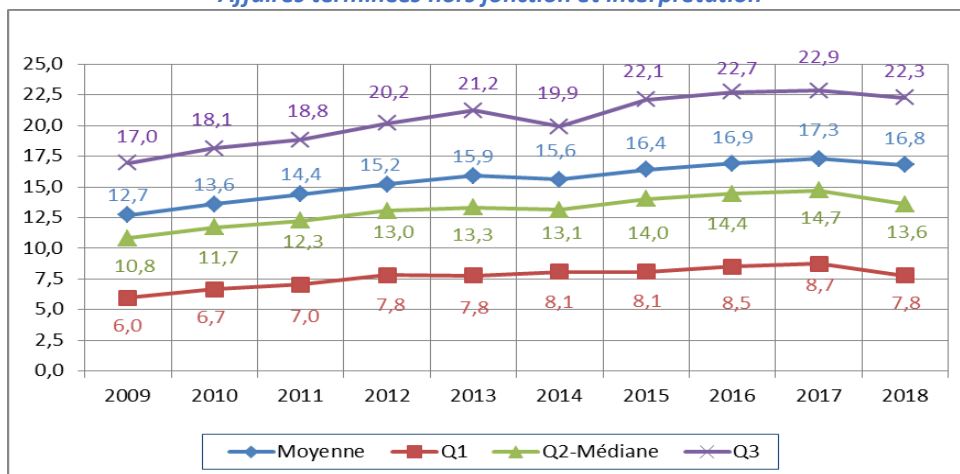
Lorsqu'un référé a été clôturé par une décision impliquant l'accord des parties, il s'agit très fréquemment de situations où le demandeur se désiste (78,5%) alors qu'au fond les désistements du demandeur (59,5%), sont complétés par des procès-verbaux de conciliation (30,5%).

### III-2-3 Des durées de traitement qui se maintiennent à des niveaux élevés

Parallèlement aux transformations de la nature des décisions rendues, la période 2004-2018 est marquée par une hausse des délais moyens de traitement.

Au fond, les délais de traitement ont augmenté régulièrement, de 12,3 mois en 2004 à près de 17 mois en 2018. Dans un contexte baissier du nombre d'affaires traitées, cette élévation des durées d'instance pourrait constituer un indicateur de conflictualité croissante des affaires soumises à l'examen des conseils -*Graphique 23-*.

**Graphique 23 : Évolution des durées de traitement des affaires fond et indicateurs de dispersion (en mois) – Affaires terminées hors jonction et interprétation**



A cette élévation de la durée moyenne de traitement s'ajoute un accroissement de la dispersion entre les affaires les plus courtes et les affaires les plus longues.

La dispersion des délais de traitement est mesurée par l'écart entre le premier quartile (Q1 : durée en dessous de laquelle se situe le quart des affaires les plus rapides) et le troisième quartile (Q3 : durée au-dessus de laquelle se situe le quart des affaires les plus longues). Cet intervalle – dit interquartile<sup>29</sup> – s'est creusé de plus de 4 mois (10,3 mois en 2009, 14,5 mois en 2018).

Le creusement de cet intervalle est principalement lié à l'augmentation des durées de traitement des affaires les plus longues. En 2018, le quart des affaires les plus longues ont été traitées en plus de 22,3 mois contre un peu plus de 15,6 mois en 2004, soit une hausse de 6,7 mois, qui n'est pas sans lien avec le recours plus important au départage, comme nous le verrons infra.

<sup>29</sup> L'intervalle interquartile est l'étendue de la distribution sur laquelle se trouve concentrée la moitié des affaires sont les moins différentes de la médiane. On exclut alors de la distribution les 25% des durées les plus faibles et les 25% des durées les plus fortes. Il est calculé en soustrayant Q à Q3.



Contrastant avec cette tendance haussière, la légère baisse relevée en 2018 doit être lue avec prudence, mais pourrait être les prémices d'une amélioration des délais de traitement consécutif à la décreue des demandes et à la résorption des stocks d'affaires en cours de traitement et qui s'est prolongée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 (16,6 mois).

Dans le détail, on observe que le délai moyen de traitement, de 16,8 mois en 2018, varie très sensiblement selon la nature de la décision rendue –*Tableau 19*-.

**Tableau 19 : Durée moyenne des affaires au fond terminées en 2018 selon la nature de la décision rendue**

2018 estimée	Nombre d'affaires fond terminées	durée moyenne (en mois)
<b>Total des décisions (hors jonctions et interprétations)</b>	103 255	<b>16,8</b>
<b>Total des décisions ne statuant pas sur la demande</b>	<b>39 115</b>	<b>12,5</b>
Actes de procédure impliquant un accord des parties*	21 037	10,7
<i>dont désistement</i>	12 518	13,7
Actes de procédure n'impliquant pas d'accord des parties	18 078	14,5
<i>dont radiation</i>	13 973	15,0
<b>Total des décisions statuant sur la demande</b>	<b>64 140</b>	<b>19,4</b>
Rejet	21 845	19,0
Acceptation	42 295	19,6
<i>dont acceptation totale</i>	4 766	14,9

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : Structures établies à partir des 8 premiers mois de l'année 2018- cf. note sous Tableau 1.

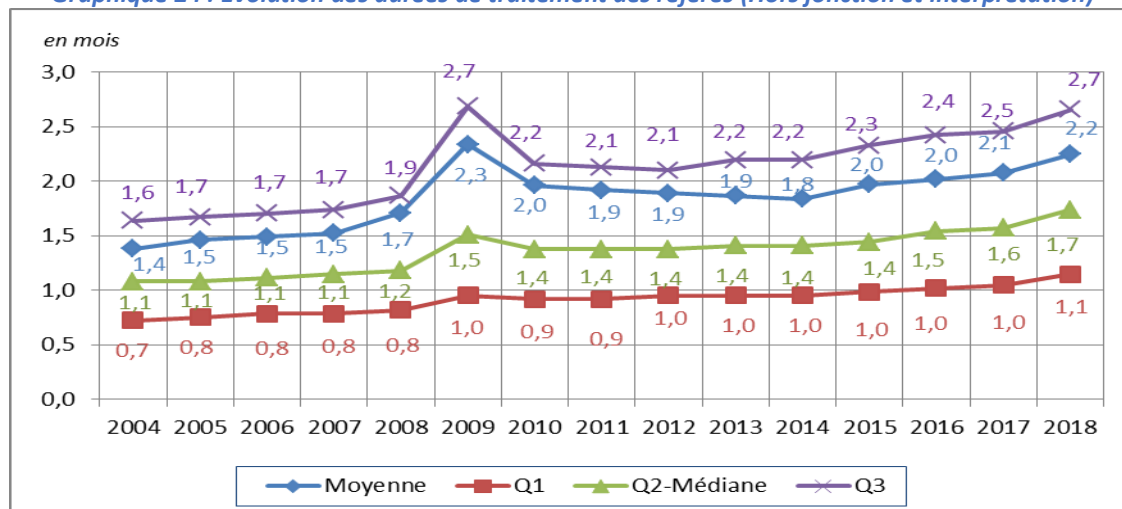
Actes impliquant un accord des parties comprennent les conciliations, les homologations ou les constats d'accord, les acquiescements des défendeurs, les retraits conjoints du rôle, les désistements des demandeurs.

En 2018, les décisions tranchant le fond du litige sont prononcées au bout de 19,4 mois tandis que les décisions ne statuant pas sur la demande interviennent au bout de 12,5 mois (soit un écart de près de 7 mois). Parmi les décisions au fond, les acceptations totales sont prononcées beaucoup plus rapidement que les rejets (respectivement 14,9 mois et 19,0 mois). Pour les décisions sans examen du fond du litige, les actes impliquant un accord des parties aboutissent beaucoup plus rapidement (10,7 mois) que les autres fins de procédure sans jugement (14,5 mois).

### III-2-4 Un allongement également constaté en référé

L'augmentation des délais de traitement s'observe également en référé. En 2004, ces affaires ont pris fin en moyenne au bout de 1,4 mois. En 2018, 2,2 mois ont été nécessaires pour les instruire –*Graphique 24*-.

**Graphique 24 : Évolution des durées de traitement des référés (Hors jonction et interprétation)**



A l'instar des affaires introduites au fond, on constate un accroissement de la dispersion entre les référés les plus rapides (Q1) et les plus lents (Q3). L'écart interquartile s'est creusé sur la période (0,9 mois en 2004, 1,6 mois en 2018), en raison d'un allongement des délais de traitement du quart des affaires les plus longues (1,6 mois en 2004, 2,7 mois en 2018).

Même si les délais augmentent, ils restent comparables à ceux observés devant les TGI (2,2 mois en 2018) et toujours inférieurs aux délais des référés traités devant les tribunaux d'instance (4 mois en 2018).

### III-3 Les parcours procéduraux au fond

L'analyse des parcours sur quinze ans montre à la fois d'importants déplacements des circuits de traitement (III-3-1) et l'impact du départage sur l'allongement des durées de traitement (III-3-2).

#### III-3-1 Des parcours de traitement aux évolutions contrastées

La répartition des affaires terminées selon le parcours procédural emprunté met en évidence trois mouvements de sens inverse : l'accroissement de la proportion d'affaires directement traitées par le bureau de jugement alimente les circuits courts ; la baisse des affaires terminées à la phase de conciliation accroît la proportion d'affaires traitées en circuit long ; enfin, la hausse des décisions rendues en départage augmente la part des affaires traitées en circuits très longs -*Tableau 20*-.

L'accroissement de la part des saisines directes du bureau de jugement augmente la proportion des affaires qui entrent dans un circuit court. Outre le temps gagné sur l'audience en conciliation, la plupart des textes relatifs à cette saisine prévoient que le conseil statue dans le délai d'un mois<sup>30</sup>, délai qui peut cependant être dépassé si le bureau estime qu'une mise en état est nécessaire (article R.1454-19).

**Tableau 20 : Répartition des affaires (fond) terminées selon le parcours procédural et part du départage (hors jonction et interprétation)**

Année de la décision	Ensemble des affaires fond traitées		Bureau de conciliation		Bureau de conciliation et bureau de Jugement		Saisine directe du bureau de jugement		Part des affaires terminées devant le bureau de conciliation parmi les affaires passées devant le bureau de conciliation
	Total	dont avec départage	% pour 100 affaires terminées	dont avec départage	% pour 100 affaires terminées	dont avec départage	% pour 100 affaires terminées	dont avec départage	
2004	151 367	9,7	15,6	0,1	66,6	11,6	17,8	9,6	19,0
2005	147 268	9,5	15,4	0,1	66,0	11,0	18,6	11,6	18,9
2006	145 468	9,9	15,1	0,2	66,2	11,5	18,7	10,9	18,5
2007	142 072	9,8	15,2	0,1	66,1	11,4	18,7	11,4	18,7
2008	145 534	10,6	14,4	0,1	66,1	12,0	19,5	12,7	17,9
2009	131 582	11,0	15,1	inf à 0,1	65,7	12,8	19,2	12,7	18,7
2010	151 260	10,2	13,2	inf à 0,1	66,8	12,0	19,9	10,1	16,5
2011	150 309	11,1	12,0	inf à 0,1	66,8	12,5	21,2	11,6	15,2
2012	146 087	10,5	9,8	inf à 0,1	67,6	11,6	22,7	11,4	12,6
2013	145 546	13,3	9,4	inf à 0,1	66,8	15,1	23,8	13,2	12,4
2014	144 319	11,5	10,0	inf à 0,1	65,7	11,7	24,4	15,7	13,2
2015	151 235	10,9	9,1	inf à 0,1	65,0	12,1	25,9	11,8	12,2
2016	147 192	10,3	8,1	inf à 0,1	66,0	11,7	25,9	10,0	11,0
2017	136 442	11,7	9,1	inf à 0,1	62,3	13,2	28,6	12,3	12,8
2018est	103 255	12,9	9,7	inf à 0,1	61,8	14,8	28,4	13,0	13,6

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC Champ : France entière  
2018 : Structures établies à partir des 8 premiers mois de l'année 2018- cf. note sous Tableau 1.

<sup>30</sup> Ce délai est prévu dans tous les cas de demandes de requalification du contrat par l'article L.1251-41, L. 1245-2, L1254-7-1, et L.1454-5, et pour la prise d'acte, par l'article L.1451-1.

S'agissant de la phase de conciliation alors que la part des affaires se terminant à ce stade ne cessait de décroître depuis 2004 (19%) pour atteindre son point le plus bas à 11% en 2016, elle tend, depuis 2 ans, à enregistrer une légère reprise (12,8 en 2017 et 13,6% en 2018) sans pour autant, retrouver le niveau de 2004. L'analyse spécifique des décisions rendues au niveau du bureau de conciliation ne permet pas d'établir de lien entre l'augmentation de la part des affaires se terminant devant le bureau de conciliation et la réforme de l'article R.1454-2 du code du travail par le décret du 20 mai 2016, qui donne au bureau de conciliation et d'orientation (BCO) le pouvoir de radier l'affaire, à défaut, pour les parties, de respecter les modalités de communication fixées<sup>31</sup>.

Le recours au départage connaît une tendance haussière, lente mais continue depuis 2004, passant de 9,7% en 2004 à 12,9% en 2018 (soit une hausse de 3 points). Sur la période récente, une partie de la hausse pourrait être liée à la réforme du 2° de l'article L.1454-1-1 par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui donne la possibilité au BCO, en cas d'échec de la conciliation, de renvoyer les parties en formation de départage « *si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie* ». Cette disposition, dont l'objectif était d'anticiper les situations de désaccord, pourrait avoir suscité un surcroît de départages, intervenant précocement dans le traitement du litige. En l'état de la collecte, il n'est cependant pas possible d'identifier le nombre de renvois en départage pris en application de ce texte.

### III-3-2 Des durées qui varient selon les parcours

Les durées de traitement varient considérablement selon les parcours, toutes sont en hausse au cours de la période, avec un léger fléchissement sur les données estimées de 2018 -*Tableau 21 et Graphique 25*-.  
Dans toutes les filières, le départage est un facteur d'accroissement considérable des durées.

**Tableau 21 : Structure des affaires fond terminées et durée de traitement en mois selon le parcours procédural, comparaison entre 2004, 2009, 2014, 2016, 2017 et 2018 (hors jonction et interprétation)**

	2004		2009		2014		2016		2017		2018est	
	% d'affaires	durée moyenne	% d'affaires	durée moyenne	% d'affaires	durée moyenne	% d'affaires	durée moyenne	% d'affaires	durée moyenne	% d'affaires	durée moyenne
<b>Bureau de conciliation</b>	<b>15,6</b>	<b>1,8</b>	<b>15,1</b>	<b>2,5</b>	<b>10,0</b>	<b>2,9</b>	<b>8,1</b>	<b>2,9</b>	<b>9,1</b>	<b>3,9</b>	<b>9,7</b>	<b>3,4</b>
<i>sans départage</i>	15,6	1,8	15,1	2,5	10,0	2,8	8,1	2,9	9,1	3,9	9,7	3,4
<i>avec départage*</i>	nf à 0,1	4,1	nf à 0,1	4,0	nf à 0,1	7,3	nf à 0,1	11,6	nf à 0,1	7,3	nf à 0,1	6,3
<b>Bureau de conciliation et bureau de jugement</b>	<b>66,6</b>	<b>14,7</b>	<b>65,7</b>	<b>15,7</b>	<b>65,7</b>	<b>18,2</b>	<b>66,0</b>	<b>20,0</b>	<b>62,3</b>	<b>20,8</b>	<b>61,8</b>	<b>20,3</b>
<i>sans départage</i>	58,9	13,6	57,3	14,2	58,0	16,5	58,3	18,4	54,1	18,6	52,7	17,8
<i>avec départage</i>	7,7	22,8	8,4	25,8	7,7	31,0	7,7	32,7	8,2	35,1	9,2	34,6
<b>Saisine directe du bureau de jugement</b>	<b>17,8</b>	<b>10,2</b>	<b>19,2</b>	<b>11,2</b>	<b>24,4</b>	<b>13,7</b>	<b>25,9</b>	<b>13,2</b>	<b>28,6</b>	<b>14,1</b>	<b>28,4</b>	<b>13,7</b>
<i>sans départage</i>	16,1	9,2	16,8	9,9	20,5	11,8	23,3	12,2	25,1	12,6	24,7	12,1
<i>avec départage</i>	1,7	19,6	2,5	19,7	3,8	23,7	2,6	22,7	3,5	24,9	3,7	24,4
<b>Ensemble des affaires</b>	<b>100,0</b>	<b>11,9</b>	<b>100,0</b>	<b>12,8</b>	<b>100,0</b>	<b>15,6</b>	<b>100,0</b>	<b>16,9</b>	<b>100,0</b>	<b>17,3</b>	<b>100,0</b>	<b>16,8</b>
<i>sans départage</i>	90,3	10,8	89,1	11,4	88,5	13,9	89,7	15,4	88,3	15,4	87,1	14,6
<i>avec départage</i>	9,7	22,2	10,9	24,5	11,5	28,6	10,3	30,2	11,7	32,0	12,9	31,7

\* : données non significatives (effectifs annuels inférieurs à 10)

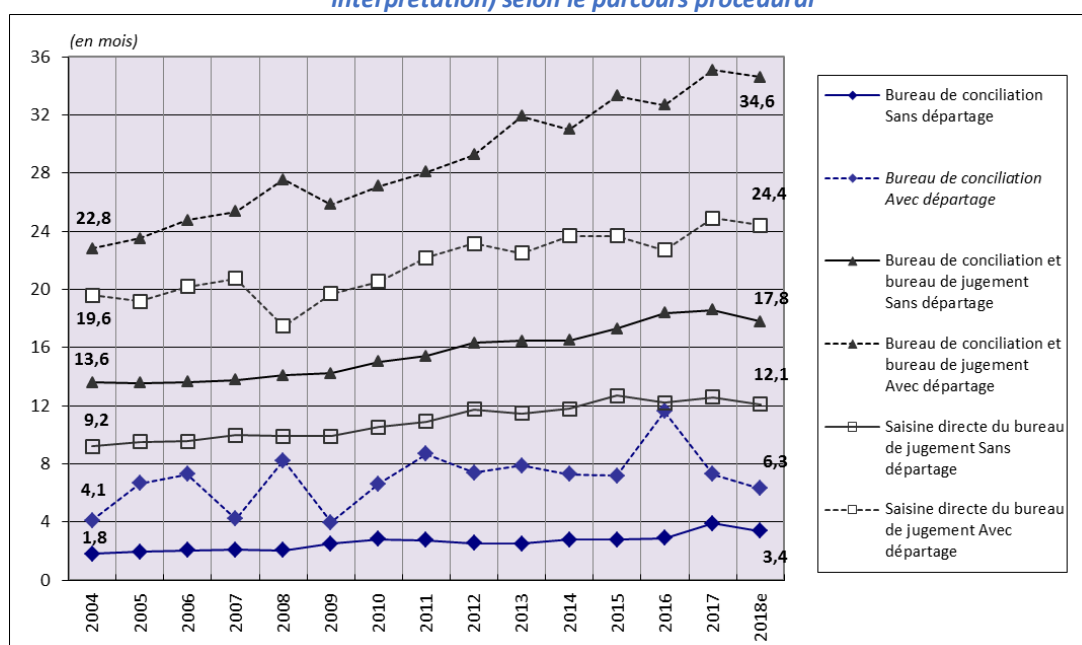
Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : Structures établies à partir des 8 premiers mois de l'année 2018- cf. note sous Tableau 1.

<sup>31</sup> Les affaires terminées devant le bureau de conciliation se concluent dans près de la moitié des cas par l'établissement d'un procès-verbal de conciliation. Cette proportion est restée relativement stable au cours de la période étudiée, entre un maximum de 50% observé en 2004 et un minimum de 40,4% en 2017. Viennent ensuite les radiations pour défaut de diligence, les désistements, ou les déclarations de caducité.

- Dans la hiérarchie des durées, sans surprise, ce sont les affaires qui ont parcouru la filière complète –passage devant le bureau de conciliation et d’orientation, puis devant le bureau de jugement, enfin devant le juge départiteur-, qui connaissent les durées les plus longues, avec un doublement par rapport à la moyenne (34,6 mois contre 16,8 en moyenne en 2018). De surcroît, c’est pour ces affaires que l’accroissement des durées de traitement a été le plus fort (+11,8 mois en 15 ans, passant de 22,8 mois en 2004 à 34,6 mois en 2018).
- A l’autre bout du spectre, les affaires qui prennent fin immédiatement à l’issue de l’audience de conciliation se terminent en moins de 4 mois. Leur durée a cependant augmenté en 15 ans, puisqu’elles étaient traitées en moins de 2 mois en 2014.

**Graphique 25 : Évolution des durées moyennes de traitement des affaires fond terminées (hors jonction et interprétation) selon le parcours procédural**



- En dehors des fins d’affaires devant le bureau de conciliation, la filière la plus favorable en termes de délai de traitement est celle qui évite la phase de conciliation (de 10,2 mois en 2004 à 13,7 mois en 2018). Loin du délai d’un mois requis dans la plupart de ces procédures, on peut supposer que ces affaires ne sont pas en état d’être jugées lorsqu’elles arrivent devant le bureau de jugement.
- Au centre, les affaires les plus nombreuses, qui suivent le parcours normal devant le bureau de conciliation puis le bureau de jugement sans intervention du juge départiteur (52,7% des affaires terminées en 2018), ont enregistré une hausse lente, mais inéluctable, de leur durée de traitement, de 13,6 mois en 2004 à 17,8 mois en 2018.

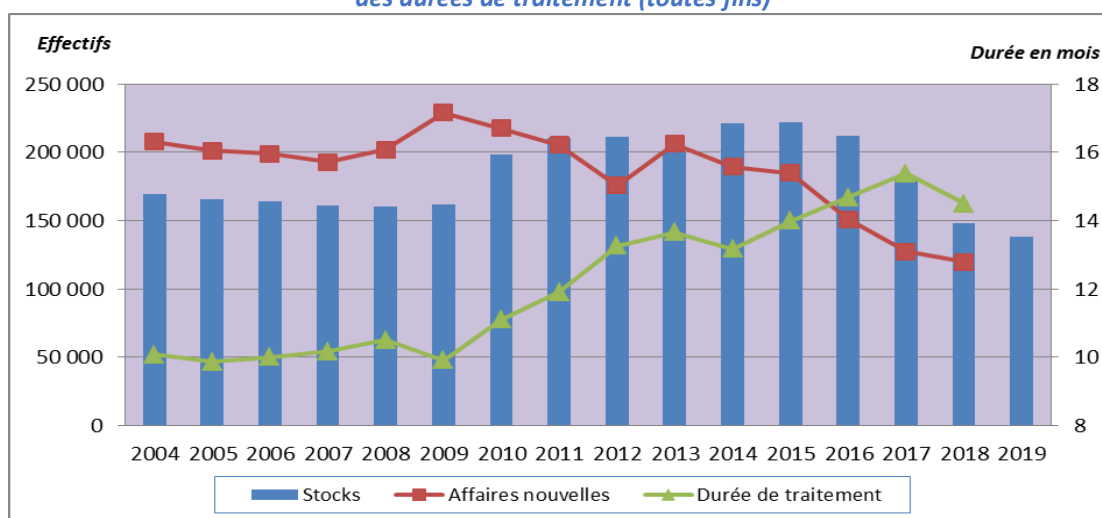
### III-3-3 Des stocks qui diminuent aux prud’hommes, mais dont l’ancienneté s’accroît

L’évolution conjointe du nombre d’affaires nouvelles et des durées de traitement détermine le nombre de dossiers en cours de traitement à une date donnée –Tableau 22 et Graphique 26-.

De manière générale, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le nombre de dossiers en cours a diminué de 18%, soit une baisse moindre que celles des affaires nouvelles observée entre 2004 et 2018 (-42%).

Le graphique 26 illustre les aspérités de la baisse des affaires en stock. Trois périodes peuvent être ainsi distinguées.

**Graphique 26 : Évolution des affaires (fond et référé) en cours au 1<sup>er</sup> janvier, des flux d'affaires nouvelles et des durées de traitement (toutes fins)**



- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le volume d'affaires en stocks est resté assez stable (environ 160 000 dossiers) sous l'effet conjugué d'un nombre d'affaires nouvelles variant peu, autour de la moyenne des 200 000 saisines annuelles, et d'une durée moyenne de traitement stabilisée à 10 mois.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le stock des dossiers en attente de décisions a commencé à s'accroître pour atteindre 221 896 dossiers (soit une hausse de 37% par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2009 où on relevait 162 042 dossiers en stock). Dans un contexte de baisse du nombre d'affaires nouvelles, la hausse des stocks résulte du seul accroissement de 4 mois des durées de traitement, et semble objectiver la conflictualité croissante des litiges et la difficulté des conseils à clôturer les dossiers.
- Depuis 2016, les stocks d'affaires ont toutefois commencé à se résorber, essentiellement sous l'effet de l'accélération de la baisse des demandes, amplifiée en 2018 par l'amélioration des délais de traitement. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le stock d'affaires s'établit à un peu de plus de 138 000 affaires, soit une baisse de 38% par rapport au volume d'affaires en attente au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Tableau 22 : Évolution des affaires en stock au 1<sup>er</sup> janvier, des affaires en stock depuis plus d'un an, âge du stock et part des affaires en stock depuis plus d'un an**

Au 1er janvier	Nombre d'affaires en cours	âge moyen des affaires en cours (en mois)	Affaires en cours depuis plus d'un an	Part des affaires d'un an ou plus (en %)
2004	169 187			
2005	165 245			
2006	163 854			
2007	161 315			
2008	160 251			
2009	162 046			
2010	198 448	10,8	62 114	31,3
2011	210 832	11,2	74 694	35,4
2012	211 234	12,0	81 284	38,5
2013	199 541	12,9	82 951	41,6
2014	221 375	12,0	75 724	34,2
2015	221 896	13,1	95 584	43,1
2016	212 085	13,6	90 374	42,6
2017	181 993	14,8	85 000	46,7
2018	147 786	14,9	64 858	43,9
2019	138 189	15,2	60 217	43,6

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC Champ : France entière

Remarque : les informations relatives aux affaires en cours à un instant sont mises à disposition depuis 2010, les stocks antérieurs ont été recalculés rétroactivement avec les flux d'entrées et de sorties observés annuellement depuis 2004.

Néanmoins, *l'âge du stock a vieilli*, passant de 10,8 mois en moyenne au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 15,2 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce vieillissement se confirme si l'on observe la part des demandes formées depuis plus d'un et en attente de décisions. En moins de 10 ans, leur proportion a augmenté de plus de 10 points passant de 31,3% en 2010 à 43,6% au 1<sup>er</sup> janvier 2019 –*Tableau 22-*.

En résumé, nonobstant les conditions de régulation, notamment d'allocation de postes de magistrats, mises en œuvre dans les juridictions, le durcissement des litiges semble avoir constitué une « poche » d'affaires plus conflictuelles et donc plus complexes à traiter.

#### Encadré 2 : Les voies de recours, Estimation des taux d'appel et des taux de pourvoi

Le système statistique ne permet pas d'établir un suivi spécifique de chaque affaire dans la chaîne judiciaire car les demandes sont enregistrées de manière distincte devant chaque juridiction.

Toutefois, il est possible de reconstituer des cohortes d'affaires, par rapprochement entre les fichiers statistiques des différentes juridictions.

On calcule d'abord [un taux d'appel sur les décisions des conseils de prud'homme](#). Au dénominateur, on placera le nombre d'affaires terminées par une décision au fond en premier ressort au cours d'une année n donnée, et au numérateur, les décisions de cette même année qui ont été déférées en appel au cours des années n et n+1.

Ce calcul peut être réalisé selon que la demande avait été introduite en référé ou au fond. Il peut être réalisé selon la formation (paritaire ou en départage) à l'origine de la décision rendue.

On calcule ensuite [un taux de cassation, distinct selon la décision attaquée](#) :

- **Le taux de pourvoi des décisions des conseils de prud'homme** : les décisions rendues au fond en dernier ressort par les prud'hommes seront placées au dénominateur, et le nombre de pourvois répartis selon l'année de la décision attaquée, au numérateur.

- **Le taux de pourvoi des arrêts d'appel rendus en matière prud'homale** : c'est le nombre d'arrêts rendus en matière prud'homale qui sera placé au dénominateur, et au numérateur, le nombre de pourvois formés en matière prud'homale répartis selon l'année de l'arrêt.

## IV Évolution de l'appel prud'homal

Dans la chaîne de traitement des litiges du travail, les cours d'appel constituent un maillon central, dont l'accès obéit à des règles en évolution permanente. S'il est encore trop tôt pour prendre toute la mesure du retentissement sur l'appel de la baisse du nombre d'affaires prud'homales, entamée en 2016, une tendance se dessine : la baisse des taux d'appel (IV-1), jointe à une baisse constatée en 2018 du nombre d'affaires terminées par une décision susceptible d'appel, devrait réduire la pression de ce contentieux devant les cours d'appel (IV-2), au moins devant certaines d'entre elles (IV-3). Cependant, cette tendance est trop récente pour recevoir une traduction en termes de durée de traitement (IV-4).

### IV-1 Des taux d'appel en diminution dans toutes les procédures

Très récemment, à la baisse du nombre d'affaires rendues par les conseils de prud'hommes s'est ajoutée une diminution des taux d'appel<sup>32</sup>, quelle que soit la formation saisie (IV-1-1), et le type de décision (IV-1-2).

#### IV-1-1 Des taux d'appel en baisse en 2017 sur les décisions prud'homales rendues au fond comme en référé

Au fond, après une longue période de hausse des taux d'appel, on observe une baisse de 5,7 points entre les appels formés sur les décisions rendues en 2016 (65,6 %), puis en 2017 (59,9%) et -Tableau 23-. En référé, la série est plus instable, en raison du petit nombre d'affaires, mais on relève également une baisse de 5,3 points entre les décisions rendues en 2017 (21,5%) et en 2016 (26,8%).

**Tableau 23 : Appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes selon la procédure**

année de la décision devant le CPH	Affaires au fond							Affaires référé						
	Décisions prononcées par les CPH			Appels interjetés*				Décisions prononcées par les CPH			Appels interjetés*			
	Total des décisions **	dont décisions statuant sur la demande		dont en premier ressort		Nbre d'appels	Taux d'appel (en %)	Total des décisions **	dont décisions statuant sur la demande		dont en premier ressort	Nbre d'appels	Taux d'appel (en %)	
1	2	(2/1)	3	(3/2)	(4)	(4)/(3)*100	5	6	(6/5)	7	(7/6)	(8)	(8)/(7)*100	
2004	151 367	83 424	55,1	70 292	84,3	43 205	61,5	40 791	18 034	44,2	6 469	35,9	1 903	29,4
2005	147 268	82 534	56,0	71 425	86,5	44 927	62,9	39 652	18 028	45,5	6 445	35,7	1 738	27,0
2006	145 468	81 851	56,3	72 273	88,3	43 274	59,9	40 679	18 624	45,8	7 076	38,0	1 585	22,4
2007	142 072	78 432	55,2	69 369	88,4	40 825	58,9	38 907	17 727	45,6	7 218	40,7	1 958	27,1
2008	145 534	83 967	57,7	74 363	88,6	45 178	60,8	41 294	18 231	44,1	7 160	39,3	1 861	26,0
2009	131 582	71 497	54,3	63 221	88,4	39 040	61,8	49 752	19 835	39,9	8 372	42,2	2 037	24,3
2010	151 260	86 179	57,0	74 649	86,6	46 671	62,5	43 229	18 705	43,3	7 837	41,9	2 542	32,4
2011	150 308	86 809	57,8	75 743	87,3	47 484	62,7	38 823	17 335	44,7	7 182	41,4	2 179	30,3
2012	146 087	88 008	60,2	78 123	88,8	51 722	66,2	28 253	13 769	48,7	5 931	43,1	1 524	25,7
2013	145 546	87 757	60,3	78 233	89,1	52 335	66,9	28 150	14 165	50,3	6 226	44,0	1 965	31,6
2014	144 319	85 770	59,4	77 233	90,0	52 156	67,5	32 119	15 180	47,3	6 372	42,0	1 827	28,7
2015	151 235	87 192	57,7	79 176	90,8	53 227	67,2	32 163	14 721	45,8	6 229	42,3	1 591	25,5
2016	147 192	88 526	60,1	79 182	89,4	51 927	65,6	26 582	12 697	47,8	5 737	45,2	1 537	26,8
2017	136 442	84 378	61,8	76 592	90,8	45 862	59,9	19 950	10 506	52,7	5 046	48,0	1 083	21,5
2018est	103 255	64 150	62,1	56 635	88,3			20 140	10 378	51,5	7 016	67,6		

\* Hors appel en référé devant le 1<sup>er</sup> président, \*\* décisions hors jonction et interprétations  
Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière  
2018 : Structures établies à partir des 8 premiers de l'année 2018- cf. note sous Tableau 1.

<sup>32</sup> Pour les précisions méthodologiques et le calcul du taux d'appel, voir encadré 2.



On précisera que cette baisse est concomitante avec la modification de l'article R.1461-2 du code du travail par le décret n°2016-660 du 20 mai 2016, qui prévoit désormais que l'appel est « *formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire* ». Ces dispositions sont applicables aux instances et appels introduits à compter du 1er août 2016. Si cette représentation peut être assurée par un défenseur syndical, inscrit sur une liste spéciale (article L.1453-4), la procédure avec représentation obligatoire obéit à un formalisme plus strict que la procédure orale (il est notamment fait application des articles 900 à 930-1 du code de procédure civile), ce qui entraîne des difficultés de communication lorsque les parties sont représentées, l'une par un défenseur syndical, l'autre par un avocat<sup>33</sup>. Ces contraintes nouvelles ont pu limiter le nombre d'appels.

#### IV-1-2 Des taux d'appel toujours fluctuants en cas de départage au fond : l'hypothèse de l'incidence des affaires en série

La comparaison entre les taux d'appel, avec et sans départage, est rendue difficile par la très forte volatilité des seconds, sans doute liée à l'existence d'affaires groupées qui perturbent les tendances statistiques -Tableau 24-. Toutefois, certains points se dégagent.

Tout d'abord on constate que sur la période 2011 - 2016, le taux d'appel sur les décisions prononcées en départage a été systématiquement plus élevé que celui des décisions rendues sans juge départiteur. Mais l'importante baisse du taux d'appel sur les décisions rendues en départage survenue en 2017 (56,7% en 2017 contre 71,6% en 2016) le fait désormais passer en-dessous de celui des affaires sans départage (60,5% en 2017 contre 64,4% en 2016).

Ensuite, en dépit de ces variations, les taux d'appel sont généralement très élevés en départage, élément suggérant le caractère très contentieux de ces affaires en première instance. Enfin, en termes d'effectifs, les cours d'appel reçoivent annuellement une fraction très variable d'affaires en départage, le point le plus bas ayant été atteint en 2009 avec 7,6 % des appels, le plus élevé en 2013 avec 24% des appels.

**Tableau 24 : Appel des décisions rendues au fond par les conseils de prud'hommes selon la formation ayant rendu la décision (formation paritaire, formation de départage)**

année de la décision devant le CPH	Affaires sans départage					Affaires avec départage				
	Décisions prononcées par les CPH			Appels interjetés*		Décisions prononcées par les CPH			Appels interjetés*	
	Total des décisions**	dont décisions statuant sur la demande	dont en premier ressort	Nbre d'appels	Taux d'appel (en %)	Total des décisions**	dont décisions statuant sur la demande	dont en premier ressort	Nbre d'appels	Taux d'appel (en %)
		(1)	(2)	(2)/(1)*100			(3)	(4)	(4)/(3)*100	
2009	117 074	58 574	51 525	36 082	70,0	14 508	12 532	11 696	2 958	25,3
2010	135 904	72 125	62 712	41 338	65,9	15 357	13 720	11 937	5 333	44,7
2011	133 650	72 904	63 859	39 989	62,6	16 659	13 526	11 884	7 495	63,1
2012	130 739	73 936	65 526	43 254	66,0	15 348	13 805	12 597	8 468	67,2
2013	126 256	70 669	62 938	39 783	63,2	19 290	17 088	15 295	12 552	82,1
2014	127 686	70 703	63 227	42 326	66,9	16 633	15 067	14 006	9 830	70,2
2015	134 725	72 945	65 981	43 538	66,0	16 510	14 247	13 195	9 689	73,4
2016	131 986	74 807	66 456	42 810	64,4	15 206	13 719	12 726	9 117	71,6
2017	120 412	70 057	63 151	38 236	60,5	16 030	14 321	13 441	7 626	56,7
2018est	89 963	52 146	43 262			13 290	12 001	12 683		

\* Hors appel en référé devant le 1<sup>er</sup> président, \*\* décisions hors jonction et interprétations

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC - Champ : France entière

2018 : Structures établies à partir des 8 premiers mois de l'année 2018, cf. note sous Tableau 1.

<sup>33</sup> Cette réforme n'a pas eu d'incidence sur le coût de l'appel. En effet, une circulaire du 5 juillet 2016 a précisé que la disposition de l'article 1635 bis P du CGI, instituant un droit de 225 € à la charge des parties à l'instance d'appel, lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel, n'était pas applicable à l'appel prud'homal, les parties ayant le choix de recourir à un défenseur syndical.

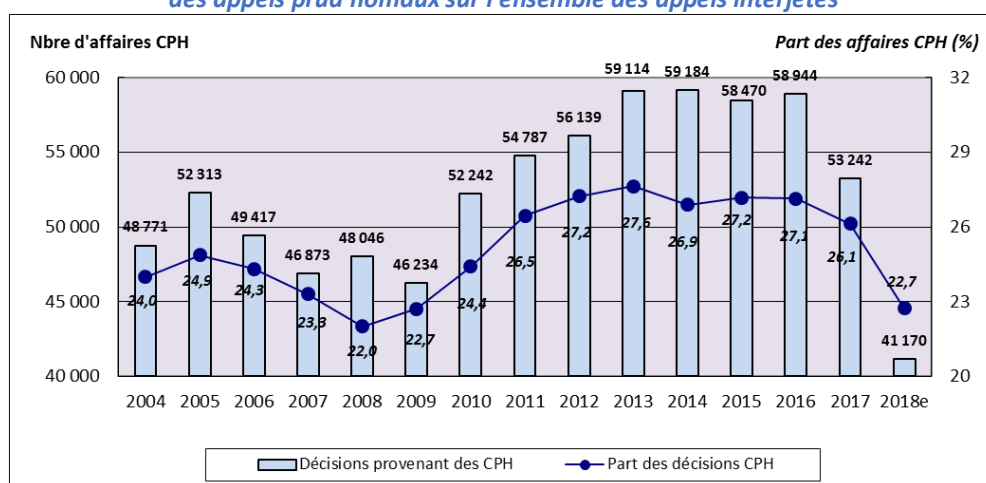
## IV-2 L'amorce d'une baisse structurelle des affaires prud'homales en appel en 2017, variable selon les cours

Ajoutée à la baisse du nombre de décisions rendues en premier ressort – voir *supra* tableau 23-, la baisse du taux d'appel a engendré depuis deux ans un recul sensible du nombre d'affaires prud'homales introduites devant les cours d'appel.

Le *graphique 27* témoigne que la baisse se fait sentir dès 2017 et s'accroît en 2018. En effet, le nombre de décisions prud'homales frappées d'appel, qui approchait les 60 000 entre 2013 et 2016, passe sous la barre des 55 000 en 2017 (-9,7% par rapport à 2016) et sous celle des 45 000 en 2018 (-22,7% par rapport à 2017). Concrètement entre 2016 et 2018, le nombre d'appels en matière prud'homale a diminué de 30,2%.

Les appels formés contre des décisions prud'homales ont enregistré une baisse plus soutenue que l'ensemble des demandes introduites devant les cours d'appel, ce qui a contribué à réduire la part de la matière prud'homale en appel. En effet, le contentieux prud'homal, qui représentait 27% de l'ensemble des appels sur la période 2013-2016, a vu sa part se réduire en 2017 (26,1%), et plus nettement en 2018 (22,7%).

**Graphique 27 : Évolution des appels\* sur les jugements fond et référé des conseils de prud'hommes et part des appels prud'homaux sur l'ensemble des appels interjetés**



\*Hors appels en référé devant le 1<sup>er</sup> président

La baisse du nombre d'appels provenant des conseils de prud'hommes est très inégale selon les cours d'appel -Tableau 25-.

Ainsi la baisse de 10% des appels relevant de la matière prud'homale observée entre 2014 et 2017 a été beaucoup moins sensible dans les cinq plus importantes cours d'appel de 2014, que dans les 28 plus petites cours d'appel (respectivement -6% et -14%).

**Tableau 25 : Évolution du nombre d'affaires prud'homales reçues\*\* en 2014 et 2017 par les cours d'appel réparties en quartile selon la structure 2014\***

Structure 2014	2014			2017		Evolution 2014-2017
	Nombre de cours d'appels*	Affaires prud'homales reçues	%	Affaires prud'homales reçues	%	
1er quartile	2	19 284	32,6	17 764	33,4	-7,9%
2e quartile	3	11 131	18,8	10 766	20,3	-3,3%
3e quartile	7	14 402	24,4	11 686	22,0	-18,9%
4e quartile	21	14 262	24,1	12 939	24,3	-9,3%
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>59 079</b>	<b>100,0</b>	<b>53 155</b>	<b>100,0</b>	<b>-10,0%</b>

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

Champ : France entière hors : les cours d'appel de Cayenne, Mamoudzou, Papeete et Nouméa

\* Les 33 CA ont été réparties en 4 quartiles selon le nombre d'affaires CPH reçues en 2014

\*\* Hors demandes introduites en référé devant le 1<sup>er</sup> président

Ces évolutions contrastées confirment le mouvement de concentration du contentieux prud'homal devant un nombre restreint de cours d'appels, observé depuis plus de 15 ans. En 2004, 6 cours d'appel traitaient la moitié des affaires prud'homales. Elles ne sont plus que 5 en 2017.

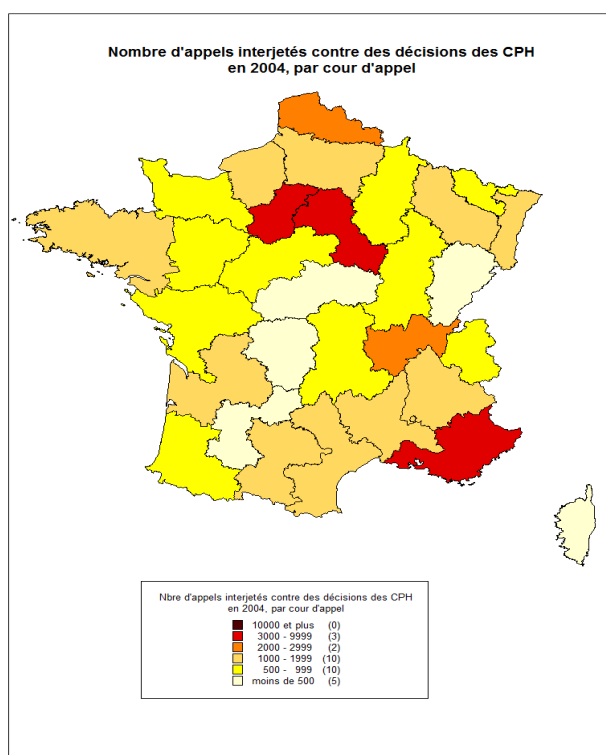
De manière générale, en 2004, les trois-quarts du contentieux prud'homal étaient concentrés dans 50% des cours d'appel. En 2017, les trois-quarts du contentieux prud'homal sont concentrés dans un peu plus d'un tiers des cours d'appel. - *Tableau 26.*

**Tableau 26 : Répartition 2004, 2014 et 2017 des 33 cours d'appel réparties par quartile selon le nombre d'affaires reçues au fond**

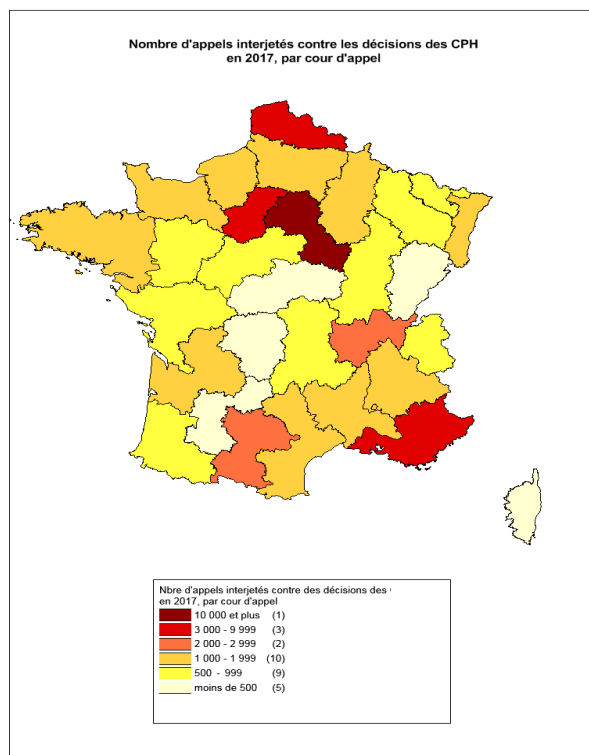
		1er quartile Q1	2ème quartile Q2	3ème quartile Q3	4ème quartile Q4	Total
2004	Appels venant des CPH	14 538	12 091	12 051	10 091	48 771
	en %	29,8	24,8	24,7	20,7	100,0
	Nombre de cour d'appel	2	4	10	17	33
	en %	6,1	12,1	30,3	51,5	100,0
	Ensemble des appels	58 518	42 364	56 121	46 245	203 248
	Part des appels venant des CPH	24,8	28,5	21,5	21,8	24,0
2014	Appels venant des CPH	19 284	11 131	14 402	14 262	59 079
	en %	32,6	18,8	24,4	24,1	100,0
	Nombre de cour d'appel	2	3	8	20	33
	en %	6,1	9,1	24,2	60,6	100,0
	Ensemble des appels	63 064	36 622	55 682	63 486	218 854
	Part des appels venant des CPH	30,6	30,4	25,9	22,5	27,0
2017	Appels venant des CPH	17 764	10 766	12 088	12 537	53 155
	en %	33,4	20,3	22,7	23,6	100,0
	Nombre de cour d'appel	2	3	8	20	33
	en %	6,1	9,1	24,2	60,6	100,0
	Ensemble des appels	59 021	34 898	49 965	57 918	201 802
	Part des appels venant des CPH	30,1	30,8	24,2	21,6	26,3
	Nombre moyen d'appels venant des CPH	8 882	3 589	1 511	627	1 611

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC  
Hors cours d'appels de Nouméa, Cayenne, Mamoudzou et Papeete  
\*\* Hors demandes introduites en référé devant le premier président.

**Carte 3- Les appels interjetés en 2004**



**Carte 4- Les appels interjetés en 2017**



Cette concentration a pour effet de maintenir à un niveau élevé le nombre de recours traités par les cinq cours recevant la moitié des décisions prud'homales frappées d'appel (*cartes 3 et 4*).

Ainsi, les deux cours d'appel qui traitent un quart des décisions prud'homales (Paris et Aix-en Provence) présentent en 2017 des effectifs certes en très légère baisse par rapport à 2014, mais encore très supérieurs à 2004 (17 764 affaires prud'homales en 2017, 19 284 en 2014 et 14 538 en 2004). Finalement, si entre 2004 et 2017, le nombre d'appels en matière prud'homale a crû de 9%, il a augmenté de 22% dans ces deux cours d'appel.

Les trois cours du deuxième quartile (Versailles, Douai et Lyon) ont enregistré entre 2014 et 2017 une diminution du nombre d'appels sur des décisions prud'homales presque trois fois moins importante (-3,3%), que celle notée dans les 28 cours d'appel (-15%) ayant reçu un nombre restreint d'appel en provenance des conseils.

### IV-3 Le traitement du contentieux prud'homal devant les cours d'appel

La baisse du contentieux prud'homal n'a pas encore fait sentir ses pleins effets, le nombre de décisions rendues amorce toutefois un léger recul à partir de 2018 (IV-3-2) tandis les délais de traitement peinent à décroître (IV-3-1). Ceci a une incidence sur les stocks d'affaires qui restent à un niveau élevé (IV-3-3), ce qui influe, par effet de ricochet, sur le délai de traitement.

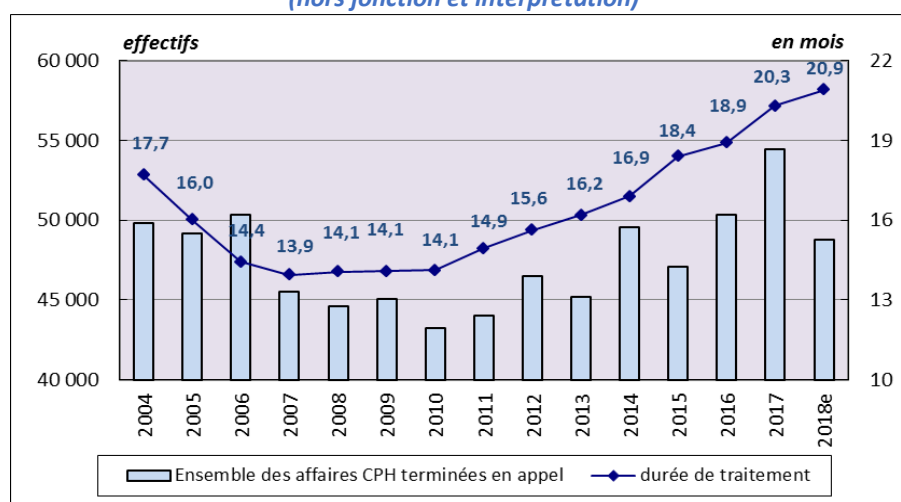
#### IV-3-1 Les durées de traitement en appel

Les affaires prud'homales traitées en appel entre 2004 et 2018 ont suivi des mouvements relativement parallèles à ceux des appels formés, avec un décalage d'une ou deux années.

Ainsi, les décisions rendues enregistrent un mouvement de baisse jusqu'en 2010, avec des mouvements irréguliers à la hausse jusqu'en 2017.

La baisse de 30,2% du nombre d'appels interjetés constatée entre 2016 et 2018 a eu une incidence sur les affaires traitées à partir de 2018 (- 10,4% par rapport à 2017) –*Graphique 28*-.

**Graphique 28 : Évolution du nombre d'affaires\* CPH traitées par les cours d'appel et durées de traitement (hors jonction et interprétation)**



\* Hors demandes introduites en référé devant le 1<sup>er</sup> président

Les durées de traitement ont suivi des mouvements similaires. Après une baisse sensible des durées de traitement sur la période 2004-2007 (de 17,7 mois à 13,9 mois), les durées se sont stabilisées autour de 14 mois jusqu'en 2010-2011, avant d'augmenter à nouveau pour atteindre un pic de près de 21 mois en 2018.

#### IV-3-2 L'évolution des affaires terminées

Le dispositif statistique ne permet pas d'identifier le profil de l'appelant (l'employeur, le salarié ou les deux), de sorte que l'on ne peut dire à qui profite l'appel. L'analyse porte donc seulement sur la portée de l'appel au regard de la décision initiale.

**Tableau 27 : Évolution des affaires prud'homales traitées en appel selon la décision rendue**

Année de la décision	Total des décisions	Arrêts au fond				Décisions ne statuant pas sur la demande					Part des arrêts au fond
		Total	Infirmation totale	Infirmation partielle	Confirmation	Total	dont désistement	dont radiation	dont caducité	dont irrecevabilité	
2004	49 818	37 053	7 502	15 137	14 414	12 765	6 440	4 572	5	487	74,4
2005	49 183	36 500	8 077	14 700	13 723	12 683	6 097	4 307	2	838	74,2
2006	50 340	37 599	8 442	14 434	14 723	12 741	5 924	4 683	1	848	74,7
2007	45 494	33 137	7 834	13 637	11 666	12 357	5 353	5 036	0	799	72,8
2008	44 583	32 398	7 200	14 065	11 133	12 185	4 943	5 174	4	689	72,7
2009	45 070	32 110	7 491	14 302	10 317	12 960	4 665	6 384	0	678	71,2
2010	43 209	29 094	6 373	13 392	9 329	14 115	5 120	6 035	1	1 513	67,3
2011	44 019	30 568	6 638	14 126	9 804	13 451	5 546	5 901	30	704	69,4
2012	46 515	33 595	7 158	16 947	9 490	12 920	5 169	5 476	0	676	72,2
2013	45 179	32 700	7 022	16 171	9 507	12 479	5 523	5 090	9	755	72,4
2014	49 538	35 425	6 627	18 755	10 043	14 113	5 224	5 862	5	890	71,5
2015	47 081	33 101	6 255	17 419	9 427	13 980	6 408	6 048	7	580	70,3
2016	50 354	35 203	7 191	17 510	10 502	15 151	6 608	6 311	86	954	69,9
2017	54 411	36 349	7 369	18 518	10 462	18 062	7 615	5 694	2 203	1 329	66,8
2018e	48 763	36 122	6 788	19 014	10 320	12 641	4 678	2 978	3 000	812	74,1

Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC

\*\* Hors demandes introduites en référé devant le 1<sup>er</sup> président – hors jonctions et interprétations

2018 estimés à partir des 8 premiers mois de l'année

Le *tableau 27* présente les résultats des affaires terminées en appel depuis 15 ans. Il montre que, si sur l'ensemble de la période 2004-2018, les cours d'appel ont rendu des arrêts sur le fond dans 7 cas sur 10, la nature des décisions a connu de notables transformations.

- Tout d'abord, s'agissant des arrêts statuant sur le fond des recours, si la proportion de rejets est stable (2 cas sur 10), on relève une diminution de 10 points de la part des confirmations totales (de 39% en 2004 à 29% en 2018), au profit des confirmations partielles, réformations et modifications des dispositions de la décision déferée (de 41% à 53%). Il convient d'observer toutefois que dans 80 % des arrêts au fond, les cours d'appel confirment partiellement ou totalement les décisions rendues par les conseils de prud'hommes.

- De même, des évolutions se font sentir pour les décisions ne statuant pas sur la demande, surtout à partir de 2017 et 2018.

Ainsi, en 2004, ces décisions recouvrent majoritairement des désistements d'instance et/ou d'action (50,5%), et des radiations pour défaut de diligence des parties (35,8%). En 2018, ces deux modalités ont baissé (-13 points pour le désistement et -12 points pour la radiation), tandis que la part des ordonnances de caducités a doublé (23,7% en 2018, 12,2% en 2017).

La rapidité de cette évolution incline à en chercher la cause du côté des évolutions procédurales. Or, depuis le décret du 20 mai 2016, la procédure avec représentation obligatoire s'applique aux appels formés en matière prud'homale, introduits à compter du 1er août 2016 (article R1461-2 du Code du travail). Cette réforme rend notamment applicables à la matière prud'homale les dispositions de l'article 905-2 du Code de procédure civile, modifié par le décret 2017-891 du 6 mai 2017. Selon cette disposition, « À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose

d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. ». Le bond des fins de procédure par caducité observé dès 2017, peut être lié à cette réforme qui a pu prendre de court les conseils des parties habitués à plus de souplesse dans les délais de remise des conclusions.

La réforme de la représentation en appel en mai 2016, limitant la représentation aux avocats et aux défenseurs syndicaux ne semble pas avoir modifié les pratiques. Sur la période 2009-2018, demandeurs et défendeurs ont un comportement stable et comparable sur ce point : en moyenne 96% des demandeurs sont représentés, cette proportion est de 94% parmi les défendeurs. Mais, le dispositif statistique ne permet pas de connaître la qualité du défenseur et d'établir la part relative des avocats et des défenseurs syndicaux dans les procédures d'appel.

#### IV-3-3 Vers un déstockage des affaires en appel ?

Les évolutions du nombre d'appels interjetés et des durées moyennes de traitement ont eu un impact sur les effectifs d'affaires prud'homales en cours de traitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ces effectifs ont connu d'importantes fluctuations sur la période 2004-2019. Trois phases peuvent être identifiées –Tableau 28 et Graphique 29-.

**Tableau 28 : Évolution des affaires au fond en cours devant les cours d'appel au 1<sup>er</sup> janvier, des affaires en cours depuis plus d'un an, âge du stock et part des affaires de plus d'un an**

au 1er janvier	Ensemble des affaires en cours	Affaires prud'homales en cours	Part des affaires prud'homales (en %)	âge moyen des affaires prud'homales en cours (en mois)	Affaires prud'homales en cours depuis plus d'un an	Part des affaires prud'homales d'un an ou plus (en %)
2004	239 430	63 707	26,6			
2005	234 320	60 720	25,9			
2006	232 118	60 659	26,1			
2007	216 697	56 365	26,0			
2008	211 905	55 040	26,0			
2009	212 798	55 766	26,2	9,0	14 290	25,6
2010	213 065	54 519	25,6	9,2	15 360	28,2
2011	221 920	61 326	27,6	9,2	16 362	26,7
2012	225 342	68 403	30,4	9,5	19 733	28,8
2013	227 624	74 511	32,7	10,1	24 777	33,3
2014	239 737	83 145	34,7	10,8	30 016	36,1
2015	254 353	87 257	34,3	11,9	34 851	39,9
2016	265 831	94 371	35,5	12,8	41 812	44,3
2017	276 110	97 848	35,4	14,0	46 035	47,0
2018	269 447	92 742	34,4	14,8	46 536	50,2
2019	262 319	83 225	31,7	16,7	47 892	57,5

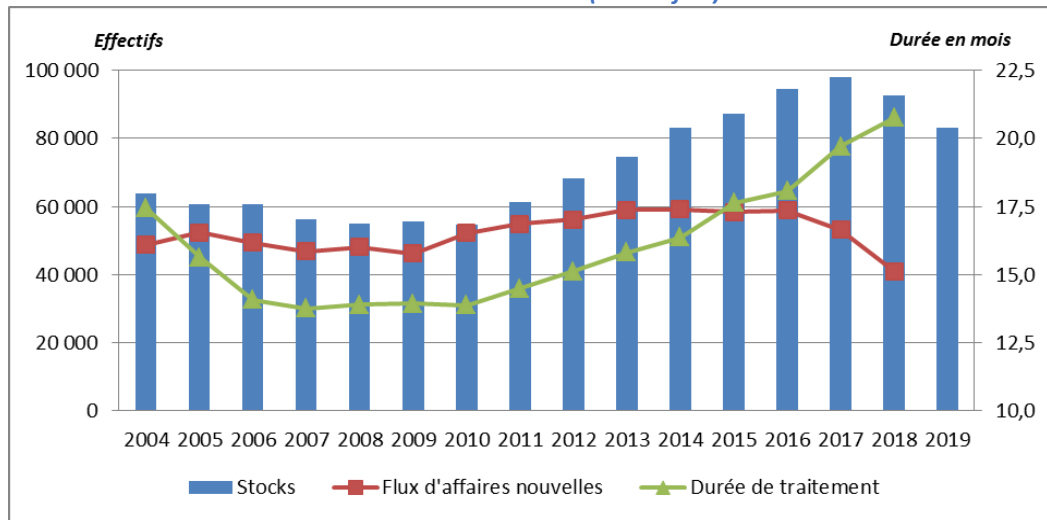
Source : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC / Champ : France entière

Remarque : les informations relatives aux stocks sont disponibles à partir de janvier 2009, les données antérieures ont été reconstituées rétroactivement à partir des entrées et sorties annuelles des affaires au fond.

Jusqu'en 2010, le volume d'affaires prud'homales en stock était en diminution, sous l'effet conjugué d'un recul du nombre de recours formés en appel (52 000 en 2005 et 46 000 en 2009), et d'une accélération des délais de traitement (18 mois en 2004 et 14 mois sur 2008-2011). Le stock est ainsi passé de 63 707 affaires au 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 54 519 affaires au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Mais à la fin de cette période, le stock d'affaires à traiter a connu une hausse notable. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce stock s'est accru de 7 000 affaires, pour dépasser 61 000. Il a poursuivi sa croissance pour atteindre près de 98 000 affaires en attente de jugement au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette inflation est liée à l'augmentation des décisions frappées d'appel (de 46 000 en 2009, elles frôlent les 60 000 entre 2013 et 2016) et des délais de traitement qui se sont allongés de plus de 6 mois entre les deux dates.

Graphique 29 : Évolution des affaires au fond en cours au 1<sup>er</sup> janvier, des flux d'affaires nouvelles et des durées de traitements (toutes fins)



Une résorption du stock se dessine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le stock s'établit à 83 000 dossiers en attente de décisions. Ce volume s'avère inférieur à celui du 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais est toujours nettement supérieur à celui constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2010. La décroissance entamée depuis 2 ans est la conséquence directe de la baisse du nombre d'appels interjetés, les durées de traitement restant à des niveaux élevés, liés, on peut le supposer à la conflictualité grandissant des litiges portés devant les conseils et interjetés devant les cours d'appel et à l'importance du stock latent.

En dépit de sa récente diminution, le stock a continué à vieillir de près de 3 mois en deux ans (14 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 16,7 au 1<sup>er</sup> janvier 2019), en lien avec l'augmentation de la part des dossiers en attente de décision depuis plus d'un an. Ces derniers représentaient 47% des dossiers en stocks au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette proportion a augmenté de 10 points, pour atteindre 57,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette situation est identique à celle qui a été constatée devant les conseils de prud'hommes (*supra* tableau 22).

Dans un cas comme dans l'autre, ce stock représenterait un volant d'affaires très contentieuses et dont le règlement pourrait s'avérer complexe.



## V- Des pourvois en cassation qui se maintiennent à un niveau élevé

Au bout de la chaîne des recours, la Chambre sociale de la Cour de cassation perçoit en différé les transformations de la structure des contentieux. Au regard de l'origine des décisions attaquées, la Cour de cassation connaît des taux de pourvois toujours plus élevés contre les arrêts d'appel et contre les décisions prud'homales rendues en dernier ressort (V-1). Sur l'ensemble, les taux de pourvoi sont très sensibles aux affaires en série (V-2), et cet effet se fait sentir dans la répartition des modes de fin d'affaires (V-3).

### V-1 – Des arrêts d'appel au risque du pourvoi

Le constat a été fait de longue date que les décisions rendues en matière prud'homale donnaient lieu à des cascades de recours, allant des prud'hommes aux cours d'appel et dans une moindre mesure, à la Cour de cassation, puis des cours d'appel à la Cour de cassation, confirmant en cela le haut degré de conflictualité de cette catégorie de litiges<sup>34</sup>. Ces risques fluctuent dans le temps (V-1-1), et dans l'espace (V-1-2).

#### V-1-1 Des risques de pourvoi qui fluctuent dans le temps

À partir des données du RGC et de la Cour de cassation, des taux de pourvoi distincts ont été calculés selon l'origine de la décision attaquée<sup>35</sup>. Le taux de pourvoi sur les décisions des conseils de prud'hommes a été calculé en rapportant le nombre de pourvois formés contre les décisions de ces juridictions, à l'ensemble de leurs décisions rendues au fond et en référé en dernier ressort. Le taux de pourvoi sur les décisions des cours d'appel a été calculé de la même manière, en rapportant les pourvois formés contre les arrêts d'appel statuant en matière prud'homale, à l'ensemble des arrêts rendus en la matière – *Tableau 29*-.

**Tableau 29 : Évolution des taux de pourvoi selon l'origine de la décision**

année de la décision	Pourvoi sur décisions CPH			Pourvoi sur décisions CA		
	Décisions CPH*	Pourvois sur décisions CPH	Taux de pourvoi sur des décisions CPH	Arrêts rendus en matière prud'homale **	Pourvois sur des appels rendus en matière prud'homale	Taux de pourvoi sur les appels rendus en matière prud'homale
2008	20 675	568	2,7	32 193	5 197	16,1
2009	19 739	554	2,8	31 586	6 199	19,6
2010	22 398	1 886	8,4	28 773	4 047	14,1
2011	21 219	2 260	10,7	30 599	4 403	14,4
2012	17 723	522	2,9	33 279	5 546	16,7
2013	17 463	351	2,0	32 465	5 681	17,5
2014	17 345	508	2,9	35 343	7 282	20,6
2015	16 508	478	2,9	33 283	5 536	16,6
2016	16 304	1 163	7,1	35 051	6 106	17,4
2017	13 246	250	1,9	36 361	7 591	20,9
<b>moyenne</b>	<b>18 262</b>	<b>854</b>	<b>4,7</b>	<b>32 893</b>	<b>5 759</b>	<b>17,5</b>

Sources : Ministère de la Justice-SG-SDSE / Exploitation DACS-PEJC et Cour de cassation

Champ : France entière

\* Décisions CPH : décisions statuant sur la demande en dernier ressort (affaires fond et référé)

\*\* Arrêts rendus en matière prud'homale : arrêts rendus sur des affaires prud'homales fond et référé (hors appels sur des décisions mixtes et hors appels interjetés en référé devant le premier président).

<sup>34</sup> Munoz-Perez, B, Serverin, E., *Le droit du travail en perspective contentieuse 1993-2003*, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau, juin 2005, p.60.

Munoz-Perez, B, Serverin, E., « L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales », *Infostat Justice*, Ministère de la Justice, n°17, octobre 1990, notamment le tableau 1.

<sup>35</sup> Pour les précisions méthodologiques et le calcul du taux de pourvoi, voir encadré 2.

Quatre informations se dégagent de ce tableau.

- En volume, sur la période 2008-2017, la Chambre sociale de la Cour de cassation a reçu annuellement environ 6 600 pourvois formés en matière prud'homale, cette moyenne oscillant d'un minimum de 5 200 en 2008, à un maximum de 7 600 en 2017. Avec près du tiers des 20 000 affaires civiles soumises en moyenne chaque année à la Cour de cassation, la matière prud'homale occupe une place importante dans l'activité civile de la Cour de cassation, comparable à celle que l'on observe devant les cours d'appel.
- Dans près de 9 cas sur 10, les pourvois sont formés contre un arrêt d'appel.
- Au-delà des seuls effectifs, *le risque de pourvoi* est de loin le plus élevé pour les arrêts rendus par les cours d'appels. Sur la période 2008-2017, 18% des arrêts rendus en matière prud'homale ont fait l'objet d'un pourvoi contre seulement 5% des décisions prud'homales rendues en dernier ressort. L'écart entre ces deux taux est stable sur une longue période : en 2002, le taux de pourvoi sur les arrêts de cours d'appel s'établissait à 20%, tandis qu'il était de 7% pour les décisions en dernier ressort des conseils de prud'hommes. En 1986, ces deux taux étaient respectivement de 15% et 7%<sup>36</sup>.
- Enfin, le nombre de pourvois, comme les taux de pourvoi, connaissent des variations considérables certaines années, notamment sur les décisions rendues par les conseils de prud'hommes. Alors que le taux de pourvoi annuel est généralement de 2 ou 3%, il s'est élevé à 7% en 2016, à 8% en 2010 et même à 11% en 2011. Les fluctuations sont moins marquées pour les pourvois sur les arrêts de cours d'appel, mais on relève également des écarts de plus de 6 points entre les années 2010 et 2011, où 14% des arrêts rendus en matière prud'homale avaient été frappés de pourvoi, et les années 2009, 2014 et même 2017, où le seuil de 20 a été presque atteint, voire dépassé. Il faut voir dans ces mouvements amples et rapides du nombre et du taux de pourvoi l'effet de l'arrivée d'affaires en série.

#### V-1-2 Des pourvois concentrés géographiquement, mais qui fluctuent dans le temps

Les pourvois proviennent généralement d'un nombre réduit de juridictions, qui n'est pas toujours proportionnel à leur taille.

Le phénomène est particulièrement net pour les conseils de prud'hommes. Ainsi, en 2008, 4 conseils sur 209 étaient à l'origine d'un tiers des pourvois. En 2013, 4 conseils sur les 209 avaient fourni 58% des pourvois –Tableau 30–.

**Tableau 30 : Évolution depuis 2008 des pourvois formés sur les décisions des conseils de prud'homme et part prise par les 4 conseils à l'origine du plus grand nombre de pourvoi**

Conseils de prud'hommes	Ensemble des pourvois	Nombre de conseils concernés	Situation des 4 Conseils à l'origine du plus grand nombre de pourvoi					
			1er	2ème	3ème	4ème	total	% de l'ensemble
2008	568	102	62	45	43	41	191	33,6
2009	554	83	87	85	41	35	248	44,8
2010	1 886	91	1 100	267	99	54	1 520	80,6
2011	2 260	91	1 264	320	123	61	1 768	78,2
2012	522	78	77	40	40	39	196	37,5
2013	351	67	77	70	44	13	204	58,1
2014	508	63	245	55	42	33	375	73,8
2015	478	60	89	68	65	33	255	53,3
2016	1 163	65	728	189	33	33	983	84,5
2017	250	52	59	22	22	13	116	46,4

Source : Cour de cassation - Champ : France entière

Certaines années, on relève des pics de pourvois qui proviennent d'un ou deux conseils de prud'hommes. C'est le cas des années 2010, 2011 et 2016. Plus concrètement, les pics de pourvois

<sup>36</sup> Le droit du travail en perspective contentieuse 1993-2003, *op.cit.*, p. 64.

enregistrés en 2010 sont le fait de décisions provenant de deux conseils en particulier (Paris et Lannoy). En 2011 Paris, Nevers et Melun regroupent les trois-quarts des pourvois venant des conseils. Enfin, en 2016, ce sont les CPH de Paris (728) et d'Arras (189) qui sont à l'origine de la hausse des pourvois.

À l'évidence, ce sont des séries qui sont à l'origine de ces « poussées contentieuses », sans rapport avec le niveau d'activité habituel de ces conseils. - *Tableau 31-*

**Tableau 31 : Répartition des pourvois selon les CPH à l'origine de la décision attaquée**

	Total 2008- 2017	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de pourvois	8 540	568	554	1 886	2 260	522	351	508	478	1 163	250
Nombre de CPH à l'origine des pourvois dont....	208	102	83	91	91	78	67	63	60	65	52
PARIS	3 601	9	85	1 100	1 264	14	8	245	89	728	59
NEVERS	406	2	41		320	39	2	2			
LANNOY	267			267							
ARRAS	192	2			1					189	
CHARTRES	153		3	99	1	40	10				
MARSEILLE	149	6	8		61	3	1	4	15	26	25
LYON	140	1	1	6	3	40	3	42	33	9	2
MELUN	129	1			123	3	1	1			
STRASBOURG	121	41	2	1	1	1	4	1	68		2
DIEPPE	109	13	6	4	30			55		1	
GRASSE	104	1	87		1			2	2	1	10
METZ	100	17	35	24	3	3	1		2	13	2
TOULOUSE	97	5	3	1	1	77	8		1	1	
EVRY	88	2		30	51	1		1		2	1
ANNONAY	80			3			77				
BOBIGNY	77	1	1			1	13	33	17	3	8
BASTIA	77					2	70	5			
ANGOULEME	72	62	8	1			1				
RIOM	70			1		1			65	2	1
LILLE	69	1	4	31	1	18			12	2	

Source : Cour de cassation - Champ : France entière

- S'agissant des pourvois formés sur des arrêts de cour d'appel, le phénomène de concentration est plus stable, et reproduit la très forte concentration des affaires dans certaines cours. En moyenne, 5 700 arrêts rendus en matière prud'homale sont soumis chaque année à la Cour de cassation. De manière constante sur la période, 4 cours d'appel sur 36 sont à l'origine de la moitié des pourvois formés –*Tableau 32-*

**Tableau 32 : Évolution depuis 2008 des pourvois formés sur les arrêts de cours d'appel en matière prud'homale et part prise par les 4 cours à l'origine du plus grand nombre de pourvoi**

Cours d'appel	Ensemble des pourvois	Nombre de cours d'appel concernés	Situation des 4 Cours d'appel à l'origine du plus grand nombre de pourvoi					
			1ère	2ème	3ème	4ème	total	% de l'ensemble
2008	5 197	36	1 090	436	432	275	2 233	43,0
2009	6 199	36	1 541	1 059	591	342	3 533	57,0
2010	4 047	36	652	380	378	228	1 638	40,5
2011	4 403	36	672	366	349	330	1 717	39,0
2012	5 546	36	944	837	428	426	2 635	47,5
2013	5 681	36	1 024	757	502	462	2 745	48,3
2014	7 282	36	983	895	805	635	3 318	45,6
2015	5 536	36	798	785	371	361	2 315	41,8
2016	6 106	36	1 316	643	578	543	3 080	50,4
2017	7 591	36	2 835	794	651	591	4 871	64,2

Source : Cour de cassation - Champ : France entière

**Tableau 33 : Répartition des pourvois selon la cour d'appel à l'origine de la décision attaquée**

	Total 2008- 2017	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TOTAL	57 588	5 197	6 199	4 047	4 403	5 546	5 681	7 282	5 536	6 106	7 591
dont....											
PARIS	11 195	1 090	1 059	652	672	944	1 024	805	798	1 316	2 835
AIX-EN-PROVENCE	5 980	432	591	380	330	428	757	983	785	643	651
DOUAI	5 654	275	1 541	378	211	837	462	445	371	543	591
VERSAILLES	3 871	436	342	367	349	426	502	390	361	416	282
LYON	2 802	248	253	228	366	210	407	237	335	338	180
AMIENS	2 703	101	199	138	72	80	96	895	340	578	204
TOULOUSE	1 919	202	101	103	93	302	307	125	157	241	288
REIMS	1 597	141	115	62	171	177	251	185	266	117	112
MONTPELLIER	1 541	188	152	128	110	109	113	159	215	240	127
ROUEN	1 464	85	122	75	74	72	78	635	58	201	64
METZ	1 428	58	61	54	64	142	59	71	42	83	794

Source : Cour de cassation - Champ : France entière

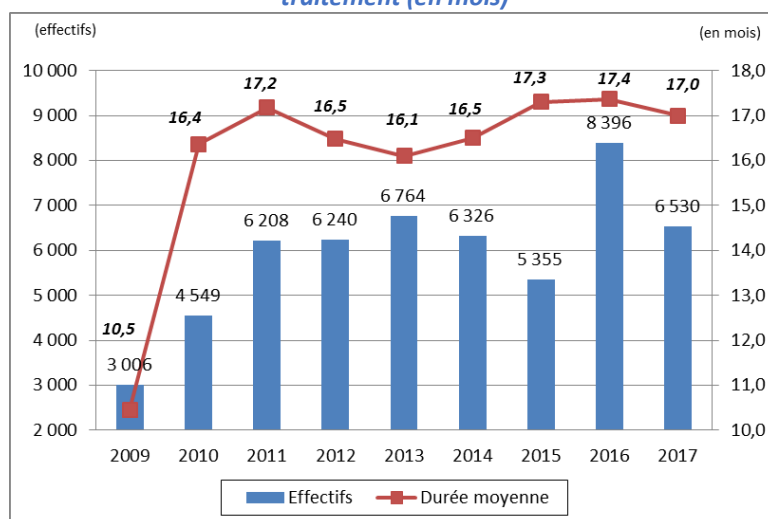
• Logiquement, ce sont les cours qui enregistrent le plus d'appels en matière prud'homale (Paris, Aix-en-Provence, Douai, Versailles, Lyon) qui sont à l'origine du plus grand nombre de pourvois. Au-delà de cette concentration « structurelle », certaines années connaissent un surcroît de pourvois, avec un nombre supérieur à la moyenne (2009, 2014, 2016, 2017). Ces surcroîts sont localisés, comme en 2009 (Douai, Paris), 2014 (Amiens et Rouen), 2016 (Paris et Montpellier), 2017 (Paris et Metz). Ces fluctuations, notamment lorsqu'elles concernent des cours qui connaissent habituellement peu de pourvois (Amiens en 2014, Toulouse en 2012 et 2013, Rouen en 2014, Metz en 2017), accréditent l'hypothèse de l'arrivée de demandes sérielles- *Tableau 33*-.

## V-2- Des résultats sous influence des séries

À l'instar du nombre de pourvois soumis à la Cour de cassation, le nombre d'arrêts rendus varie considérablement d'une année sur l'autre (3 000 en 2009, autour de 6 000 en 2011-2012, un peu plus de 5 000 en 2015 et plus de 8 000 en 2016).

Cependant, et en dépit des variations annuelles du nombre d'arrêts rendus, les délais de traitement restent assez stables, autour de 17 mois, à l'exception de l'année 2009, où la durée a été de 10,5 mois.- *Graphique 30*-.

**Graphique 30 : Évolution du nombre de décisions rendues par la Cour de cassation et durée moyenne de traitement (en mois)**



L'analyse de la nature des arrêts rendus permet d'identifier les causes de la durée exceptionnellement courte des affaires traitées en 2009. En effet, cette année-là, un tiers des affaires a été clôturé après désistement du demandeur. Au cours des années suivantes, ce motif de clôture s'est situé à un niveau bien inférieur, entre 4% en 2011 et 11% en 2017. – *Tableau 34-*

**Tableau 34 : Évolution de la nature des décisions rendues en cassation**

Nature de la décision	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	
	effec.	%	effec.	%	effec.	%	effec.	%	effec.	%	effec.	%	effec.	%	effec.	%	effec.	%
Total	3 006	100,0	4 549	100,0	6 208	100,0	6 240	100,0	6 764	100,0	6 326	100,0	5 355	100,0	8 396	100,0	6 530	100,0
Cassation*	402	13,4	1 289	28,3	3 052	49,2	2 315	37,1	3 322	49,1	2 200	34,8	1 913	35,7	3 037	36,2	2 438	37,3
Rejet	858	28,5	1 748	38,4	1 850	29,8	1 779	28,5	1 464	21,6	1 693	26,8	1 907	35,6	2 454	29,2	1 433	21,9
Non-admission	282	9,4	918	20,2	906	14,6	1 218	19,5	1 157	17,1	1 911	30,2	1 113	20,8	1 795	21,4	1 683	25,8
Désistement	1 021	34,0	414	9,1	274	4,4	463	7,4	660	9,8	409	6,5	300	5,6	682	8,1	738	11,3
Déchéance	432	14,4	76	1,7	13	0,2	11	0,2	11	0,2	11	0,2	0	0,0	1	0,0	6	0,1
Irrecevabilité	9	0,3	91	2,0	80	1,3	391	6,3	102	1,5	54	0,9	82	1,5	164	2,0	107	1,6
Autres**	2	0,1	13	0,3	33	0,5	63	1,0	48	0,7	48	0,8	40	0,7	263	3,1	125	1,9

Source : Cour de cassation / Champ : France entière

\*y compris cassation sans appel \*\*y compris décisions relatives à la QPC

En dehors de cette année atypique, les affaires soumises à la Cour de cassation se terminent principalement par trois types de décisions : la cassation, le rejet et la non-admission, dans des proportions qui oscillent dans le temps, au gré de la présence de séries de pourvois.

Il est donc difficile d'observer des tendances de traitement, tant cette donnée est sensible aux variations de contexte. Tout au plus peut-on noter que, de manière constante, les pourvois formés contre les arrêts d'appel sont trois fois plus souvent rejetés (32% en moyenne) que les pourvois sur décisions prud'homales rendues en dernier ressort par un conseil (9,6% en moyenne) – *Tableau 35-*

**Tableau 35 : Évolution des taux de cassation et de rejet selon le type de juridiction à l'origine de la décision frappée de pourvoi**

année de la décision rendue	Pourvoi sur les arrêts de cours d'appel					Pourvoi sur les décisions de CPH				
	Total	dont cassations*		dont rejets		Total	dont cassations*		dont rejets	
		effec.	%	effec.	%		effec.	%	effec.	%
2009	2 852	384	13,5	809	28,4	154	18	11,7	49	31,8
2010	3 917	1 114	28,4	1 586	40,5	632	175	27,7	162	25,6
2011	4 967	2 141	43,1	1 765	35,5	1 240	911	73,5	85	6,9
2012	4 677	1 417	30,3	1 679	35,9	1 563	898	57,5	100	6,4
2013	4 838	1 771	36,6	1 387	28,7	1 925	1 551	80,6	77	4,0
2014	5 916	2 033	34,4	1 598	27,0	408	167	40,9	95	23,3
2015	4 978	1 806	36,3	1 806	36,3	377	107	28,4	101	26,8
2016	7 611	2 964	38,9	2 389	31,4	783	73	9,3	65	8,3
2017	5 681	2 297	40,4	1 407	24,8	846	141	16,7	26	3,1
<b>2009-2017</b>	<b>45 437</b>	<b>15 927</b>	<b>35,1</b>	<b>14 426</b>	<b>31,7</b>	<b>7 928</b>	<b>4 041</b>	<b>51,0</b>	<b>760</b>	<b>9,6</b>

Source : Cour de cassation / Champ : France entière

\*y compris cassation sans renvoi.

Il résulte de ces données, et notamment de l'impact des affaires sérielles, que toute mesure du taux de réussite est sujette à caution. Pour une meilleure compréhension des résultats, il faudrait disposer d'informations sur la nature des affaires objets de pourvois, ce qui n'est pas possible en l'état du système informatique de la Cour de cassation.

VI- Synthèse : Des filières de traitement plus contentieuses et plus longues

Figure 1 : Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les conseils de prud'hommes : de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2004-

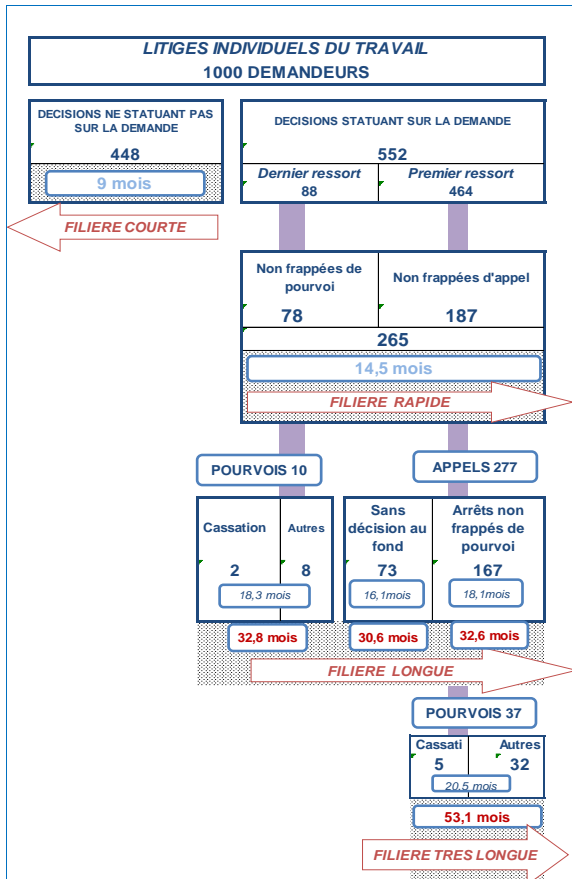


Figure 2 : Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les conseils de prud'hommes : de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2010-

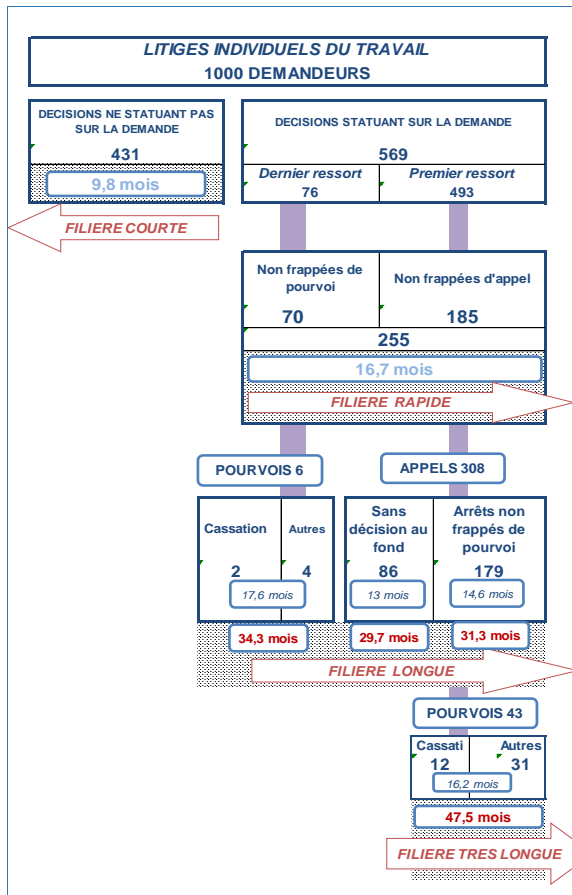
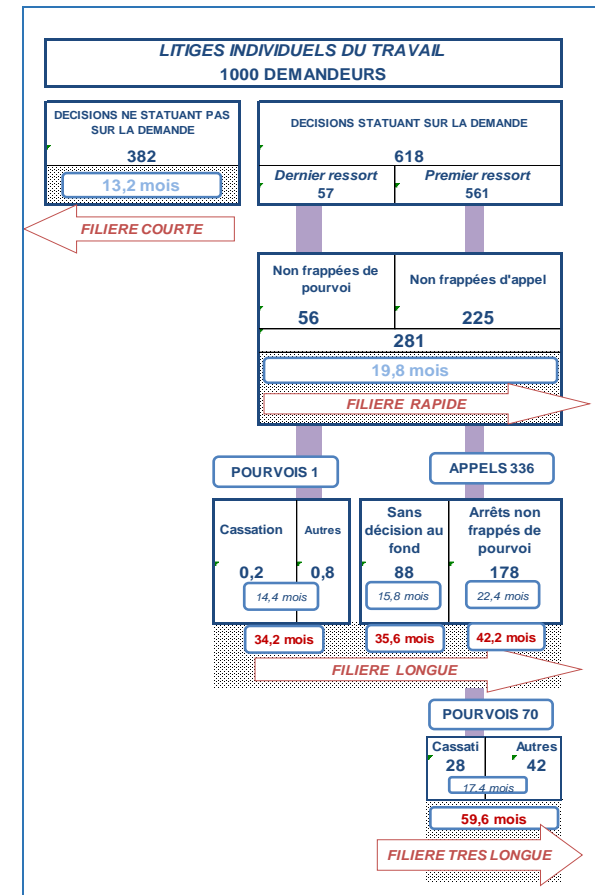


Figure 3 : Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les conseils de prud'hommes : de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2017-



Pour synthétiser les données de traitement des affaires devant les différentes juridictions, nous avons établi des « filières » de traitement, en suivant étape par étape, le sort de 1 000 affaires terminées au cours de trois années (2004, 2010 et 2017)<sup>37</sup>. –Figures 1, 2, et 3 ci-avant-. Les filières sont classées, selon le nombre d'étapes suivies, en « courte », « rapide », « longue », et « très longue ».

La comparaison des séquences entre ces trois années met en évidence un double phénomène : l'influence exercée sur les filières des traitements par le *traitement initial* des affaires par les conseils de prud'hommes, et l'allongement général des durées entre les trois années, qui s'est accéléré au cours de la dernière année.

- Sur les 1 000 demandeurs initiaux des trois cohortes considérées, la part de ceux qui connaîtront une filière « courte » (sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande) est de plus en plus réduite : ils sont 448 en 2004, 431 en 2010, et 382 en 2017.

- Ceux dont l'affaire a fait l'objet d'une décision statuant sur la demande sont de plus en plus souvent soumis à un risque d'appel (464 en 2004, 493 en 2010, et 561 en 2017). Et la plupart d'entre eux connaîtront effectivement un appel : 277 en 2004, 308 en 2010, et 336 en 2017. Au total, un tiers des 1 000 demandeurs dont l'affaire s'est terminée en 2017 connaîtront une sortie en appel, contre 27,7% en 2004.

- Après l'appel, la proportion des demandeurs qui connaîtront un pourvoi augmente fortement au cours de la période récente (respectivement 13,3%, 14,1%, et 20,8%).

- A l'inverse, les rares demandeurs concernés par une décision prud'homale rendue en *dernier ressort* sont de moins en moins nombreux à connaître un pourvoi (respectivement 11,3%, 7,9%, et 1,8%)

Parmi les 1 000 demandeurs initiaux, rares sont ceux qui, après un appel, connaîtront un pourvoi, même si leur nombre tend à augmenter au cours de la période (respectivement 37, 43 et 70).

Enfin, les rares demandeurs concernés par une décision prud'homale rendue en dernier ressort (respectivement 88, 78 et 57) sont de moins en moins nombreux à connaître un pourvoi (respectivement 10, 6 et 1).

- Dans toutes les filières, à l'exception de la Cour de cassation, les durées propres de traitement se sont allongées.

Ainsi, dans les filières les plus courtes (sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande), les durées sont passées successivement de 9 mois, à 9,8 mois, et à 13,2 mois. Les filières rapides (décisions prud'homales non frappées d'appel ou de pourvoi), passent de 14,5 mois à 16,7 mois, pour culminer à 19,8 mois en 2017.

Dans les filières longues (arrêts d'appel statuant sur le fond, sans pourvoi), les durées propres, qui étaient de 18,1 mois en 2004, baissent en 2010 à 14,5 mois, avant de remonter à 22,4 mois en 2017. S'agissant des durées totales, elles dépendent des cumuls d'accroissement de durées. Ainsi, la durée des affaires pour les demandeurs qui ont connu un appel (sans pourvoi), est de 32,6 mois en 2004, de 31,3 mois en 2010 (année où la durée propre en appel a diminué), mais

---

<sup>37</sup> Les figures ont été établies de la manière suivante : on considère 100 affaires terminées devant les conseils de prud'hommes en 2004. Puis, on applique à chaque phase de procédure les proportions observées d'affaires terminées avec et sans jugement, les taux d'appels et de cassation contre ces décisions et les résultats des recours. Pour chaque événement observé en 2004, on obtient un effectif que l'on rapporte à l'effectif initial des affaires terminées devant les conseils de prud'hommes. Chaque événement se voit affecter sa durée 2004, et les durées sont ensuite cumulées tout au long de la chaîne pour obtenir une durée totale. La même opération a été effectuée pour les cohortes d'affaires et d'événements des années 2010 et 2017.



42,2 mois en 2017, année où les durées propres des prud'hommes et des cours d'appel étaient en forte augmentation.

Le passage par la Cour de cassation, qui concerne très peu d'affaires, se ressent également du cumul des durées : alors que les durées propres de traitement par la Cour de cassation se sont améliorées (respectivement 20,5 mois, 18,2 mois, 17,4 mois), la durée totale des affaires qui ont suivi la filière longue varie selon les années (53,1 mois en 2004, 47,8 mois en 2010 et 59,6 mois en 2017).